



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X

JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES



N° 72

(4^{ème} trimestre 2016)

SOMMAIRE

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR	7
Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (1).....	7
Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils (1).....	7
Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias (1).....	9
Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1).....	9
Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (1).....	9
Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1).....	10
Loi n° 2016-1919 du 29 décembre 2016 relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux (1).....	10
Ordonnance n° 2016-1314 du 6 octobre 2016 portant adaptation à la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail et à la convention n° 188 sur le travail dans la pêche (2007) du droit applicable aux gens de mer à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.....	10
Ordonnance n° 2016-1315 du 6 octobre 2016 modifiant la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime.....	10
Ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 relative à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et à la lutte contre l'alcoolisme en mer.....	10
Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française.....	10
Décret n° 2016-1293 du 29 septembre 2016 portant publication de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ensemble cinq annexes), signé à Rome le 19 novembre 2010 (1).....	10
Décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives.....	10
Décret n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer.....	10
Décret n° 2016-1435 du 25 octobre 2016 portant application de l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur.....	11
Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale.....	11
Décret n° 2016-1497 du 4 novembre 2016 relatif aux modalités de prêts et dépôts de certaines collections publiques.....	11
Décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 (1).....	11
Décret n° 2016-1660 du 5 décembre 2016 relatif à des dispositions du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports.....	11
Décret n° 2016-1674 du 5 décembre 2016 portant application de l'article 706-62-2 du code de procédure pénale et modifiant le décret n° 2014-346 du 17 mars 2014.....	11
Décret n° 2016-1693 du 9 décembre 2016 portant modification du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution.....	11
Décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises.....	11
Décret n° 2016-1872 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.....	15

Décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer.....	15
Décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016 relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre.....	15
Décret n° 2016-1957 du 28 décembre 2016 modifiant les compétences de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre et de l'office central de lutte contre le crime organisé.....	15
Arrêté du 29 septembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	15
Arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières	15
Arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Polynésie française.....	15
Arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Nouvelle-Calédonie.....	15
Arrêté du 2 novembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	15
Arrêté du 21 novembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	15
Arrêté du 25 novembre 2016 portant nomination de membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises.....	15
Arrêté du 1er décembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier.....	16
Arrêté du 2 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé)	16
Arrêté du 2 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)	16
Arrêté du 7 décembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	16
Arrêté du 9 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat servies sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études	16
Arrêté du 13 décembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier.....	16
Arrêté du 13 décembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier	16
Arrêté du 19 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 218)	16
Arrêté du 19 décembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 du code monétaire et financier.....	16
Arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la délivrance des titres requis pour le service à bord des navires exploités dans les eaux polaires	16
Arrêté du 28 décembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 du code monétaire et financier.....	21
Arrêté du 28 décembre 2016 portant nomination de membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises dans sa fonction de comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises	21
Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1314 du 6 octobre 2016 portant adaptation à la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail et à la convention n° 188 sur le travail dans la pêche (2007) du droit applicable aux gens de mer à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises.....	22
Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2016-1315 du 6 octobre 2016 modifiant la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime.....	22

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs.....	22
Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française	22

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES	23
---	-----------

Actes réglementaires	23
Arrêté n° 2016-108 du 12 octobre 2016 relatif à l'inscription des biens issus des fouilles de Tromelin sur la liste des biens dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique	23
Arrêté n° 2016- 109 du 14 octobre 2016 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, Budget annexe de la Réserve Naturelle	23
Arrêté n° 2016-117 du 26 octobre 2016 autorisant la réhabilitation de la station hydroacoustique HA04 et la pose de câble à Crozet	24
Arrêté n° 2016-140 du 8 novembre 2016 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, budget annexe de la réserve naturelle	26
Arrêté n° 2016-143 du 10 novembre 2016 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>), de cabots (<i>Polyprion oxygeneios</i>), de Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>) et de Rouffes antarctiques (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>) pendant la campagne 2016-2017 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam	27
Arrêté n° 2016-144 du 10 novembre 2016 fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (<i>Jasus paulensis</i>) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques.....	27
Arrêté n° 2016-145 du 10 novembre 2016 portant répartition en quotas des totaux admissibles de captures de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>), de cabots (<i>Polyprion oxygeneios</i>), de Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>) et de Rouffes antarctiques (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>) entre les armateurs autorisés à pêcher pendant la campagne 2016-2017 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam.....	33
Arrêté n° 2016-146 du 10 novembre 2016 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2016-2017	34
Arrêté n° 2016-149 du 18 novembre 2016. prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche au poisson des glaces (<i>Champtocephalus gunnari</i>) dans la zone économique exclusive de Kerguelen	35
Arrêté n° 2016-150 du 18 novembre 2016 portant fixation du total admissible de capture de poisson des glaces (<i>Champtocephalus gunnari</i>) dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2016-2017.....	44
Arrêté n° 2016-151 du 18 novembre 2016 portant répartition en quotas du total admissible de captures de poisson des glaces (<i>Champtocephalus gunnari</i>) dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2016-2017.....	45
Arrêté n° 2016-154 du 5 décembre 2016 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1er janvier 2017	46
Actes individuels	47
Arrêté n° 2016-107 du 04 octobre 2016 autorisant les opérations de pêche à des fins scientifiques du programme EPICURE	47
Arrêté n° 2016-110 du 24 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 1077 « TALISKER » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	53
Arrêté n° 2016- 111 du 24 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 1077 « TALISKER » à prélever des minéraux de la réserve naturelle des Terres australes françaises	54
Arrêté n° 2016- 112 du 24 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 136 « SUBANTECO » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	55
Arrêté n° 2016-113 du 24 octobre 2016 autorisant les agents de la Réserve Naturelle à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises.....	56
Arrêté n° 2016-114 du 24 octobre 2016 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	56
Arrêté n° 2016-115 du 24 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 1044 « PROTEKER » à accéder à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	57
Arrêté n° 2016-116 du 24 octobre 2016 autorisant le survol des Iles Froides (Ilots des Apôtres et Ile des Pingouins).....	58

Arrêté n° 2016-118 du 27 octobre 2016 autorisant la réalisation du programme DYCIT et autorisant son accès à l'île de Tromelin pour l'année 2016	59
Arrêté n° 2016-119 du 27 octobre 2016 autorisant la réalisation du programme SIREME et autorisant son accès à EUROPA	60
Arrêté n° 2016-120 du 28 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 1044 "PROTEKER" à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	66
Arrêté n° 2016- 121 du 28 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 279 « POPCHAT » à prélever des espèces dans la réserve naturelle des Terres australes françaises	67
Arrêté n° 2016-122 du 28 octobre 2016 autorisant l'accès à l'île Murray dans le cadre des missions des Taaf	67
Arrêté n° 2016-123 du 28 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 1044 « PROTEKER » à accéder à l'île Suhm	68
Arrêté n° 2016-124 du 3 novembre 2016 autorisant le programme scientifique 136 « Subanteco » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	69
Arrêté n° 2016-125 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier ARGONAUTE 3 ...	70
Arrêté n° 2016-126 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>BASIC INSTINCT</i>	71
Arrêté n° 2016-127 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>KOTICK</i>	72
Arrêté n° 2016-128 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire <i>LE BOREAL</i>	74
Arrêté n° 2016-129 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>LE BOULARD</i>	75
Arrêté n° 2016-130 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire <i>LE LYRIAL</i>	76
Arrêté n° 2016-131 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire <i>LE SOLEAL</i>	77
Arrêté n° 2016-132 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>LE SOURIRE</i>	79
Arrêté n° 2016-133 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>L'ESPRIT D'EQUIPE</i>	80
Arrêté n° 2016-134 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>PARADISE</i>	81
Arrêté n° 2016-135 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>PODORANGE</i>	83
Arrêté n° 2016-136 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>PYTHEAS</i>	85
Arrêté n° 2016-137 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>TARKA</i>	86
Arrêté n° 2016-138 du 07 novembre 2016 autorisant le programme scientifique « NIVMER » à accéder à la zone spécialement protégée de l'antarctique n°162 cabanes Mawson, cap Denison, baie du Commonwealth, Terre George V, antarctique oriental.....	88
Arrêté n° 2016-139 du 07 novembre 2016 autorisant la réalisation du programme « Etude de l'utilisation de la chémoréception chez la baleine à bosse en zone d'alimentation »	89
Arrêté n° 2016-141 du 9 novembre 2016 autorisant le transport d'une arbalète à bord de <i>Marion Dufresne</i> lors de l'OP3/2016	90
Arrêté n° 2016-142 du 9 novembre 2016 autorisant les personnels de la société L3 Maripro à accéder à Crozet pour réaliser les travaux de réhabilitation de la station hydroacoustique HA04 et la pose de câble.....	90
Arrêté conjoint n° 2016-147 du 17 novembre 2016 portant nomination d'un membre du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses	91
Arrêté n° 2016-148 du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté 2016-133 du 7 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>L'ESPRIT D'EQUIPE</i>	91
Arrêté n° 2016-152 du 25 novembre 2016 autorisant le mouillage du navire <i>AMADOU II</i> à Kerguelen et l'accès à terre de son équipage	91
Arrêté n° 2016-153 du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté 2016-136 du 7 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>PYTHEAS</i>	94
Arrêté n° 2016-155 du 6 décembre 2016 autorisant l'usage d'un drone à Crozet dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle.....	94
Arrêté n° 2016-156 du 07 décembre 2016 autorisant le programme scientifique 1044 "PROTEKER" à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises	95
Arrêté n° 2016-157 du 07 décembre 2016 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	98
Arrêté n° 2016-158 du 12 décembre 2016 autorisant les opérations scientifiques du programme Orcadepred à bord des palangriers pêchant la légine dans les eaux de Kerguelen et de Crozet.....	99

Arrêté n° 2016-159 du 12 décembre 2016 autorisant le transport d'une arbalète à bord des palangriers lors de la mission scientifique OrcaDepred 2016-2017	101
Arrêté n° 2016-160 du 13 décembre 2016 autorisant l'implantation d'un refuge sur le site de Rivière du Nord à Kerguelen	102
Arrêté n° 2016-161 du 15 décembre 2016 autorisant la réalisation des missions prévues dans le cadre du projet ACE « <i>Antarctic Circumnavigation Expedition</i> » à Crozet et Kerguelen	104
Arrêté n° 2016-162 du 15 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°9 « <i>Southern Ocean westerly winds and the global CO2 sink</i> » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	108
Arrêté n° 2016-163 du 15 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°22 « <i>Evolution of ecosystems of subantarctic islands during the Holocene</i> » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises	109
Arrêté n° 2016-164 du 15 décembre 2016 autorisant le survol de l'île aux Cochons, des Îlots des Apôtres, de l'île de l'Est et de la Péninsule Rallier du Baty.....	109
Arrêté n° 2016-165 du 15 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°2 « <i>A functional biogeography of Antarctica</i> » à réaliser des prélèvements au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises	110
Arrêté n° 2016-166 du 15 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°9 « <i>Southern Ocean westerly winds and the global CO2 sink</i> » à réaliser des prélèvements au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises	111
Arrêté n° 2016-167 du 15 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°22 « <i>Evolution of ecosystems of subantarctic islands during the Holocene</i> » à réaliser des prélèvements au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises	112
Arrêté n° 2016-168 du 22 décembre 2016 autorisant les opérations des programmes scientifiques marins n°3 (<i>Antarctic Seabed Carbon Capture</i>) et n° 10 (<i>Testing the diversity of marine refugia at the subantarctic islands</i>) de l'expédition ACE dans la réserve naturelle des Terres australes françaises	113
Arrêté n° 2016-169 du 22 décembre 2016 autorisant la réalisation du programme CRYPTO-GAMES et l'accès à l'île Tromelin pour l'année 2016.....	115
Arrêté n° 2016-170 du 22 décembre 2016 autorisant la réalisation du programme ECOPATH et l'accès à l'île Tromelin pour l'année 2016	116
Arrêté n° 2016-171 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté 2016-129 du 7 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier <i>LE BOULARD</i>	117
Arrêté n° 2016-172 du 29 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°13 « <i>Ecologie Microbienne des sols et cours d'eau des îles subantarctiques</i> » à réaliser des prélèvements au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises	117
Arrêté n° 2016-173 du 29 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°19 « <i>Impact of microplastic pollution on the Southern Ocean food web</i> » à réaliser des prélèvements au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises.....	119
Arrêté n° 2016-174 du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-161 du 15 décembre 2016 autorisant la réalisation des missions prévues dans le cadre du projet ACE « <i>Antarctic Circumnavigation Expedition</i> » à Crozet et Kerguelen	120
Arrêté n° 2016-175 du 30 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°10 « <i>Testing the diversity of marine refugia at sub-Antarctic Islands</i> » à réaliser des prélèvements au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises	120
Décision n° 2016-199 du 17 octobre 2016 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes auprès de l'antenne parisienne de la régie de recettes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises	121
Décision n° 2016-200 du 18 octobre 2016 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - <i>Marion Dufresne</i> , affrètement Taaf-	122
Décision n° 2016-201 du 18 octobre 2016 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - <i>Marion Dufresne</i> , affrètement Taaf-	123
Décision n° 2016-208 du 10 novembre 2016 autorisant le navire <i>Austral</i> à pêcher la langouste et les poissons dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2016-2017	124
Décision n° 2016-223 du 09 décembre 2016 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises - <i>Marion Dufresne</i> , affrètement Taaf-.....	125

Décision n° 2016-224 du 28 décembre 2016 relative aux prestations de services réalisées dans le cadre de la formation « contrôleur de pêche » 126

ACTES EMANANT D'AUTORITÉS AUTRES QUE LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR

Loi n° 2016-1321 du 7 octobre 2016 pour une République numérique (1)

NOR: ECFI1524250L

JORF n°0235 du 8 octobre 2016 texte n° 1

Loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils (1)

NOR: DEVX1614320L

JORF n°0249 du 25 octobre 2016 texte n° 1

L'Assemblée nationale et le Sénat ont adopté,
Le Président de la République promulgué la loi dont la teneur suit :

Art. 1^{er} : L'article L. 6111-1 du code des transports est ainsi modifié :

1° Au début, est ajoutée la mention : « I.-> ;

2° Sont ajoutés des II et III ainsi rédigés :

« II.-Par dérogation au I, les aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote au sens de l'article L. 6214-1, dont la masse n'excède pas 25 kilogrammes, ne sont pas soumis à l'obligation d'immatriculation.

« Les aéronefs circulant sans personne à bord et opérés par un télépilote au sens du même article L. 6214-1 sont soumis à un régime d'enregistrement par voie électronique si leur masse est supérieure ou égale à un seuil fixé par voie réglementaire, qui ne peut être supérieur à 800 grammes. « Les modalités d'application du présent II, à l'exception de la définition du seuil mentionné au deuxième alinéa, sont fixées par décret en Conseil d'Etat. « III.-Par dérogation au I, certains aéronefs non mentionnés au II sont exemptés de l'obligation d'immatriculation en raison de leurs caractéristiques particulières. La liste des catégories de ces aéronefs et les modalités d'application du présent III sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 2 : Le titre Ier du livre II de la sixième partie du code des transports est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

« Chapitre IV

« Règles relatives à la circulation des aéronefs opérés sans personne à bord « Art. L. 6214-1.-Le télépilote est la personne qui contrôle manuellement les évolutions d'un aéronef circulant sans personne à bord ou, dans le cas d'un vol automatique, la personne qui est en mesure à tout moment d'intervenir sur sa trajectoire ou, dans le cas d'un vol autonome, la personne qui détermine directement la trajectoire ou les points de passage de cet aéronef.

« Art. L. 6214-2.-Tout télépilote doit avoir suivi une formation visant à permettre le contrôle de l'évolution des aéronefs circulant sans personne à bord, en

sécurité et dans le respect des règles et des conditions d'emploi relatives à la navigation aérienne. Cette obligation n'est pas applicable à l'utilisation de loisirs d'aéronefs circulant sans personne à bord, lorsque leur masse est inférieure à un seuil fixé par voie réglementaire. Ce seuil ne peut être supérieur à 800 grammes.

« Les objectifs et les modalités de la formation, les modalités de vérification de son assimilation ainsi que les modalités de reconnaissance par équivalence d'autres formations sont précisés par voie réglementaire.

« Art. L. 6214-3.-Pour certaines opérations professionnelles effectuées hors vue du télépilote, ce dernier doit être détenteur d'un titre dont les modalités de délivrance, de retrait et de suspension sont fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Art. 3 : Le titre II du livre IV du code de la consommation est complété par un chapitre V ainsi rédigé :

« Chapitre V

« Dispositions relatives aux aéronefs circulant sans personne à bord

« Art. L. 425-1.-Les fabricants ou importateurs d'aéronefs circulant sans personne à bord incluent dans les emballages de leurs produits ainsi que dans les emballages de leurs pièces détachées une notice d'information relative à l'usage de ces aéronefs. Cette notice rappelle les principes et les règles à respecter pour utiliser ces appareils en conformité avec la législation et la réglementation applicables.

« L'obligation définie au premier alinéa s'impose au vendeur d'un aéronef d'occasion.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les modalités d'application du présent article. »

Art. 4 : I.-La section 5 du chapitre II du titre Ier du livre II du code des postes et des communications électroniques est complétée par un article L. 34-9-2 ainsi rétabli :

« Art. L. 34-9-2.-Les aéronefs circulant sans personne à bord, d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, qui ne peut être supérieur à 800 grammes, sont équipés d'un dispositif de signalement lumineux et d'un dispositif de signalement électronique ou numérique.

« Sont exemptés de l'obligation définie au premier alinéa les aéronefs circulant sans personne à bord et qui sont opérés dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les objectifs des dispositifs mentionnés au même premier alinéa et les conditions dans lesquelles des aéronefs circulant sans personne à bord sont exemptés de l'obligation définie audit premier alinéa. »

II.-Le chapitre IV du titre Ier du livre II de la sixième partie du code des transports, tel qu'il résulte de

l'article 2 de la présente loi, est complété par des articles L. 6214-4 et L. 6214-5 ainsi rédigés :

« Art. L. 6214-4.-Les aéronefs circulant sans personne à bord et d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, qui ne peut être supérieur à 800 grammes, sont équipés d'un dispositif de limitation de capacités.

« Sont exemptés de l'obligation définie au premier alinéa les aéronefs circulant sans personne à bord et qui sont opérés dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les objectifs du dispositif mentionné au même premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles des aéronefs circulant sans personne à bord sont exemptés de l'obligation définie audit premier alinéa.

« Art. L. 6214-5.-Tout aéronef circulant sans personne à bord et d'une masse supérieure à un seuil fixé par voie réglementaire, qui ne peut être supérieur à 800 grammes, est équipé d'un dispositif de signalement sonore qui se déclenche en cas de perte de contrôle des évolutions de l'appareil ou de perte de maîtrise de la trajectoire de l'appareil par son télépilote.

« Sont exemptés de l'obligation définie au premier alinéa les aéronefs circulant sans personne à bord et qui sont opérés dans un cadre agréé et dans des zones identifiées à cet effet.

« Un décret en Conseil d'Etat précise les objectifs du dispositif mentionné au même premier alinéa ainsi que les conditions dans lesquelles des aéronefs circulant sans personne à bord sont exemptés de l'obligation définie audit premier alinéa. »

III.-Les I et II entrent en vigueur le 1er juillet 2018. Toutefois, pour les aéronefs circulant sans personne à bord enregistrés en application de l'article L. 6111-1 du code des transports avant le 1er juillet 2018, les I et II du présent article ne s'appliquent qu'à compter du 1er janvier 2019. L'article L. 6214-5 du même code n'est pas applicable aux aéronefs enregistrés en application de l'article L. 6111-1 dudit code avant le 1er juillet 2018.

Art. 5 : Le chapitre II du titre III du livre II de la sixième partie du code des transports est complété par une section 6 ainsi rédigée :

« Section 6

« Aéronefs circulant sans personne à bord

« Art. L. 6232-12.-Est puni de six mois d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende le fait pour un télépilote de faire survoler, par maladresse ou négligence, par un aéronef circulant sans personne à bord, une zone du territoire français en violation d'une interdiction prononcée dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article L. 6211-4.

« Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45 000 € d'amende le fait pour un télépilote :

« 1° D'engager ou de maintenir un aéronef circulant sans personne à bord au-dessus d'une zone mentionnée au premier alinéa du présent article ;

« 2° De ne pas se conformer aux prescriptions de l'article L. 6211-4.

« Art. L. 6232-13.-Le télépilote reconnu coupable d'une des infractions prévues à l'article L. 6232-12 du présent code ou de l'infraction prévue à l'article 223-1 du code pénal encourt également la peine complémentaire de confiscation de l'aéronef circulant sans personne à bord qui a servi à commettre l'infraction. »

Art. 6 : I.-Le livre VII de la sixième partie du code des transports est ainsi modifié :

1° L'article L. 6761-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 6111-1 est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;

2° L'article L. 6762-1 est ainsi modifié :

a) Le premier alinéa est complété par les mots : « , à l'exception de celles du chapitre IV du titre Ier » ;

b) Il est ajouté un alinéa ainsi rédigé :

« La section 6 du chapitre II du titre III du livre II est applicable en Nouvelle-Calédonie dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;

3° L'article L. 6771-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 6111-1 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;

4° L'article L. 6772-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le chapitre IV du titre Ier et la section 6 du chapitre II du titre III du livre II sont applicables en Polynésie française dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;

5° L'article L. 6781-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 6111-1 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;

6° L'article L. 6782-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le chapitre IV du titre Ier et la section 6 du chapitre II du titre III du livre II sont applicables à Wallis-et-Futuna dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;

7° L'article L. 6791-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« L'article L. 6111-1 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction

résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. » ;

8° L'article L. 6792-1 est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le chapitre IV du titre Ier et la section 6 du chapitre II du titre III du livre II sont applicables dans les Terres australes et antarctiques françaises dans leur rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. »

II.-Au titre VI du livre IV du code de la consommation, sont insérés des chapitres Ier et II ainsi rédigés :

« Chapitre Ier

« Dispositions relatives à Wallis-et-Futuna

« Art. L. 461-1.-L'article L. 425-1 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

« Chapitre II

« Dispositions relatives aux Terres australes et antarctiques françaises

« Art. L. 462-1.-L'article L. 425-1 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. »

III.-Le titre II du livre III du code des postes et des communications électroniques est complété par des articles L. 142 à L. 144 ainsi rédigés :

« Art. L. 142.-L'article L. 34-9-2 est applicable en Polynésie française dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

« Art. L. 143.-L'article L. 34-9-2 est applicable à Wallis-et-Futuna dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils.

« Art. L. 144.-L'article L. 34-9-2 est applicable dans les Terres australes et antarctiques françaises dans sa rédaction résultant de la loi n° 2016-1428 du 24 octobre 2016 relative au renforcement de la sécurité de l'usage des drones civils. »

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 24 octobre 2016.

François HOLLANDE

Par le Président de la République :

Le Premier ministre,

Manuel VALLS

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

Le ministre de l'économie et des finances,

Michel SAPIN

Le ministre de la défense,

Jean-Yves Le DRIAN

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Jean-Jacques URVOAS

Le ministre de l'intérieur,

Bernard CAZENEUVE

La ministre des outre-mer,

Ericka BAREIGTS

Le secrétaire d'Etat chargé des transports, de la mer et de la pêche,

Alain VIDALIES

La secrétaire d'Etat chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire,

Martine PINVILLE

Travaux préparatoires : loi n° 2016-1428.

Sénat :

Proposition de loi n° 504 (2015-2016) ;

Rapport de M. Cyril PELLELAT, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 592 (2015-2016)

Texte de la commission, n° 593 (2015-2016) ;

Discussion et adoption le 17 mai 2016 (TA n° 141, 2015-2016).

Assemblée nationale :

Proposition de loi, adoptée par le Sénat, n° 3750 (rect.) ;

Rapport de Mme Marie Le VERN, au nom de la commission du développement durable, n° 4042 ;

Discussion et adoption le 27 septembre 2016 (TA n° 813).

Sénat :

Proposition de loi, modifiée par l'Assemblée nationale, n° 851 (2015-2016) ;

Rapport de M. Cyril PELLELAT, au nom de la commission de l'aménagement du territoire et du développement durable, n° 4 (2016-2017) ;

Texte de la commission n° 5 (2016-2017) ;

Discussion et adoption le 13 octobre 2016 (TA n° 3, 2016-2017).

Loi n° 2016-1524 du 14 novembre 2016 visant à renforcer la liberté, l'indépendance et le pluralisme des médias (1)

NOR: MCCX1603797L

JORF n°0265 du 15 novembre 2016 texte n° 1

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1)

NOR: ECFM1605542L

JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 2

Loi n° 2016-1767 du 19 décembre 2016 prorogeant l'application de la loi n° 55-385 du 3 avril 1955 relative à l'état d'urgence (1)

NOR: INTX1633947L

JORF n°0295 du 20 décembre 2016 texte n° 1

Loi n° 2016-1691 du 9 décembre 2016 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation de la vie économique (1)

NOR: ECFM1605542L
JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 2

Loi n° 2016-1919 du 29 décembre 2016 relative à l'exercice, par la Croix-Rouge française, de sa mission statutaire de rétablissement des liens familiaux (1)

NOR: MAEX1613781L
JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 3

Ordonnance n° 2016-1314 du 6 octobre 2016 portant adaptation à la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail et à la convention n° 188 sur le travail dans la pêche (2007) du droit applicable aux gens de mer à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises

NOR: DEVT1609592R
JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 7

Ordonnance n° 2016-1315 du 6 octobre 2016 modifiant la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime

NOR: DEVT1622293R
JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 8

Ordonnance n° 2016-1686 du 8 décembre 2016 relative à l'aptitude médicale à la navigation des gens de mer et à la lutte contre l'alcoolisme en mer

NOR: DEVT1605896R
JORF n°0286 du 9 décembre 2016 texte n° 4

Ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française

NOR: DEVT1624716R
JORF n°0286 du 9 décembre 2016 texte n° 6

Art. 55 : I. - Les dispositions du titre Ier de la présente ordonnance sont applicables sur l'ensemble du territoire de la République. Les droits souverains mentionnés aux articles 12 et 15 sont exercés par l'Etat, sous réserve des compétences dévolues aux collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article 74 de la Constitution, et à la Nouvelle-Calédonie.

II. - Les dispositions du titre II de la présente ordonnance sont applicables à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, à l'exception du troisième alinéa de l'article 20, du

dernier alinéa de l'article 27, du septième alinéa de l'article 28 et de l'article 37. Pour l'application du deuxième alinéa de l'article 20 à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises, les mots : « celles relevant de la politique commune de la pêche » sont remplacés par les mots : « les activités de pêche régies par le code rural et de la pêche maritime ». L'article 19 de la présente ordonnance est applicable en Nouvelle-Calédonie et en Polynésie française, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin.

Les articles 19 à 26, 28, 39 et 40 de la présente ordonnance sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon, ainsi que l'article 27, hors mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux.

L'article 27, à l'exception de son dernier alinéa, et l'article 39 sont applicables à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin. Les articles 33, 34 et 36 sont applicables à Saint-Pierre-et-Miquelon.

III. - Les dispositions du titre IV de la présente ordonnance sont applicables aux collectivités d'outre-mer mentionnées à l'article 74 de la Constitution, en Nouvelle-Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises. Pour l'application de l'article 47 en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, à Saint-Barthélemy, à Saint-Martin et à Saint-Pierre-et-Miquelon, les mots : « de l'article 20 », d'une part, et les mots : « du second alinéa de l'article 23 », d'autre part, sont remplacés par les mots : « de la réglementation applicable localement ».

Décret n° 2016-1293 du 29 septembre 2016 portant publication de l'accord relatif aux mesures du ressort de l'Etat du port visant à prévenir, contrecarrer et éliminer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée (ensemble cinq annexes), signé à Rome le 19 novembre 2010 (1)

NOR: MAEJ1626465D
JORF n°0230 du 2 octobre 2016 texte n° 7

Décret n° 2016-1303 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières, et abrogeant l'annexe intitulée « Titre Recherche par forage, exploitation de fluides par puits et traitement de ces fluides » du décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant règlement général des industries extractives

NOR: DEVP1523859D
JORF n°0232 du 5 octobre 2016 texte n° 3

Décret n° 2016-1304 du 4 octobre 2016 relatif aux travaux miniers conduits à terre et en mer

NOR: DEVP1523936D
JORF n°0232 du 5 octobre 2016 texte n° 4

Décret n° 2016-1435 du 25 octobre 2016 portant application de l'ordonnance n° 2015-1628 du 10 décembre 2015 relative aux garanties consistant en une prise de position formelle, opposable à l'administration, sur l'application d'une norme à la situation de fait ou au projet du demandeur

NOR: ECFM1624452D
JORF n°0251 du 27 octobre 2016 texte n° 9

Décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale

NOR: PRMX1622076D
JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 4

Décret n° 2016-1497 du 4 novembre 2016 relatif aux modalités de prêts et dépôts de certaines collections publiques

NOR: MCCB1610993D
JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 21

Décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 (1)

NOR: MAEJ1631702D
JORF n°0266 du 16 novembre 2016 texte n° 2

Décret n° 2016-1660 du 5 décembre 2016 relatif à des dispositions du livre Ier de la cinquième partie réglementaire du code des transports

NOR: DEVK1525393D
JORF n°0283 du 6 décembre 2016 texte n° 7

Décret n° 2016-1674 du 5 décembre 2016 portant application de l'article 706-62-2 du code de procédure pénale et modifiant le décret n° 2014-346 du 17 mars 2014

NOR: JUSD1628711D
JORF n°0283 du 6 décembre 2016 texte n° 62

Décret n° 2016-1693 du 9 décembre 2016 portant modification du décret n° 84-810 du 30 août 1984 relatif à la sauvegarde de la vie humaine en mer, à l'habitabilité à bord des navires et à la prévention de la pollution

NOR: DEVT1525646D
JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 15

Décret n° 2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

NOR: DEVL1631167D
JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 5

Publics concernés : usagers des espaces maritimes des Terres australes et antarctiques françaises.

Objet : le présent décret réalise l'extension de la partie maritime de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, créée en 2006 dans une vaste zone maritime, en vue de protéger ces écosystèmes afin de pérenniser leur rôle dans l'atténuation des changements climatiques.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : la promulgation de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages permet l'extension des réserves naturelles nationales dans les zones économiques exclusives en mer. Ce décret utilise cette nouvelle disposition.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre, sur le rapport de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, et de la ministre des outre-mer,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 120-1, L. 332-1 à L. 332-7 et L. 332-9 à L. 332-14, L. 332-16 à L. 332-27, L. 640-1 et ses articles D. 133-31 à D. 133-34, R. 332-1, R. 332-9 à R. 332-29, R. 332-68 à R. 332-81, R. 334-1 à R. 334-38 et R. 643-1 à R. 643-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 958-1 à L. 958-14, D. 958-1, R. 911-3, R. 911-4, R. 958-2 à R. 958-26 ;

Vu la Convention internationale pour la prévention de la pollution par les navires (MARPOL), notamment la règle 11, chapitre 3 de l'annexe IV révisée relative à la prévention de la pollution par les eaux usées des navires ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, notamment son article 160 ;

Vu le décret n° 2005-1514 du 6 décembre 2005 modifié relatif à l'organisation outre-mer de l'action de l'Etat en mer ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2010-477 du 11 mai 2010 portant publication de la résolution MEPC.115 (51) (annexe 5) relative à l'adoption d'amendements à l'annexe du protocole de 1978 relatif à la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (annexe IV révisée de MARPOL 73/78), adoptée à Londres le 1er avril 2004 ;

Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du 21 septembre au 12 octobre 2016, en application de l'article L. 120-1 du code de l'environnement ;

Vu les avis du Conseil national de la protection de la nature en date du 13 septembre 2016 et du 12 octobre 2016 ;

Vu l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises en date du 30 septembre 2016 ;

Vu l'avis du conseil scientifique de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises en date du 4 octobre 2016 ;

Vu l'avis du Conseil maritime ultramarin du bassin Sud océan Indien en date du 11 octobre 2016 ;

Vu l'avis du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Décète :

Art. 1^{er} : Le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 susvisé est modifié conformément aux dispositions des articles 2 à 6 du présent décret.

Art. 2 : Au chapitre Ier, l'article 1er est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 1. - Sont classées en réserve naturelle nationale, sous la dénomination de "réserve naturelle nationale des Terres australes françaises", la totalité des parties terrestres et les parties maritimes ci-après définies des archipels de Crozet, Kerguelen, ainsi que des îles de Saint-Paul et Amsterdam :

Les parties maritimes sont définies par des points listés ci-après sous forme de tableaux contenant les informations suivantes :

- Le nom du point ;
- La longitude du point concerné exprimée en degrés minutes secondes dans le système géodésique national de référence WGS 84 ;
- La latitude du point concerné exprimée en degrés minutes secondes dans le système géodésique national de référence WGS 84 ;

- La nature de la ligne entre le point concerné et suivant (le point suivant le dernier point d'un tableau étant le premier) pouvant être une loxodromie ou s'appuyer sur la limite de zone économique exclusive.

Au sein de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de Crozet :

POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
C01	45° 40' 44" E	45° 00' 00" S	Loxodromie
C02	47° 30' 00" E	45° 00' 00" S	Loxodromie
C03	47° 30' 00" E	45° 30' 00" S	Loxodromie
C04	49° 45' 00" E	45° 30' 00" S	Loxodromie
C05	49° 45' 00" E	45° 00' 00" S	Loxodromie
C06	52° 45' 00" E	43° 02' 41" S	Limite de ZEE
C07	55° 30' 00" E	43° 59' 04" S	Loxodromie
C08	53° 30' 00" E	45° 15' 00" S	Loxodromie
C09	53° 45' 00" E	46° 00' 00" S	Loxodromie
C10	53° 45' 00" E	47° 15' 00" S	Loxodromie
C11	52° 30' 00" E	47° 15' 00" S	Loxodromie
C12	52° 30' 00" E	48° 00' 00" S	Loxodromie
C13	54° 00' 00" E	49° 35' 56" S	Limite de ZEE
C14	50° 00' 00" E	49° 45' 18" S	Loxodromie
C15	49° 00' 00" E	48° 00' 00" S	Loxodromie
C16	49° 00' 00" E	47° 00' 00" S	Loxodromie
C17	48° 30' 00" E	46° 15' 00" S	Loxodromie
C18	45° 22' 08" E	46° 15' 00" S	Limite de ZEE

Au sein de la mer territoriale et de la zone économique exclusive de Kerguelen :

POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K01	63° 13' 43" E	49° 00' 00" S	Loxodromie
K02	64° 30' 00" E	49° 00' 00" S	Loxodromie
K03	66° 00' 00" E	46° 30' 00" S	Loxodromie
K04	68° 00' 00" E	45° 30' 00" S	Loxodromie
K05	69° 00' 00" E	46° 30' 00" S	Loxodromie
K06	72° 00' 00" E	46° 30' 00" S	Loxodromie
K07	73° 00' 00" E	47° 30' 00" S	Loxodromie
K08	74° 54' 11" E	47° 30' 00" S	Limite de ZEE
K09	69° 30' 00" E	52° 04' 35" S	Loxodromie
K10	69° 30' 00" E	51° 00' 00" S	Loxodromie
K11	63° 09' 53" E	51° 00' 00" S	Limite de ZEE

Au sein des mers territoriales et de la zone économique exclusive de Saint-Paul et Amsterdam :

POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
SPA01	78° 15' 00" E	37° 45' 00" S	Loxodromie
SPA02	78° 15' 00" E	38° 45' 00" S	Loxodromie

SPA03	78° 00' 00" E	39° 00' 00" S	Loxodromie
SPA04	77° 30' 00" E	39° 15' 00" S	Loxodromie
SPA05	77° 00' 00" E	39° 00' 00" S	Loxodromie
SPA06	77° 00' 00" E	37° 30' 00" S	Loxodromie
SPA07	77° 30' 00" E	37° 15' 00" S	Loxodromie
SPA08	78° 00' 00" E	37° 30' 00" S	Loxodromie

La superficie totale de la réserve naturelle nationale, calculée dans le système géodésique national de référence WGS84, est de 672 969 km², dont environ 7 700 km² de partie terrestre. »

Art. 3 : Au chapitre II, le premier alinéa de l'article 3 est remplacé par cinq alinéas ainsi rédigés :

« Le conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises, institué par la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 susvisée, tient lieu de comité consultatif de la réserve. Dans sa fonction de comité consultatif, il est élargi à trois membres supplémentaires, nommés pour quatre ans par arrêté du ministre chargé des outre-mer :

« 1° Un représentant des armements de la pêche australe proposé par le ministre en charge de la protection de la nature ;

« 2° Un représentant des associations agréées ayant pour principal objet la protection des espaces naturels proposé par le ministre en charge de la protection de la nature ;

« 3° Un représentant de l'autorité responsable de la police des pêches dans les eaux sous souveraineté ou juridiction française au large du territoire des Terres australes et antarctiques françaises et délégué du Gouvernement pour l'action de l'Etat en mer.

« Les règles de fonctionnement applicables au conseil consultatif des terres australes et antarctiques françaises visées aux articles 22 à 27 du décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 modifié pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises sont applicables au comité consultatif de la réserve. »

Art. 4 : I. - Le chapitre VI devient le chapitre VII et les articles 26 à 28 deviennent les articles 38 à 40.

II. - Au chapitre V, les articles 23 à 25 sont remplacés par les articles suivants :

« Art. 23. - Il est interdit :

« 1° D'introduire à l'intérieur de la réserve tous animaux marins, quel que soit leur stade de développement, sauf autorisation délivrée par le représentant de l'Etat ;

« 2° Sous réserve des activités de pêche autorisées par le présent décret :

« a) De porter atteinte à la faune marine de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité ;

« b) De prélever tout ou partie de la faune marine, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité ;

« c) De troubler ou de déranger la faune marine par quelque moyen que ce soit, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité.

« Art. 24. - Sont interdits en tous temps la destruction, la mutilation, la capture ou l'enlèvement, la naturalisation des oiseaux et mammifères marins, ou, qu'ils soient vivants ou morts, leur transport, leur colportage, leur utilisation, leur mise en vente ou leur achat, sauf dérogation accordée à des fins scientifiques par le représentant de l'Etat, en conformité avec le plan de gestion.

« Art. 25. - Il est interdit :

« 1° D'introduire dans la réserve tous végétaux marins, sous quelque forme que ce soit, sauf autorisation délivrée par le représentant de l'Etat ;

« 2° Sous réserve des activités de pêche autorisées par le présent décret :

« a) De porter atteinte à la flore marine de quelque manière que ce soit, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité ;

« b) De prélever tout ou partie de la flore marine, sauf autorisation du représentant de l'Etat délivrée à des fins scientifiques ou à des fins de sécurité.

« Art. 26. - Il est interdit :

« 1° D'abandonner, de déposer ou de jeter tout produit quel qu'il soit, de nature à nuire à la qualité de l'eau, de l'air, ou à l'intégrité de la faune et de la flore marines, à l'exception des produits autorisés par arrêté du représentant de l'Etat ;

« 2° De jeter tout déchet, ordure, détritiques ou matériel, à l'exception des déchets organiques et des déchets de poissons autorisés dans les conditions prévues par arrêté du représentant de l'Etat ;

« 3° De troubler la tranquillité des lieux en utilisant tout instrument sonore, sous réserve de l'exercice des activités autorisées au titre du présent décret.

« Art. 27. - La pêche est réglementée ou interdite par le représentant de l'Etat conformément aux articles R. 958-12 et R. 958-16 du code rural et de la pêche maritime.

« Seule est autorisée la pêche ciblée prévue par arrêté du représentant de l'Etat.

« Les pêches ciblées aux requins et aux raies sont strictement interdites.

« L'usage du filet maillant est strictement interdit ainsi que l'utilisation d'engins de pêche avec des arts-traînants susceptibles d'impacter l'intégrité des fonds marins.

« Tout nouveau projet de pêcherie, quelle que soit la technique proposée, doit être autorisé par le représentant de l'Etat après avis du comité consultatif et du conseil scientifique de la réserve.

« Art. 28. - Au sein de la mer territoriale, les conditions de circulation maritime peuvent être réglementées sur tout ou partie de l'espace maritime de la réserve par le représentant de l'Etat compétent.

« Art. 29. - Au sein de la mer territoriale, le représentant de l'Etat compétent définit les zones de

mouillage, les modalités et les durées d'utilisation, en accord avec le plan de gestion. En dehors des points de mouillage autorisés, l'accès des navires est limité au passage inoffensif.

« Art. 30. - Les conditions et les zones de débarquement sont définies par le représentant de l'Etat, en accord avec le plan de gestion.

« Art. 31. - Les activités de découverte du milieu marin et les activités sportives en mer sont réglementées par le représentant de l'Etat.

« Art. 32. - Les activités professionnelles touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision pratiquées dans la zone marine de la réserve sont réglementées par le représentant de l'Etat. »

Art. 5 : I - Après le chapitre V, il est rétabli un chapitre VI ainsi rédigé :

« Chapitre VI

« Zones de protection renforcée marines

« Art. 33. - Sont classées en zones de protection renforcée marines :

« 1° A Crozet : l'ensemble des mers territoriales de l'archipel ;

« 2° Au sein de la mer territoriale, de la zone contiguë et de la zone économique exclusive de Kerguelen :

PR N° 1 : EAUX TERRITORIALES ET DE PLATEAU NORD			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K22	67° 30' 00" E	49° 30' 00" S	Loxodromie
K23	67° 30' 00" E	48° 15' 00" S	Loxodromie
K24	69° 00' 00" E	47° 30' 00" S	Loxodromie
K25	70° 30' 00" E	47° 30' 00" S	Loxodromie
K26	70° 30' 00" E	48° 52' 02" S	Limite de mer territoriale
K27	69° 11' 59" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K28	69° 10' 39" E	50° 00' 00" S	Limite de mer territoriale
K29	68° 31' 41" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K30	68° 25' 49" E	50° 00' 00" S	Limite de mer territoriale
K31	67° 51' 36" E	49° 51' 24" S	Loxodromie

PR N° 2 : MÉANDRE DU FRONT POLAIRE			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K32	75° 09' 17" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K33	73° 00' 00" E	49° 15' 00" S	Loxodromie
K34	72° 15' 00" E	48° 15' 00" S	Loxodromie
K35	75° 05' 59" E	47° 45' 00" S	Limite de ZEE

PR N° 3 : BANC SKIFF			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K12	64° 00' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K13	64° 00' 00" E	49° 45' 00" S	Loxodromie
K14	64° 30' 00" E	49° 30' 00" S	Loxodromie
K15	65° 00' 00" E	49° 30' 00" S	Loxodromie
K16	65° 30' 00" E	49° 45' 00" S	Loxodromie
K17	66° 15' 00" E	49° 45' 00" S	Loxodromie
K18	66° 15' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K19	65° 45' 00" E	50° 15' 00" S	Loxodromie
K20	64° 45' 00" E	50° 15' 00" S	Loxodromie
K21	64° 30' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie

PR N° 4 : BANC KERGUELEN-HEARD EST			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K40	72° 00' 00" E	51° 11' 10" S	Loxodromie
K41	71° 45' 00" E	50° 45' 00" S	Loxodromie
K42	73° 00' 00" E	50° 00' 00" S	Loxodromie
K43	73° 36' 20" E	50° 36' 08" S	Limite de ZEE

PR N° 5 : BANC KERGUELEN-HEARD OUEST			
POINT	LONGITUDE	LATITUDE	NATURE DE LIGNE
K36	70° 43' 18" E	51° 35' 41" S	Loxodromie
K37	70° 15' 00" E	51° 00' 00" S	Loxodromie
K38	70° 45' 00" E	51° 00' 00" S	Loxodromie
K39	71° 10' 21" E	51° 25' 21" S	Limite de ZEE

« Art. 34. - Toute activité de pêche professionnelle et de loisir est interdite dans les zones de protection renforcée marines.

« Art. 35. - Toute activité industrielle ou commerciale est interdite dans les zones de protection renforcée marines, à l'exception :

« 1° Des activités liées à la gestion, à la découverte et à l'animation de la réserve naturelle et compatibles avec les objectifs du plan de gestion. Elles s'exercent dans des conditions fixées par le représentant de l'Etat ;

« 2° Des activités à des fins de sécurité qui peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le représentant de l'Etat après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle.

« Art. 36. - Tous rejets de déchets, y compris les déchets organiques et les déchets de poissons, sont interdits dans les zones de protection renforcée marines.

« Art. 37. - Les activités scientifiques dans les zones de protection renforcée marines sont soumises à

autorisation du représentant de l'Etat après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle. »

Art. 6 : Au chapitre VII, à l'article 38 les références aux articles « 6, 7, 8 et 9 » sont remplacées par les références aux articles « 6, 7, 8, 9, 23, 24 et 25 ».

Art. 7 : La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Fait le 12 décembre 2016.

Bernard CAZENEUVE

Par le Premier ministre :

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Ségolène ROYAL

La ministre des outre-mer,

Ericka BAREIGTS

La secrétaire d'Etat chargée de la biodiversité,

Barbara POMPILI

Décret n° 2016-1872 du 26 décembre 2016 modifiant le décret n° 2005-1309 du 20 octobre 2005 pris pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés

NOR: AFSE1625288D

JORF n°0301 du 28 décembre 2016 texte n° 34

Décret n° 2016-1893 du 28 décembre 2016 relatif aux dispositions du livre Ier, du livre IV, à l'exception de son titre IV, ainsi que des chapitres Ier et IV des titres Ier à IX du livre VII de la cinquième partie réglementaire du code des transports, et portant diverses mesures d'adaptation relatives à l'outre-mer

NOR: DEVK1525391D

JORF n°0302 du 29 décembre 2016 texte n° 13

Décret n° 2016-1903 du 28 décembre 2016 relatif à la partie réglementaire du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre

NOR: DEFD1629896D

JORF n°0302 du 29 décembre 2016 texte n° 52

Décret n° 2016-1957 du 28 décembre 2016 modifiant les compétences de l'Office central pour la répression de l'immigration irrégulière et de l'emploi d'étrangers sans titre et de l'office central de lutte contre le crime organisé

NOR: INTC1619102D

JORF n°0303 du 30 décembre 2016 texte n° 116

Arrêté du 29 septembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECFT1622660A

JORF n°0237 du 11 octobre 2016 texte n° 4

Arrêté du 14 octobre 2016 relatif aux travaux de recherches par forage et d'exploitation par puits de substances minières

NOR: DEVP1523880A

JORF n°0249 du 25 octobre 2016 texte n° 6

Arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Polynésie française

NOR: PRMX1630213A

JORF n°0251 du 27 octobre 2016 texte n° 1

Arrêté du 25 octobre 2016 établissant la liste des missions en mer incombant à l'Etat dans la zone maritime de Nouvelle-Calédonie

NOR: PRMX1630263A

JORF n°0251 du 27 octobre 2016 texte n° 2

Arrêté du 2 novembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECFT1622659A

JORF n°0259 du 6 novembre 2016 texte n° 11

Arrêté du 21 novembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECFT1625968A

JORF n°0273 du 24 novembre 2016 texte n° 12

Arrêté du 25 novembre 2016 portant nomination de membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises

NOR: OMEO1634557A

JORF n°0280 du 2 décembre 2016 texte n° 110

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 25 novembre 2016, sont nommés en qualité de membres titulaires du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises, sur proposition du ministre chargé de l'environnement, Mme Sophie-Dorothee DURON, sous-directrice adjointe chargée du littoral et de la mer, direction de l'eau et de la biodiversité, en remplacement de M. Alby SCHMITT, sur proposition

du ministre chargé de la pêche, Mme Nathalie FRASCARIA-LACOSTE, administratrice de l'association Humanité et Biodiversité, en remplacement de Mme Laure TOURJANSKY, sur proposition du ministre des affaires étrangères, M. Luc HALLADE, ambassadeur, délégué à la coopération régionale dans la zone de l'océan Indien, en remplacement de M. Pierre BOUSSAROQUE, et, en qualité de membres suppléants, sur proposition du ministre chargé de l'environnement, Mme Antidia CITORES, association Surfriider, en remplacement de M. Pierre COMMENVILLE, sur proposition du ministre des affaires étrangères, Mme Olivia BELLEMERE, diplomate en charge des affaires polaires au sein de la sous-direction du droit de la mer, du droit fluvial et des pôles de la direction des affaires juridiques, en remplacement de Mme Fabienne RUNYO.

Le mandat de Mmes Sophie-Dorothee DURON, Nathalie FRASCARIA-LACOSTE, Antidia CITORES, Olivia BELLEMERE et M. Luc HALLADE prendra fin à l'expiration du mandat des membres du conseil consultatif nommés par arrêté du ministre des outremer en date du 17 juin 2013.

Arrêté du 1er décembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECFT1622662A
JORF n°0280 du 2 décembre 2016 texte n° 25

Arrêté du 2 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 411 du règlement annexé)

NOR: DEVP1631590A
JORF n°0284 du 7 décembre 2016 texte n° 12

Arrêté du 2 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 423 du règlement annexé)

NOR: DEVP1631592A
JORF n°0284 du 7 décembre 2016 texte n° 13

Arrêté du 7 décembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECFT1627210A
JORF n°0287 du 10 décembre 2016 texte n° 27

Arrêté du 9 décembre 2016 modifiant l'arrêté du 18 avril 2013 pris pour l'application de l'article 128 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique et fixant l'assignation comptable des rémunérations des personnels de l'Etat services

sans ordonnancement préalable ainsi que des titres de perception émis à l'encontre des personnels et relatifs aux indus de rémunération, aux acomptes sur rémunération non régularisés, aux validations de services auxiliaires et aux rachats d'années d'études

NOR: ECFE1636781A
JORF n°0291 du 15 décembre 2016 texte n° 21

Arrêté du 13 décembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECFT1634224A
JORF n°0290 du 14 décembre 2016 texte n° 36

Arrêté du 13 décembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 et suivants du code monétaire et financier

NOR: ECFT1627209A
JORF n°0291 du 15 décembre 2016 texte n° 24

Arrêté du 19 décembre 2016 portant modification de l'arrêté du 23 novembre 1987 relatif à la sécurité des navires (division 218)

NOR: DEVT1625382A
JORF n°0296 du 21 décembre 2016 texte n° 19

Arrêté du 19 décembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 du code monétaire et financier

NOR: ECFT1634217A
JORF n°0296 du 21 décembre 2016 texte n° 39

Arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la délivrance des titres requis pour le service à bord des navires exploités dans les eaux polaires

Publics concernés : acteurs et usagers de l'enseignement maritime.

Objet : le présent arrêté fixe les exigences en matière de formation pour les capitaines, seconds et officiers chargés du quart à la passerelle à bord des navires exploités dans les eaux polaires. Il crée deux formations : une formation de base et une formation avancée. Il précise également les conditions de délivrance des certificats d'aptitude correspondants. Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication. A compter du 1er janvier 2017, les compagnies maritimes doivent s'assurer que les capitaines, les seconds et les officiers chargés du quart passerelle exerçant leurs fonctions à bord des navires auxquels le chapitre XIV de la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) telle que modifiée s'applique ont les qualifications et

aptitudes nécessaires pour naviguer dans les eaux polaires. Les certificats de formation de base et avancée créés par le présent arrêté sont requis au plus tard le 1er juillet 2018.

Notice : pris en application des articles 5 et 33 du décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 susvisé, le présent arrêté fixe les conditions de délivrance des certificats de formation de base et avancée pour navires exploités dans les eaux polaires. Ce texte concourt à la mise en œuvre des dispositions en matière de formation du recueil sur la navigation polaire de l'Organisation maritime internationale (OMI).

Références : le présent arrêté peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

La ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat,

Vu la convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée (dite convention MARPOL) ;

Vu la convention internationale de 1974 pour la sauvegarde de la vie humaine en mer (SOLAS 74) telle que modifiée ;

Vu la convention internationale sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (ensemble une annexe) de l'Organisation maritime internationale, ensemble les amendements à la convention, faite à Londres le 7 juillet 1978 (dite convention STCW), et son code (dit code STCW), tels que publiés par le décret n° 2016-1526 du 14 novembre 2016 portant publication des amendements de Manille à l'annexe de la convention internationale de 1978 sur les normes de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (convention STCW) et au code de formation des gens de mer, de délivrance des brevets et de veille (code STCW), adoptés le 25 juin 2010 ;

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 5521-2 et L. 5522-2 ;

Vu le livre III du code de l'éducation, notamment son article R. 342-2 ;

Vu le décret n° 84-810 du 30 août 1984 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 relatif à la délivrance des titres de formation professionnelle maritime et aux conditions d'exercice de fonctions à bord des navires armés au commerce, à la plaisance, à la pêche et aux cultures marines ;

Vu le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 relatif à la santé et à l'aptitude médicale à la navigation ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1987 modifié relatif à la sécurité des navires ;

Vu l'arrêté du 12 mai 2011 modifié relatif aux agréments des prestataires délivrant une formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 2013 modifié relatif à la revalidation des titres de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 10 août 2015 modifié relatif aux conditions de prise en compte du service en mer à bord d'un navire pour la délivrance ou pour la revalidation des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'arrêté du 11 août 2015 modifié relatif à la délivrance des titres et attestations de formation professionnelle maritime ;

Vu l'avis du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime dans sa séance du 7 décembre 2016,

Arrête :

Titre Ier : GÉNÉRALITÉS

Art. 1^{er} : Le présent arrêté s'applique pour le service à bord des navires exploités dans les eaux polaires soumis aux prescriptions du chapitre XIV de la convention SOLAS susvisée.

Art. 2 : Aux fins du présent arrêté, les termes ci-dessous désignent :

1° Autres eaux : eaux qui ne sont ni libres, ni libres de glaces ;

2° Eaux libres de glaces : eaux dans lesquelles aucune glace n'est présente conformément au paragraphe 2.5 de l'introduction du recueil sur la navigation polaire. S'il y a de la glace de quelque espèce que ce soit, cette expression ne doit pas être employée ;

3° Eaux libres : grande étendue d'eau librement navigable dans laquelle la mer est présente à des concentrations inférieures à 1/10 conformément au paragraphe 2.10 de l'introduction du recueil sur la navigation polaire. Il n'y a pas de glace d'origine terrestre ;

4° Eaux bergées : étendue d'eau librement navigable dans laquelle la glace d'origine terrestre est présente à des concentrations inférieures à 1/10 conformément au paragraphe I-A/1.2.1 du recueil sur la navigation polaire. De la glace de mer peut être présente, bien que la concentration totale de glace ne dépasse pas 1/10 ;

5° Eaux polaires : eaux arctiques et/ou la zone de l'Antarctique, telles que définies aux règles XIV/1.2 à XIV/1.4 de la convention SOLAS susvisée ;

6° Navire-citerne : navire tel que défini à l'article 110.2 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé ;

7° Navire à passagers : navire tel que défini au I.1 de l'article 1er du décret n° 84-810 du 30 août 1984 susvisé ;

8° Pétrolier : navire tel que défini à l'article 110.2 de l'arrêté du 23 novembre 1987 susvisé ;

9° Recueil sur la navigation polaire : recueil international de règles applicables aux navires

exploités dans les eaux polaires, tel que défini à la règle XIV/1.1 de la convention SOLAS susvisée.

Art. 3 : 1° Le présent arrêté fixe les conditions de délivrance des certificats de formation de base et avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

2° A partir du 1er janvier 2017, l'armateur doit s'assurer que les capitaines, les seconds et les officiers chargés du quart à la passerelle à bord des navires exploités dans les eaux polaires ont suivi une formation leur ayant permis d'acquérir les aptitudes

qui correspondent à la capacité à exercer et aux tâches et responsabilité à assumer en tenant compte des dispositions de la convention et du code STCW susvisés ;

3° Tout marin exerçant des fonctions opérationnelles ou de direction dans le service pont à bord de navires exploités dans les eaux polaires soumis au présent arrêté est titulaire, au plus tard le 1er juillet 2018, d'un certificat d'aptitude conformément au tableau suivant :

CONDITIONS DE GLACE	PÉTROLIERS et navires-citernes	NAVIRES À PASSAGERS	AUTRES NAVIRES soumis au recueil sur la navigation polaire
Eaux libres de glaces	Pas de certificat requis	Pas de certificat requis	Pas de certificat requis
Eaux libres	Certificat de formation de base pour le capitaine, le second et les officiers chargés du quart à la passerelle	Certificat de formation de base pour le capitaine, le second et les officiers chargés du quart à la passerelle	Pas de certificat requis
Autres eaux	Certificat de formation avancée pour le capitaine et le second (1) Certificat de formation de base pour les officiers chargés du quart à la passerelle	Certificat de formation avancée pour le capitaine et le second (1) Certificat de formation de base pour les officiers chargés du quart à la passerelle	Certificat de formation avancée pour le capitaine et le second (1) Certificat de formation de base pour les officiers chargés du quart à la passerelle
(1) Sauf lorsque il est fait recours au 4° du présent article. Dans ce cas, le capitaine, le second et les officiers chargés du quart passerelle doivent répondre au 3 de ce même 4°.			

Tout capitaine, second ou officier chargé du quart à la passerelle titulaire d'un certificat d'aptitude conformément au tableau ci-dessus est réputé avoir suivi la formation requise au 2° du présent article ;

4° L'autorité maritime chargée de la délivrance de la fiche d'effectif en application de l'article L. 5522-2 du code des transports peut autoriser le recours à une ou des personnes autres que le capitaine, le second ou les officiers chargés du quart à la passerelle pour satisfaire aux prescriptions du 3° du présent article, sous réserve :

1. Que cette ou ces personnes soient titulaires d'un titre permettant l'exercice de fonctions de second capitaine ou de capitaine à bord de navires d'une jauge brute égale ou supérieure à 500 et qu'elles satisfassent aux prescriptions relatives à la formation avancée qui sont indiquées dans le tableau ci-dessus ;

2. Que, lors de l'exploitation dans les eaux polaires, il y ait à bord du navire suffisamment de personnes titulaires du certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires pour assurer tous les quarts ; et

3. Que le capitaine, le second et les officiers chargés du quart à la passerelle satisfassent aux prescriptions applicables relatives à la formation de base :

- lors de l'exploitation dans des eaux autres que des eaux libres ou des eaux bergées à bord des navires à passagers, des pétroliers et des navires-citernes ; ou - lors de l'exploitation dans des eaux où la concentration de glace est supérieure à 2/10 à bord des navires de charge autres que les pétroliers et les navires-citernes ;

5° Les demandes de délivrance des certificats visés au 1° du présent article sont déposées auprès des autorités désignées pour délivrer les titres de formation professionnelle maritime par le décret n° 2015-723 du 24 juin 2015 susvisé. Ces demandes sont effectuées dans les conditions fixées par l'arrêté du 11 août 2015 susvisé ;

6° Pour justifier de tout service en mer requis au titre du présent arrêté, l'armateur délivre au marin une attestation conformément au modèle figurant en annexe de l'arrêté du 10 août 2015 susvisé.

Titre II : DÉLIVRANCE DU CERTIFICAT DE FORMATION DE BASE OU DU CERTIFICAT DE FORMATION AVANCÉE POUR LES NAVIRES EXPLOITÉS DANS LES EAUX POLAIRES

Art. 4 : Tout candidat à un certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires doit : 1. Satisfaire aux normes d'aptitude médicale requises pour la navigation dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 susvisé ;

2. Justifier avoir reçu une formation dont les horaires, le programme et les compétences attendues sont définis à l'annexe I (1) du présent arrêté ; et

3. Avoir obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire, dans les conditions fixées à l'annexe II (1) du présent arrêté.

Art. 5 : Tout candidat à un certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires doit : 1. Satisfaire aux normes d'aptitude médicale requises pour la navigation dans les conditions fixées par le décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 susvisé ;

2. Être titulaire de l'attestation de formation de base ou du certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires en cours de validité ;

3. Justifier avoir reçu une formation dont les horaires, le programme et les compétences attendues sont définis à l'annexe III (1) du présent arrêté ;

4. Avoir obtenu une note moyenne supérieure ou égale à 10 sur 20, sans note éliminatoire, dans les conditions fixées à l'annexe IV (1) du présent arrêté ; et

5. Avoir accompli un service en mer :

- d'au moins deux mois dans le service pont, au niveau de direction ou en exécutant des tâches relatives à la tenue du quart à un niveau opérationnel, à bord de navires exploités dans les eaux polaires ; ou - considéré par le ministre chargé de la mer comme équivalent.

Art. 6 : Les certificats de formation de base et avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires sont valides cinq ans à partir de leur date d'effet et revalidables dans les conditions fixées dans l'arrêté du 24 juillet 2013 susvisé.

Art. 7 : 1° Les formations conduisant à la délivrance des certificats de formation de base et avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires sont dispensées et validées par un prestataire agréé pour délivrer cette formation dans les conditions fixées par l'arrêté du 12 mai 2011 susvisé ;

2° Le prestataire agréé délivre au candidat un document attestant que celui-ci a suivi avec succès la formation conformément aux dispositions du présent arrêté.

Titre III : DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Art. 8 : 1° Jusqu'au 1er juillet 2020, tout marin ayant entamé un service en mer dans les eaux polaires avant le 1er juillet 2018 se voit délivrer un certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires, sous réserve :

1. D'être titulaire d'un certificat d'aptitude médicale à la navigation en cours de validité conformément aux dispositions du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 susvisé ; et

2.1. Soit d'avoir accompli un service en mer :

- d'au moins trois mois au total au cours des cinq années précédant la demande dans le service pont, au niveau de direction ou opérationnel, à bord de navires exploités dans les eaux polaires ; ou

- considéré par le ministre chargé de la mer comme équivalent ;

2.2. Soit d'être titulaire d'une attestation de formation de l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM) justifiant que la formation à la navigation dans les glaces, dispensée par l'ENSM entre le 1er septembre 2013 et le 31 décembre 2016, a été suivie avec succès ;

2° Jusqu'au 1er juillet 2020, tout marin ayant entamé un service en mer dans les eaux polaires avant le 1er juillet 2018 se voit délivrer un certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires, sous réserve :

1. D'être titulaire d'un certificat d'aptitude médicale à la navigation en cours de validité conformément aux dispositions du décret n° 2015-1575 du 3 décembre 2015 susvisé ; et

2.1. Soit d'avoir accompli un service en mer :

- d'au moins trois mois au total au cours des cinq années précédant la demande au niveau de direction dans le service pont à bord de navires exploités dans les eaux polaires ; ou
- considéré par le ministre chargé de la mer comme équivalent ;

2.2. Soit d'être titulaire d'une attestation de formation de l'Ecole nationale supérieure maritime (ENSM) justifiant que la formation à la navigation dans les glaces, dispensée par l'ENSM entre le 1er septembre 2013 et le 31 décembre 2016, a été suivie avec succès

et avoir accompli un service en mer au niveau de direction dans le service pont à bord de navires exploités dans les eaux polaires d'au moins deux mois au total au cours des cinq années précédant la demande.

Titre IV : AUTRES DISPOSITIONS

Art. 9 : Au tableau de l'annexe I de l'arrêté du 11 août 2015 susvisé sont ajoutées les lignes suivantes :

Certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires	Se reporter à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la délivrance des titres requis pour le service à bord des navires exploités dans les eaux polaires
Certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires	Se reporter à l'article 3 de l'arrêté du 19 décembre 2016 relatif à la délivrance des titres requis pour le service à bord des navires exploités dans les eaux polaires

Art. 10 : L'arrêté du 24 juillet 2013 susvisé est ainsi modifié :

1° Après l'article 17, sont insérés un nouveau titre et un nouvel article ainsi rédigés :

« Titre V-1

« CONDITIONS DE REVALIDATION DES TITRES REQUIS À BORD DES NAVIRES EXPLOITÉS DANS LES EAUX POLAIRES

« Art. 17-1. - Pour prouver le maintien de sa compétence professionnelle, le titulaire d'un certificat figurant sur la liste du présent article doit, à des intervalles ne dépassant pas cinq ans, remplir l'une des conditions suivantes :

« 1. Avoir accompli un service en mer de deux mois au total au cours des cinq années précédant la demande dans l'exercice des tâches correspondant à celles indiquées sur le certificat détenu ;

« 2. Avoir exercé des fonctions considérées par le ministre chargé de la mer comme équivalent au service en mer prescrit au 1 du présent article ;

« 3. Avoir réussi un test ou suivi avec succès un stage, dans les conditions fixées aux articles 6 et 8 du présent arrêté.

« Liste des certificats soumis à revalidation quinquennale :

« - certificat de formation de base pour les navires exploités dans les eaux polaires ;

« - certificat de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires. » ;

2° L'annexe II est ainsi modifiée :

1. Après les mots : « Appendice 16 : programme des tests de revalidation des certificats de qualification à la conduite des engins à grande vitesse » et avant les

mots : « Aux fins de la présente annexe » sont insérés deux alinéas ainsi rédigés :

« - Appendice 17 : programme des tests et stages de revalidation des certificats de formation de base pour le service à bord de navires exploités dans les eaux polaires

« - Appendice 18 : programme des tests et stages de revalidation des certificats de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires » ;

2. Après l'appendice 16, sont ajoutés deux appendices 17 et 18 ainsi rédigés :

« Appendice 17

Programme des tests et stages de revalidation des certificats de formation de base pour le service à bord de navires exploités dans les eaux polaires
Références STCW (*)

Section A-V/4 : norme de compétence minimale pour la délivrance de la formation de base pour navires exploités dans les eaux polaires.

Tableau A-V/4-1 : norme de compétence minimale spécifiée concernant la formation de base pour navires exploités dans les eaux polaires.

Compétences

1. Contribuer à la sécurité de l'exploitation des navires exploités dans des eaux polaires ;

2. Contrôler et garantir le respect des prescriptions législatives ;

3. Observer des pratiques de travail sûres, intervenir dans les situations d'urgence ;

4. Garantir le respect des prescriptions relatives à la prévention de la pollution et prévenir les risques pour l'environnement.

Remarque concernant les tests et stages

Le programme du test et du stage est basé sur un niveau de connaissance suffisant pour permettre au

candidat de s'acquitter des tâches d'officier du service pont d'un navire exploité dans les eaux polaires.

Test

Nature du test : évaluation des compétences 1 à 4 sous forme de mises en situation sur simulateur agréé et d'un QCM.

Durée minimale du test : 1,5 heure.

Stage et test

Exploitation du navire dans les eaux polaires

Nature de la formation : cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1 à 4.

Durée minimale de la formation : 2 heures.

Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

Simulateur de navigation dans les glaces

Nature de la formation : pratique sur simulateur agréé pour une remise à niveau et actualisation des connaissances relatives aux compétences 1 à 4.

Durée minimale de la formation : 4 heures.

Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

Validation de la formation

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a maintenu la norme de compétence minimale requise prévue au tableau A-V/4-1 du code STCW.

(*) Avant le 1er juillet 2018, se reporter au document MSC 97/WP.6, annexes 8 et 9 de l'Organisation maritime internationale ou à la résolution MSC correspondante adoptée à la 97e session du comité de la sécurité maritime (MSC).

« Appendice 18

Programme des tests et stages de revalidation des certificats de formation avancée pour les navires exploités dans les eaux polaires

Références STCW (*)

Section A-V/4 : norme de compétence minimale pour la délivrance de la formation de base pour navires exploités dans les eaux polaires.

Tableau A-V/4-2 : norme de compétence minimale spécifiée concernant la formation avancée pour navires exploités dans les eaux polaires.

Compétences

1. Planifier et conduire un voyage dans des eaux polaires ;
2. Assurer l'exploitation en toute sécurité des navires exploités dans les eaux polaires ;
3. Maintenir la sécurité de l'équipage et des passagers du navire et maintenir les engins de sauvetage, les dispositifs de lutte contre l'incendie et les autres systèmes de sécurité en bon état de fonctionner.

Remarque concernant les tests et stages

Le programme du test et du stage est basé sur un niveau de connaissance suffisant pour permettre au candidat de s'acquitter des tâches d'officier de niveau direction du service pont d'un navire exploité dans les eaux polaires.

Test

Nature du test : évaluation des compétences 1 à 3 sous forme de mises en situation sur simulateur agréé et d'un QCM.

Durée minimale du test : 1,5 heure.

Stage et test

Exploitation du navire dans les eaux polaires

Nature de la formation : cours de remise à niveau et d'actualisation des connaissances relatives aux compétences 1 à 3.

Durée minimale de la formation : 2 heures.

Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

Simulateur de navigation dans les glaces

Nature de la formation : pratique sur simulateur agréé pour une remise à niveau et actualisation des connaissances relatives aux compétences 1 à 3.

Durée minimale de la formation : 4 heures.

Nature et durée du test : voir le programme du test seul.

Validation de la formation

La formation est validée et attestée lorsque le candidat a démontré qu'il a maintenu la norme de compétence minimale requise prévue au tableau A-V/4-2 du code STCW.

(*) Avant le 1er juillet 2018, se reporter au document MSC 97/WP.6, annexes 8 et 9 de l'Organisation maritime internationale ou à la résolution MSC correspondante adoptée à la 97e session du comité de la sécurité maritime (MSC). »

Art. 11 : Le directeur des affaires maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 19 décembre 2016.

Pour le ministre et par délégation :

Le directeur des affaires maritimes,

T. COQUIL

Arrêté du 28 décembre 2016 portant application des articles L. 562-2 et suivants et L. 714-1 du code monétaire et financier

NOR: ECFT1634223A

JORF n°0302 du 29 décembre 2016 texte n° 29

Arrêté du 28 décembre 2016 portant nomination de membres du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises dans sa fonction de comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

NOR: OMEO1637232A

JORF n°0302 du 29 décembre 2016 texte n° 111

Par arrêté de la ministre des outre-mer en date du 28 décembre 2016, sont nommés, en qualité de membres titulaires du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises dans sa fonction de comité consultatif de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises, M. Dominique SORAIN, préfet de

La Réunion, délégué du gouvernement pour l'action de l'Etat en mer, sur proposition du ministre chargé de la protection de l'environnement, M. Jean-Pierre KINOO, président du syndicat des armements réunionnais de palangriers congélateurs, M. Henri WEIMERSKIRCH directeur de recherche au Centre national de la recherche scientifique, représentant à la commission de l'Union internationale pour la conservation de la nature sur les zones protégées et, en qualité de membres suppléants, M. le capitaine de vaisseau Henri LEVET, commandant la zone maritime sud océan indien, sur proposition du ministre chargé de la protection de l'environnement, M. Adrien de CHOMEREAU, directeur général de la SAPMER, M. Thierry MICOL, chef du service Etudes du patrimoine naturel / supervision des programmes milieux marins à la Ligue de protection des oiseaux.

Le mandat de MM. KINOO, WEIMERSKIRCH, SORAIN, de CHOMEREAU, MICOL et LEVET prendra fin à l'expiration du mandat des membres du conseil consultatif nommés par arrêté du ministre des outre-mer en date du 17 juin 2013.

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1314 du 6 octobre 2016 portant adaptation à la convention du travail maritime (2006) de l'Organisation internationale du travail et à la convention n° 188 sur le travail dans la pêche (2007) du droit applicable aux gens de mer à Wallis-et-Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises

NOR: DEVT1609592P

JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 6

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance 2016-1315 du 6 octobre 2016 modifiant la loi du 17 décembre 1926 relative à la répression en matière maritime

NOR: DEVT1622293P

JORF n°0234 du 7 octobre 2016 texte n° 9

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1575 du 24 novembre 2016 portant réforme du dispositif de gel des avoirs

NOR: ECFT1627558P

JORF n°0274 du 25 novembre 2016 texte n° 6

Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2016-1687 du 8 décembre 2016 relative aux espaces maritimes relevant de la souveraineté ou de la juridiction de la République française

NOR: DEVT1624716P

JORF n°0286 du 9 décembre 2016 texte n° 5

ACTES PRIS PAR LE PRÉFET, ADMINISTRATEUR SUPÉRIEUR DES TERRES AUSTRALES ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Actes réglementaires

Arrêté n° 2016-108 du 12 octobre 2016 relatif à l'inscription des biens issus des fouilles de Tromelin sur la liste des biens dont la conservation ou la préservation présente un intérêt historique

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code du patrimoine, notamment les dispositions du titre VII du livre VII applicables aux Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 56-1106 du 3 novembre 1956 ayant pour objet, dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, la protection des monuments naturels, des sites et des monuments de caractère historique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques, scientifiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-27 du 26 mars 2015 instituant une Commission du Patrimoine historique et de la Toponymie des Taaf ;

Vu l'avis de la Commission du patrimoine historique et de la toponymie des Taaf du 10 avril 2015 ;

Considérant l'intérêt majeur de la conservation des biens issus des fouilles de l'île de Tromelin pour le patrimoine historique de l'océan Indien ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Sont inscrits sur la liste des biens dont la conservation ou la préservation présentent un intérêt historique et scientifique, les biens mobiliers issus des fouilles terrestres de Tromelin, dont la collectivité des Taaf est propriétaire, inventoriés en annexe, pour les campagnes réalisées en 2006, 2008, 2010 et 2013.

Art. 2 : Le déplacement des biens mobiliers inscrits sur la liste est interdit, sauf autorisation expresse préalable du Préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Les biens mobiliers inscrits sur la liste ne peuvent être détruits, restaurés ou modifiés, de quelque façon

que ce soit, sauf autorisation expresse préalable du Préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal Officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2016- 109 du 14 octobre 2016 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, Budget annexe de la Réserve Naturelle

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle, sur les crédits délégués pour l'exercice 2016 par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (BOP 113 - action 7 : gestion des milieux et biodiversité), une dotation de 54 400 €.

Art. 2 : Cette somme sera versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget annexe « réserve naturelle » de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 74718 « participations Etat - autres », pour un montant de 54 400 € (plan biodiversité et gestion de la réserve naturelle).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des Finances Publiques du département de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Frédéric HIVANHOE

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Anne TAGAND

Arrêté n° 2016-117 du 26 octobre 2016 autorisant la réhabilitation de la station hydroacoustique HA04 et la pose de câble à Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu la demande de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE), en date du 28 septembre 2015 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire, Conseil scientifique de la réserve naturelle des Terres australes françaises, en date du 14 juin 2016 ;

Vu les échanges avec l'OTICE des 1er, 4 et 18 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'OTICE est autorisée à réhabiliter la station hydroacoustique HA04 et à réaliser la pose de câbles à Crozet, sur la plage de la Baie du Marin, aux conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 : Les caractéristiques de la structure dont l'implantation est autorisée figurent en annexe.

Art. 3 : Toutes les mesures pertinentes permettant d'empêcher l'introduction et la dissémination d'espèces via cette structure devront être prises et

appliquées. Le matériel nécessaire à l'installation devra également être décontaminé selon des procédures similaires. Ces opérations devront être réalisées le plus tard possible avant l'acheminement des structures vers leur lieu d'implantation.

Art. 4 : Le planning précis et la nature des travaux devront être communiqués au chef de district et au préfet des Taaf au minimum 48h avant le jour effectif de leur réalisation.

Art. 5 : Un agent de terrain de la réserve naturelle des Taf, à la charge de l'opérateur, assistera à l'ensemble des travaux afin de veiller au respect des prescriptions techniques, d'observer tout impact éventuel et d'apporter son conseil et son expertise.

Art. 6 : Les travaux de préparation peuvent débuter à 5h30, toutefois afin de minimiser les perturbations sur les activités de nage et de plongée des oiseaux dans la baie, les travaux d'atterrissage ou de mise à l'eau des embarcations dans la Baie du Marin ne pourront commencer qu'à partir de 8h.

Les travaux menés sur la plage ne peuvent être réalisés de nuit.

Art. 7 : Pendant la durée des travaux, l'opérateur doit rédiger un rapport journalier précis sur les travaux réalisés dans la zone. Ce rapport devra impérativement préciser pour chacune des opérations : la nature de l'opération, les date et heure, la zone concernée et le nombre de personnes sur le chantier.

L'agent de la réserve naturelle joindra à ce présent rapport une évaluation des nuisances et du comportement de la faune sauvage à proximité de la zone de travaux.

Ce rapport sera remis au Préfet des Taaf et à l'Ipev qui le transmettra aux responsables des programmes scientifiques concernés.

Art. 8 : Toute information relative à des impacts environnementaux non anticipés qui pourraient intervenir pendant les travaux devra être transmises sans délais au préfet des Taaf pour avis.

Art. 9 : Afin d'éviter la présence des manchots et des éléphants de mer dans la zone de travaux, il est demandé de compléter le dispositif prévu dans le dossier de demande par la mise en place de barrières temporaires côté mer (fermeture complète de la zone) et la présence d'un agent de la Réserve naturelle pour veiller à minimiser les entrées des oiseaux et éléphants de mer.

Art. 10 : Le treuil sera testé au plus tôt avant le début des travaux afin de déterminer l'impact du bruit sur la colonie de manchots. L'agent RN en rendra compte au préfet des Taaf afin de déterminer si des

prescriptions supplémentaires sont nécessaires pour limiter l'impact du bruit.

Art. 11 : Avant chaque utilisation du treuil, il est demandé d'estimer la force et la direction du vent. Le comportement des manchots devra être attentivement observé et consigné pendant l'utilisation du treuil. Dans le cas de conditions particulières susceptibles d'induire un impact important sur le comportement des oiseaux, il est demandé de stopper immédiatement le groupe électrogène et les opérations en cours.

Art. 12 : Afin d'assurer une bonne prise en compte des enjeux scientifiques dans la zone et pour permettre aux scientifiques de prendre leurs dispositions, il est demandé au maître d'œuvre d'informer les scientifiques concernés sur site suffisamment en avance lorsque des travaux lourds et bruyants seront programmés.

Art. 13 : Le site doit être remis en état à l'issue des travaux.

Art. 14 : Au terme de l'exploitation du système, il est demandé au maître d'ouvrage de fournir au Préfet des Taaf une nouvelle étude d'impact environnemental visant spécifiquement à déterminer les modalités de démantèlement et/ou d'abandon de tout ou partie du système, à terre et en mer.

Art. 15 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

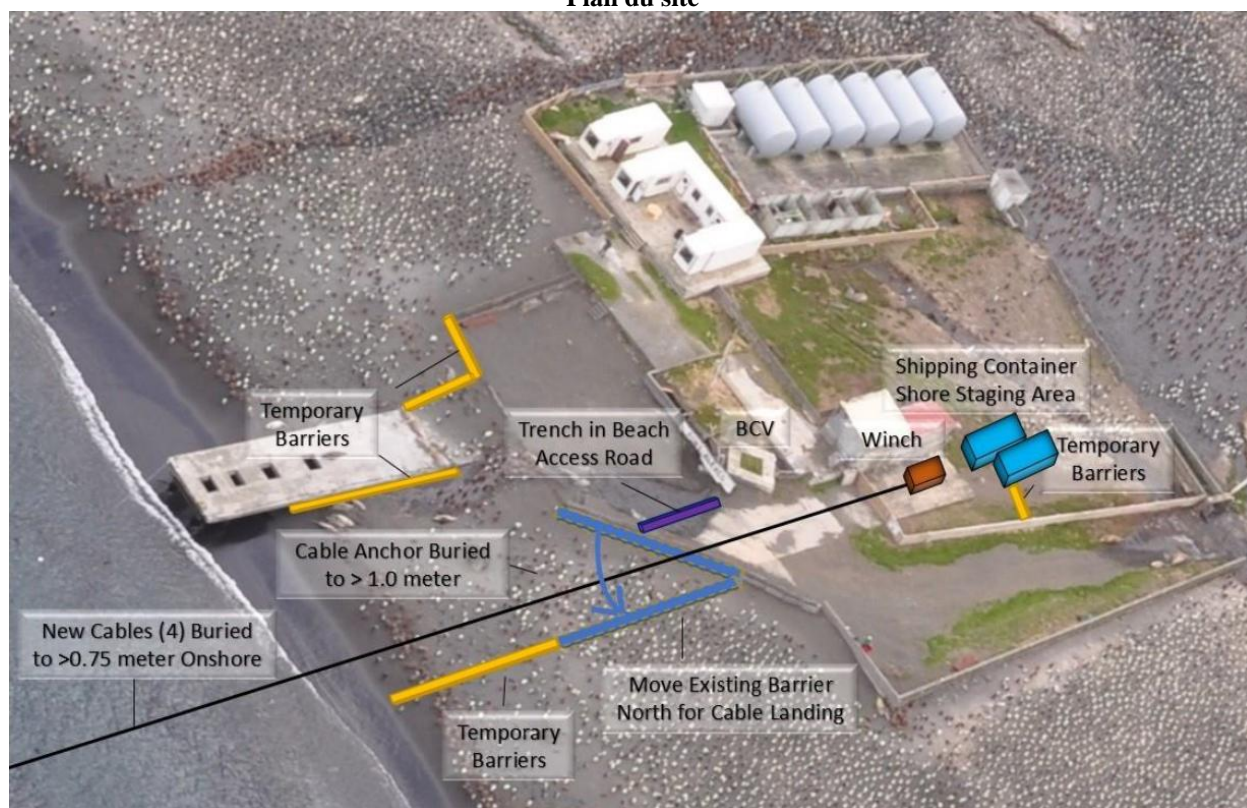
Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe 1

Demandeur	l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (OTICE)
Maître d'oeuvre	La société L3 Maripro Inc.
Titre du programme	Réhabilitation de la station hydro-acoustique HA04 à Crozet
Objectif du projet	Cette installation constitue la partie terrestre des travaux de câbles sous-marins sur l'île de la Possession (district de Crozet)
Site d'implantation	District de Crozet, plage de la baie du marin (<i>voir la carte en annexe 2</i>)
Dates des travaux	Travaux de préparation entre le 7 et le 15 décembre Installation du câble entre le 16 et le 24 décembre 2016 (dates prévisionnelles) La durée d'implantation de la structure est estimée à 20 ans
Description de la structure	La station HA04 comporte deux triplets d'hydrophones raccordés à la Baie du Marin chacun par un câble principal de puissance/à fibre optique standard de télécommunications sous-marines d'environ 50 km de long. Les triplets et les câbles principaux constituent le segment sous-marin. Les câbles principaux sont connectés aux câbles terrestres existants qui relient la plage au laboratoire d'hydroacoustique situé sur la base Alfred Faure. La connexion se fait au niveau de la chambre de tirage (Beach Cabling Vault) également déjà existante. Les câbles enfouis sous la plage sont des câbles standards de télécommunications sous-marines SL17 fabriqués par Tyco SubCom (États-Unis) d'environ 4 cm de diamètre. Ils sont enchâssés dans des coquilles de protection en fonte. Les baies contenant les équipements électroniques sont installées dans le laboratoire d'hydroacoustique
Moyens matériels et logistiques nécessaires	Moyens humains : 6 personnels Maripro, 1 personnel OTICE, 1 personnel CEA, personnels techniques Taaf (entre 2 et 4 personnes) Moyens matériels : Treuil autonome (avec groupe électrogène incorporé), 2 zodiacs, outils à main, baies et équipements électroniques

Zone protégée	Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises
Impact sur une espèce protégée	Mesure de protection des animaux de la Baie du Marin

**Annexe 2
Plan du site**



Arrêté n° 2016-140 du 8 novembre 2016 versant une dotation à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises, budget annexe de la réserve naturelle

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n°2001-692 du 1er août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n°2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les délégations d'autorisations d'engagement et de crédits de paiement du ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Il est alloué aux Terres australes et antarctiques françaises dans le cadre du plan de gestion de la réserve naturelle, sur les crédits délégués pour l'exercice 2016 par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie (BOP 113 - action 7 : gestion des milieux et biodiversité), une dotation de 144 200 €.

Art. 2 : Cette somme sera versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises et inscrite au budget annexe « réserve naturelle » de la collectivité :

- Chapitre 74, compte 7478 « participations Etat - autres », pour un montant de 144 200 € (plan biodiversité et gestion de la réserve naturelle).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le Directeur Régional des

Finances Publiques du département de la Réunion sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Contrôleur Budgétaire Régional
Frédéric HIVANHOE

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Anne TAGAND

Arrêté n° 2016-143 du 10 novembre 2016 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2016-2017 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu la recommandation du Muséum national d'histoire naturelle en date du 31 août et du 15 septembre 2016 ;

Vu les avis du Ministre chargé des affaires étrangères en date 8 novembre, du Ministre chargé de la pêche en date du 3 novembre 2016 et du Ministre chargé de l'outre-mer en date du 4 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des Îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne 2016-2017 est fixé à 355 tonnes en poids vif, correspondant à l'ensemble des captures effectivement prélevé sur la ressource.

Art. 2 : Les totaux admissibles de captures de poisson sont fixés à :

- 30 tonnes pour le Cabot (*Polyprion oxygeneios*) ;
- 20 tonnes pour le Saint Paul (*Latris lineata*) ;
- 15 tonnes pour le Rouffe Antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*).

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Arrêté n° 2016-144 du 10 novembre 2016 fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 71-1060 du 24 décembre 1971 portant à douze milles marins la limite des eaux territoriales françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 modifiée, d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2012-48 du 12 juin 2012 fixant les conditions de demande de licence de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2006 entre le préfet des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de la région Réunion ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle (MNHN) du 31 août et du 15 septembre 2016 ;

Vu les avis du Ministre chargé des affaires étrangères en date du 8 novembre 2016 du Ministre chargé de la pêche en date du 3 novembre et du Ministre chargé de l'outre-mer en date du 4 novembre 2016 ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté régleme la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam dans les conditions précisées en annexe. Il a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale des ressources halieutiques dans la ZEE des Taaf afin d'atteindre in fine le rendement maximum soutenable (RMS). Ces activités de pêche sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources évoluent.

Art. 2 : Les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam ouvertes à la pêche sont : la zone économique exclusive, la mer territoriale et les eaux intérieures à l'exclusion des eaux du cratère de l'île Saint-Paul. La mer territoriale et les eaux intérieures de Saint Paul et d'Amsterdam sont entièrement classées en réserve naturelle marine.

Art. 3 : La campagne de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam est ouverte du 1er décembre au 30 avril de l'année suivante.

La campagne de pêche aux poissons, dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam, est ouverte du 15 novembre au 31 juillet de l'année suivante. Ces dates d'ouverture peuvent faire l'objet d'une dérogation accordée par le préfet, administrateur supérieur des Taaf, après avis du MNHN.

Art. 4 : Un arrêté annuel du préfet, administrateur supérieur des Taaf, fixe les totaux admissibles de capture (TAC) de langouste (*Jasus paulensis*) et des espèces de poissons soumis à TAC dont la pêche est autorisée. Ces TAC sont répartis par arrêté(s) entre les armements ayant obtenu une autorisation de pêcher dans les zones concernées.

Art. 5 : Une autorisation de pêche est délivrée par le préfet, administrateur supérieur des Taaf, à tout armateur d'un ou plusieurs navires, pour pêcher les espèces soumises à un total admissible de capture dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Les prises accessoires concernent les espèces non couvertes par un total admissible de captures et peuvent être autorisées dans la même autorisation dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 6 : La pêche à la langouste est exclusivement effectuée au casier, en zone côtière et en zone profonde telle que définie en annexe I.

La pêche aux poissons est autorisée selon les seules techniques de pêche définies en annexe I.

Tout mode de pêche autre que ceux prévus par le présent arrêté est soumis à autorisation du préfet administrateur supérieur des Taaf et fait l'objet au préalable d'un protocole de recherche expérimental, validé par le MNHN après avis du conseil scientifique de la réserve naturelle. Il en est de même pour toute pêche d'espèce n'ayant jamais fait l'objet de recherches.

Art. 7 : Tout navire de pêche autorisé à pêcher dans les eaux des îles Saint-Paul-et-Amsterdam doit disposer d'un système de suivi satellitaire conforme aux prescriptions figurant à l'Annexe I du présent arrêté.

Art. 8 : Chaque navire autorisé à pêcher est tenu d'accepter à son bord un contrôleur de pêche embarqué désigné par le préfet, administrateur des Taaf, dans les conditions prévues par le Code rural et de la pêche maritime et l'arrêté n° 2015-155 susvisés, pour toute la durée de sa marée. Le contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application de la réglementation nationale et territoriale en matière de pêche maritime et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif fixé à l'article 1er. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au Préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 9 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes et antarctiques françaises, le préfet, administrateur supérieur des Taaf, peut prendre toute mesure utile, conformément

aux dispositions du Code rural et de la pêche maritime.

Après avoir avisé l'armateur concerné des faits relevés à son encontre, des dispositions qu'il a enfreintes et des sanctions qu'il encourt, et lui avoir fait connaître le délai dont il dispose pour faire valoir ses observations, le préfet, administrateur supérieur des Taaf, peut décider une amende administrative, suspendre ou retirer l'autorisation de pêche. Ces sanctions administratives sont prises sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues.

Art. 10 : La pêche du thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*), de requins et de raies est strictement interdite. Toute prise accidentelle doit donner lieu à un compte-rendu immédiat à la direction des pêches et des questions maritimes des Taaf. Les individus capturés sont autant que possible remis à l'eau vivants.

Art. 11 : La pêche devra être conduite de manière à ne porter en aucune façon atteinte aux mammifères marins. Toute prise accidentelle devra faire l'objet d'un compte-rendu immédiat circonstancié.

Art. 12 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexe.

Art. 13 : L'arrêté n° 2015-156 du 16 novembre 2015 est abrogé.

Art. 14 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur de pêche embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe I

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ET OBLIGATIONS DES ARMEMENTS

Pêche à la langouste

La pêche de langoustes est répartie pour chaque île en deux zones : zone côtière (fonds < 70m) et zone profonde (fonds > 70m).

Le banc des 16 milles dit « banc farce » est considéré comme appartenant à la zone profonde de Saint-Paul.

La pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) ne peut être effectuée que par un seul navire à la fois.

Dans la zone profonde, un navire peut employer simultanément deux caseyeurs au maximum.

Dans les zones côtières d'Amsterdam et de St Paul, un navire peut employer simultanément 4 embarcations légères au maximum qui peuvent pêcher à raison de 3 levées au maximum par jour. Dans le cadre de protocoles scientifiques, une 5ème embarcation peut être autorisée sous réserve de comporter un observateur scientifique à bord.

Les embarcations pratiquant la pêche à la langouste doivent avoir une jauge brute minimum de quatre tonneaux. Les caseyeurs opérant en zone profonde ne sont pas autorisés à pêcher dans la zone côtière des îles de Saint-Paul et Amsterdam.

L'utilisation de casiers en lattes de bois est obligatoire en zone côtière, ils doivent être mouillés individuellement. L'utilisation de casiers en métal avec maillage en matière plastique est autorisée en zone profonde. Ils peuvent être mouillés en filières de casiers et doivent être dans la mesure du possible équipés d'un système d'échappement ou d'une alèse synthétique sélective.

Les casiers doivent respecter les dimensions minimales suivantes :

a) Pour les casiers en lattes de bois dont les dimensions ne doivent pas excéder L= 76 cm, l= 63 cm et H= 51 cm.

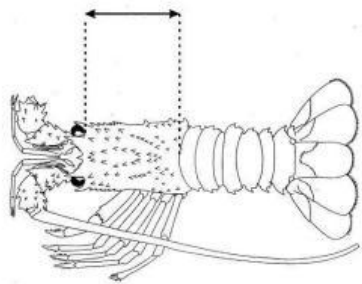
maillage souple utilisé sur les deux côtés opposés du casier : distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux nœuds d'une maille polygonale (côté de maille). écartement des lattes supérieur ou égal à 35 mm.

si des lattes de fer sont utilisées pour lester ces casiers dans leur partie inférieure, l'écartement de 35 mm devra être respecté entre les lattes en fer et celles en bois.

b) Pour les casiers en métal ou en plastique dont les dimensions ne doivent pas excéder L= 83 cm, l = 55 cm et H = 64 cm.

maillage souple utilisé sur les deux côtés opposés du casier : distance supérieure ou égale à 43 mm entre deux nœuds d'une maille polygonale (côté de maille). maillage plastique rigide : ouverture de 45 par 55 mm minimum.

Les langoustes grainées et celles dont la longueur de céphalothorax (mesurée du bord postérieur de l'orbite au bord médian postérieur du thorax) est inférieure à 56 mm doivent être rejetées à la mer sur la zone de pêche. Ce rejet doit s'effectuer immédiatement après leur capture, soit du bord des embarcations si elles sont pêchées de leur bord, soit du bord du navire usiné uniquement si ce dernier pêche directement.



Toutes les langoustes de taille légale pêchées, quel que soit leur devenir final, doivent être comptabilisées en poids et en nombre dans le carnet de pêche.

La confection d'appâts pour les casiers à langouste devra être limitée à l'utilisation des parties non consommables des poissons pêchés sur zone. L'utilisation comme appât de poisson entier ou de partie de tronc de poisson est strictement interdite à l'exception du tazard (*Thyrstites atun*).

Pêche aux poissons

La pêche à la palangre de fond horizontale, à la palangre pélagique, au filet calé ou dérivant, à la seine, aux nasses à poissons est interdite. Seule l'utilisation de palangres verticales, de lignes à main, de cannes à pêche et de carrelets est autorisée.

Les poissons, y compris ceux capturés en prises accessoires des casiers, doivent être conservés et comptabilisés en poids et en nombre dans le carnet de pêche.

Lorsqu'un TAC d'une espèce de poisson est atteint, toute pêche au poisson devra cesser.

En cas de présence d'orques, la pêche ciblée du rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) est strictement interdite : pour les embarcations ou le navire ayant fait l'objet d'observation d'orques, le filage et le virage des palangres verticales ciblant le rouffe devra cesser pendant 4h suivant la dernière observation. Dans ces conditions, seule la capture accessoire du rouffe sur les lignes ciblant le cabot et le saint-paul est tolérée.

Lors des opérations de pêche ciblées au rouffe depuis les embarcations ou depuis le navire, la présence à bord du contrôleur de pêche ou de l'agent de la réserve naturelle est obligatoire. Aucune action de pêche ciblée sur cette espèce depuis les embarcations ou le navire ne pourra se faire sans leur présence.

Les hameçons et matériel de pêche usagés doivent être conservés à bord, pour être ensuite recyclés au port de débarque.

Dispositions communes

Mesures spatio-temporelles – Eléments à fournir à l'administration

Le préfet, administrateur supérieur des Taaf peut, après avis du Muséum, demander aux armateurs de modifier leur programme de pêche ou fixer par arrêté les périodes de présence des navires en tenant notamment compte :

- de la saisonnalité de la pêche ;
- de la prédation des captures par les mammifères marins ;
- de la mortalité accidentelle d'oiseaux et des tortues marines ;
- de la ressource halieutique.

Chaque armateur transmet au préfet administrateur supérieur :

au plus tard le 15 février pour la marée 1 et le 15 mai pour la marée 2, des tableaux sur les modèles joints en annexe II faisant apparaître l'évolution du prix de vente de la langouste et des poissons durant la campagne. Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

avant le début de la campagne, les coordonnées de son système de suivi satellitaire et l'autorisation donnée à son fournisseur d'accès de mettre les données à disposition du territoire.

le carnet de pêche électronique.

Mesures de protection environnementale

De nuit, une fois les travaux quotidiens de maintenance et d'entretien terminés, les navires doivent choisir un éclairage ayant, par son emplacement et son intensité, une portée réduite au minimum tout en assurant la sécurité du personnel et du navire.

Tous les oiseaux rencontrés morts ou blessés doivent être remis au contrôleur de pêche. Tout rejet d'oiseau mort est strictement interdit sans autorisation du contrôleur.

A défaut de pouvoir enregistrer et fournir les coordonnées géographiques de pêche, les patrons des embarcations légères et des caseyeurs seront tenus d'accepter à leur bord des équipements autonomes mis en œuvre par le contrôleur de pêche et permettant d'enregistrer leur position en temps réel.

Toute demande d'utilisation, même expérimentale, dans la réserve naturelle marine de tout autre engin de pêche autre que ceux spécifiés en I/4 et II/1 doit faire l'objet d'un dossier lié à un protocole

scientifique et être déposée au minimum 6 mois avant le début de l'essai escompté afin d'être examinée par le comité scientifique de la réserve naturelle.

Mesures de Biosécurité :

a) Afin d'éviter toute introduction d'espèces exogènes à terre, un protocole de biosécurité doit être affiché et mis en œuvre à bord avant chaque débarquement dans la réserve naturelle des Terres australes françaises.

b) Avant tout débarquement, le contrôleur de pêche devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des procédures de biosécurité à bord et accompagnera ensuite l'équipe à terre.

c) Afin d'éviter toute introduction d'espèces exogènes, le débarquement de plantes et de fruits et légumes frais sur les îles australes est strictement interdit.

Débarquement et contrôle des produits pêchés

Dans la mesure du possible, la répartition par île (Saint-Paul ou Amsterdam), par zone de prélèvement (côtère ou hauturière), ainsi que le calibre des produits doivent être précisément mentionnés sur chaque carton d'emballage.

Le débarquement des produits de la pêche s'effectue uniquement à La Réunion.

Tous les types de produits sont répertoriés sur un document qui est transmis au préfet, administrateur supérieur des Taaf, dans les quinze jours suivant l'opération de déchargement. Ce document certifié par une société d'expertise maritime agréée, fait apparaître le poids net pour chaque produit par calibre et dans la mesure du possible par île d'origine et par zone de pêche tel qu'il est pesé au moment du débarquement.

Toutes les espèces pêchées, y compris celles non soumises à TAC doivent impérativement figurer dans le certificat de circulation des marchandises EUR 1.

Le contrôleur de pêche détermine à bord pour le calcul du tonnage vif pêché :

- les coefficients de transformation applicables pour chaque espèce, par type de produit et par marée.
- le coefficient de « cuisson », qui correspond à la différence de poids entre les langoustes entières vives et les langoustes entières cuites.

A défaut, ou en cas d'une défaillance des instruments de mesure en cours de marée, les coefficients retenus sont les coefficients les plus élevés du navire sur les trois dernières campagnes.

Le coefficient appliqué pour la quantité pêchée par marée correspond au coefficient moyen réalisé depuis le début de la marée.

Le document récapitulatif aux coefficients appliqués signé du capitaine et du contrôleur de pêche sera transmis en double exemplaire au capitaine en fin de marée.

La part de produit pêché considérée comme déclassée et destinée au personnel de l'armement et aux équipages devra être déclarée quotidiennement dans le carnet de pêche et fera l'objet d'une attestation en fin de marée signée de l'armateur et du capitaine.

Les captures déclassées de langouste ne devront en aucun cas excéder 1% des quotas de langouste fixés pour la campagne de pêche considérée.

Les captures déclassées d'espèces de poissons soumises à quotas ne devront en aucun cas excéder 1% du quota total de poissons, toutes espèces confondues, fixé pour la campagne de pêche considérée.

Gestion des rejets

De manière générale, il est interdit de rejeter à la mer dans la ZEE, toute cargaison de produits de la mer détenue à bord à l'exception des appâts non consommés par chaque embarcation légère en fin de journée de pêche.

Rejet des déchets non organiques

Tous les résidus non organiques devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier atteigne un port, pour y être débarqués. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.

Les courroies d'emballage devront être coupées et stockées à bord. Il est recommandé de ne pas utiliser de courroies d'emballage en plastique pour sceller les caisses d'appâts sur les navires de pêche.

Autres déchets non organiques :

les rejets à la mer de fardage, matériaux de revêtements et d'emballage susceptibles de flotter, de papier, verre, chiffons, métaux, bouteilles, ustensiles de cuisine et rebuts de même nature sont interdits.

Traitement des déchets alimentaires

L'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est strictement interdite.

Sauf pour raisons de sécurité, les déchets alimentaires et autres déchets organiques devront être rejetés en dehors de la réserve naturelle marine si possible, et dans tous les cas de figure, à plus de cinq milles des côtes et par des fonds supérieurs à 500 mètres.

Les déchets, si possible broyés, doivent être rejetés de manière à ce qu'ils coulent le plus rapidement possible.

Les déchets de poissons (têtes, viscères, appâts etc.) devront être rejetés comme les déchets organiques lorsque le navire est en route, et devront être si possible broyés et rejetés hors de la réserve

Afin d'éviter tout risque de transmission de pathogène aviaire, il est recommandé de ne pas rejeter à la mer les produits alimentaires contenant de la volaille entière ou en morceaux (coquille d'œuf incluse), qu'ils soient crus ou cuits.

Eaux usées et fluides usagés

Tout rejet d'eaux usées est interdit à moins de 5 milles marins de la terre la plus proche. Au-delà, les navires sont autorisés à rejeter en mer leurs eaux usées seulement si le navire est doté d'un dispositif opérationnel et agréé de broyage et de désinfection.

Dans tous les cas, les rejets d'eaux usées doivent être effectués à débit modéré alors que le navire avance à une vitesse d'au moins 4 nœuds.

Les fluides usagés doivent être conditionnés pour être traités au port de débarque.

Casiers abandonnés

Un navire autorisé peut être amené à abandonner des casiers pour des raisons majeures (avarie, urgence médicale...). Dans ce cas, le capitaine fait un rapport au préfet, administrateur supérieur des Taaf, en indiquant notamment les raisons de l'abandon, le nombre de casiers abandonnés et leur localisation.

En cas de présence de casiers abandonnés ou de matériel illicite, il pourra être demandé à tout navire présent sur zone de virer ce matériel.

Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas :

à l'évacuation d'ordures effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celles des personnes qui se trouvent à bord ou sauver des vies humaines en mer ;

au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement.

Annexe II

Evolution du prix de vente des poissons et des cephalopodes durant la campagne

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	Espèce de poisson - type de produit-calibre	Quantité nette	Quantité brute	Pays de destination	Prix de vente du poisson (en euros)			Prix de vente ramené au poids à vif (en euros)
							VDK	Filet	Autres	

Evolution Du Prix De Vente De La Langouste Durant La Campagne

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	type de produit-calibre	Quantité entières	Quantité queues	Pays de destination	Prix de vente des langoustes (en euros)		Prix de vente ramené au poids à vif (en euros au jour de la vente)
							entières	Queues	

Arrêté n° 2016-145 du 10 novembre 2016 portant répartition en quotas des totaux admissibles de captures de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) entre les armateurs autorisés à pêcher pendant la campagne 2016-2017 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2013-1175 du 17 décembre 2013 définissant les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur de la mer territoriale française adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam (Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2016-144 du 10 novembre 2016 fixant les conditions de pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Vu la recommandation du Muséum national d'histoire naturelle en date du 31 août 2016 et du 15 septembre 2016 ;

Vu les avis du Ministre chargé des affaires étrangères en date 8 novembre 2016, du Ministre chargé de la pêche en date du 3 novembre 2016 et du Ministre chargé de l'outre-mer en date du 4 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le quota global de langouste alloué au titre de la pêche commerciale s'élève à 350 tonnes en poids vif.

Art. 2 : La répartition des captures par zone pour la campagne 2016-2017 est arrêtée comme suit :

	Zone côtière	Zone hauturière	Total
Saint Paul	115 t	105 t	350 t
Amsterdam	100 t	30 t	
TOTAL	215 t	135 t	

Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :

Armements	Zone côtière		Zone hauturière		Total
	Saint-Paul	Amsterdam	Saint-Paul	Amsterdam	
SAPMER	74.75 t	65 t	68.25 t	19,50 t	227.5 t
ARMAS PECHE	40.25 t	35 t	36.75 t	10,50 t	122.5 t
TOTAL	115 t	100 t	105 t	30 t	350 t

Art. 3 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée en mer territoriale et dans la zone économique exclusive des Îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé comme suit :

	Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)	Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	Total
Zones côtières et hauturières de Saint-Paul et Amsterdam	30 t	20 t	15 t	65 t

Les quotas sont répartis entre les armements selon le tableau suivant :

Armement	Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)	Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	Total
SAPMER	19,50 t	13 t	9.75 t	42.25 t
ARMAS PECHE	10,50 t	7 t	5.25 t	22.75 t
Total	30 t	20 t	15 t	65 t

Art. 4 : La pêche du bleu (*Nemadactylus monodactylus*) est autorisée par une licence délivrée par le préfet, administrateur supérieur.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2016-146 du 10 novembre 2016 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-144 du 10 novembre 2016 fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2016-143 du 10 novembre 2016 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2016-2017 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2016-145 du 10 novembre 2016 portant répartition en quotas des totaux admissibles de captures de langoustes et des poissons entre les armements pour la campagne 2016-2017 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 19 juin 2015 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Pour la campagne de pêche 2016-2017, le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1,82 € par kilo.

Art. 2 : Six espèces de poissons sont soumises à une taxe : *Polyprion oxygeneios*, *Nemadactylus monodactylus*, *Hyperoglyphe antarctica*, *Latris lineata*, *Octopus vulgaris* et *Seriola lalandii*.

Pour la campagne de pêche 2016-2017, le montant des droits assis sur les quantités de poissons pêchés est fixé comme suit :

Espèces	Taxe (€/kg)
<i>Polyprion oxygeneios</i> (Cabot)	0,37
<i>Nemadactylus monodactylus</i> (Bleu)	0,08
<i>Hyperoglyphe antarctica</i> (Rouffe)	0,24
<i>Latris lineata</i> (Saint-Paul)	0,17
<i>Octopus vulgaris</i> (Pieuvre)	0,41
<i>Seriola lalandii</i> (Sérieole)	0,14

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des

Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2016-149 du 18 novembre 2016, prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche au poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la convention internationale de 1973 sur la prévention de la pollution et le protocole de 1978 (MARPOL 73/78) ;

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;
Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 2012 fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électroniques des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2009-41 du 20 juillet 2009 définissant des secteurs statistiques autour des îles Crozet et des îles Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2012-48 du 12 juin 2012 fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu la convention relative au contrôle et à la surveillance sanitaire dans les terres australes et antarctiques françaises du 9 août 2006 entre le préfet des Terres australes et antarctiques françaises et le préfet de la région Réunion ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle en date du 23 octobre 2016 ;

Vu l'avis du ministre chargé des affaires étrangères en date du 18 novembre 2016, du ministre chargé des outre-mer en date du 16 novembre 2016, et du ministre chargé de la pêche en date du 18 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le présent arrêté réglemente la pêche au poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*), autorisée dans la zone économique exclusive de Kerguelen, et a pour objectif d'assurer la conservation à long terme et l'utilisation optimale de cette ressource halieutique dans cette ZEE des Taaf afin d'atteindre in fine le rendement maximum soutenable. Ces activités de pêches sont conduites dans le souci de préserver l'écosystème dans lequel ces ressources se déploient en utilisant des méthodes de pêche peu impactantes pour les fonds marins.

Art. 2 : La campagne de pêche au poisson des glaces (*Champsocephalus gunnari*) est ouverte du 1^{er} décembre de l'année N au 30 novembre de l'année N+1 (toutes heures TU +4).

Art. 3 : Les zones de pêche autorisées sont les suivantes :

Secteurs autorisés : 222, 232, 233, 241, 242, 243, 251 et 252 ;

Sondes de pêche (profondeurs du fond) comprises entre 100 et 300m.

Le filet peut évoluer à toutes les profondeurs de la colonne d'eau à condition que les sondes (profondeur du fond) respectent les intervalles ci-dessus.

La pêche dans la mer territoriale des îles Kerguelen est interdite.

La pêche est considérée comme effective entre la fin du filage des funes (soit à partir du moment où le chalut à atteint sa profondeur de pêche souhaité) et le début de virage des funes.

Art. 4 : Un arrêté du préfet fixe le total admissible de capture (TAC) de poisson des glaces (*Champscephalus gunnari*) dont la pêche est autorisée dans la ZEE, ainsi que, le cas échéant, les limites des captures pour chaque espèce accessoire. Ce TAC peut être réparti par arrêté entre les armements ayant déposé une demande et obtenu un quota permettant à leur(s) navire(s) de détenir une autorisation de pêche dans les ZEE des Taaf.

Art. 5 : Une autorisation de pêche est délivrée par le préfet des Taaf à chaque navire autorisé à pêcher dans les ZEE des îles Kerguelen dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 6 : Seule la technique de pêche au chalut pélagique, sans aucun contact avec le fond, est autorisée dans la ZEE de Kerguelen.

Art. 7 : Les navires et engins de pêche doivent être marqués de telle sorte qu'ils puissent aisément être identifiés et que les marques soient toujours bien visibles, conformément à la Mesure de Conservation 10-01 de la CCAMLR.

Art. 8 : La pêche devra être conduite de manière à ne porter en aucune façon atteinte aux mammifères marins. Toute prise accidentelle devra faire l'objet d'un compte-rendu immédiat circonstancié.

Art. 9 : Chaque navire dispose d'un système de suivi satellitaire (VMS) à l'abri de manipulations frauduleuses, placé dans un boîtier muni de scellés officiels. Les positions des navires sont signalées dans les conditions précisées en annexe VI, notamment lors des entrées et sorties de ZEE et des déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone CCAMLR.

En cas de panne répétée du dispositif, une vérification pourra être diligentée par les services compétents à bord du navire.

Art. 10 : Toute pêche au chalut nécessite l'embarquement d'au moins un contrôleur de pêche et d'un agent désigné par la Réserve Naturelle marine pour la durée de la marée. À la demande du préfet des Taaf, un ou plusieurs experts scientifiques pourront

être également embarqués en complément de ces agents.

Art. 11 : Chaque contrôleur de pêche est chargé de vérifier le respect de l'application des prescriptions du présent arrêté et de collecter les données scientifiques destinées à atteindre l'objectif fixé à l'article 1er. Il informe le capitaine de tout manquement au respect de la réglementation et rend compte sans délai au préfet.

Art. 12 : En cas de manquement à la réglementation relative aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Taaf ou en cas d'impact important sur l'environnement marin, le préfet peut prendre par acte administratif toute mesure utile, notamment :

- interdire l'accès du navire à un ou plusieurs secteurs pour une période donnée ;
- demander le déplacement du navire ;
- limiter le nombre ou la durée des traits de chaluts à mettre à l'eau ;
- interdire la pêche dans une zone menacée ;
- en dernier recours suspendre la campagne de pêche.

Art. 13 : Les produits de la pêche sont manipulés, préparés et conditionnés dans le respect des conditions sanitaires requises par les dispositions réglementaires en vigueur dans l'Union-européenne, en particulier les règlements (CE) 178/2002, 852/2004 et 853/2004.

Les installations et équipements destinées au traitement des poissons sont soumises à agrément communautaire et respectent les dispositions réglementaires en vigueur, notamment l'arrêté du 27 décembre 1992 concernant les navires de pêche et les navires usines.

Art. 14 : Les prescriptions techniques et les obligations des armateurs et des capitaines sont détaillées en annexes.

Art. 15 : Les armements des navires autorisés à pêcher dans la ZEE de Kerguelen s'engagent à fournir à l'administration des Taaf, par l'intermédiaire des contrôleurs de pêche embarqués, toutes les données de pêches relatives aux captures effectuées hors et dans les ZEE françaises.

Art. 16 : Pour l'application de cet arrêté, le préfet peut autoriser, après avis du MNHN, la mise en place de protocoles expérimentaux validés scientifiquement ou de dérogations pour une durée déterminée. Les demandes d'expérimentation et de dérogation devront être adressées au préfet avec un préavis de trois mois afin de permettre la mise en place, le cas échéant, de protocoles scientifiques d'évaluation.

Art. 17 : L'arrêté n° 2015-113 du 4 septembre 2015 est abrogé.

Art. 18 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe I

Exercice de la pêche et mesures de protection de l'environnement

1/ Règles générales

Les capitaines doivent respecter les règles suivantes :

dans le cas où le contrôleur de pêche constate lors de l'observation d'un trait de chalut que celui-ci présente un nombre de poissons des glaces juvéniles (Longueur totale minimale <240 mm) supérieur à 10 % du nombre total des prises, le capitaine est tenu à l'issue de la remontée de son chalut, de s'éloigner de plus de 5 milles nautiques du lieu de pêche concerné pendant 5 jours minimum.

interdiction de pénétrer dans les ZEE adjacentes aux eaux françaises, sans autorisation préalable ;

l'utilisation de chaluts pélagiques dont le maillage dans toute partie du filet est inférieur à 90 mm étiré (ouverture de maille) est interdite ;

il est interdit d'utiliser tout moyen ou dispositif obstruant ou diminuant le maillage ;

les navires doivent s'efforcer de limiter la mortalité aviaire, les prises accessoires, et la déprédation.

Dans la mesure du possible, le navire doit être équipé de capteurs de tension fonctionnels dans le cul du chalut, de manière à connaître en temps réel la capture. Le navire ne devra pas charger à bord plus que ce que l'usine est capable de traiter en 12h.

Tout transbordement à la mer est interdit, sans autorisation spécifique du Préfet des Taaf ;

Toute pêche au filet maillant est interdite

Tout matériel de pêche non identifié remonté devra être conservé à bord après information du contrôleur de pêche puis considéré comme déchet non organique.

2/ Protection des oiseaux et mammifères marins lors des opérations de pêche :

afin de réduire la mortalité accidentelle des oiseaux de mer au cours de cette pêche, l'utilisation de câble électro-porteur relié au chalut est strictement interdite ;

l'utilisation de dispositif d'effarouchement d'animaux marins est strictement interdite sans un protocole validé par le MNHN et sans autorisation formelle du préfet ; les navires menant des opérations de pêche au chalut doivent pendant toute la durée des opérations, choisir un éclairage ayant par son emplacement et son intensité, une portée réduite en dehors du navire, tout en assurant la sécurité du personnel et du navire

les chaluts doivent être nettoyés avant la mise à l'eau afin d'enlever tout ce qui serait susceptible d'attirer les oiseaux ou les mammifères marins.

Tous les rejets organiques et déchets d'usines, y compris les déchets de cuisine doivent être limités en volume et réduits en fréquence au minimum possible. Dans tous les cas ils devront se faire plus de 45 minutes avant toute mise à l'eau du chalut ou après la remontée complète à bord du chalut. Ils sont strictement interdits pendant la traine

le capitaine doit adopter des procédures de filage et de virage des chaluts qui réduisent au minimum le temps pendant lequel le chalut repose à la surface de l'eau mailles détendues. Lorsque le chalut est en surface le capitaine devra conserver une trajectoire rectiligne et adapter sa vitesse.

Afin que le chalut soit plus rapidement immergé ; il est obligatoire :

- d'augmenter le lestage et réduire sa flottabilité du chalut par l'usage de lests ou d'alèse à âme plombée dans tout le corps et le cul du chalut.

- de resserrer le filet à chaque filage (boudinage avec des liens cassants biodégradables tous les 5m maximum).

la maintenance des chaluts doit, dans la mesure du possible être effectuée lorsque le chalut n'est pas à l'eau ;

obligation de mettre en place et de maintenir en état un système d'effarouchement des oiseaux consistant en l'utilisation de 2 lignes de banderoles lors des opérations de pêche au chalut telles que décrites à l'appendice A.

En parallèle, des flotteurs colorés devront être placés dès que possible à chaque chalutage sur les funes (au niveau de la surface de l'eau) afin d'éviter toute interaction avec les oiseaux durant le chalutage et la remontée du chalut.

Ces deux dispositifs ci-dessus peuvent faire l'objet d'un système unique, à condition qu'il soit conforme au schéma figurant à l'appendice A .

Le navire doit posséder à bord le matériel de rechange nécessaire à la réparation du système en mer. Celui-ci pourra éventuellement être renforcé en cours de campagne sur décision du préfet des Taaf.

Tous les oiseaux remontés morts ou blessés doivent être déclarés par le bord dans les documents de pêche et remis au contrôleur. Tout rejet d'oiseau mort est strictement interdit sans autorisation du contrôleur.

3/ Captures accessoires :

Toute capture de raies, requins et crustacés vivants seront obligatoirement remis à l'eau ;

Obligation d'évaluer le poids et le nombre de toutes les captures ciblées et des prises accessoires, pour chacun des traits de chalut effectués ;

Si les captures accessoires dans un trait dépassent 100kg et 5% de la capture totale de gunnari, ou si elles sont supérieures à 2 tonnes le navire ne pêchera plus dans un rayon d'au moins 5 milles nautiques du trajet du trait incriminé pendant au minimum 5 jours ;

La commercialisation des prises accessoires est soumise aux droits de pêche en vigueur ;

Lorsque les prises accessoires sont soumises à un TAC et si l'armement les pêchant bénéficie d'un quota pour ces espèces, les quantités capturées seront déduites de son quota de la saison de pêche en cours.

4/ Mesures de biosécurité

a) Afin d'éviter toute introduction d'espèces exogènes à terre, un protocole de biosécurité doit être affiché et mis en œuvre à bord avant chaque débarquement dans la réserve naturelle des Terres australes françaises.

b) Avant tout débarquement, le contrôleur de pêche devra s'assurer de la bonne mise en œuvre des procédures de biosécurité à bord et accompagnera ensuite l'équipe à terre.

c) Afin d'éviter toute introduction d'espèces exogènes, le débarquement de plantes et de fruits et légumes frais sur les îles australes est strictement interdit.

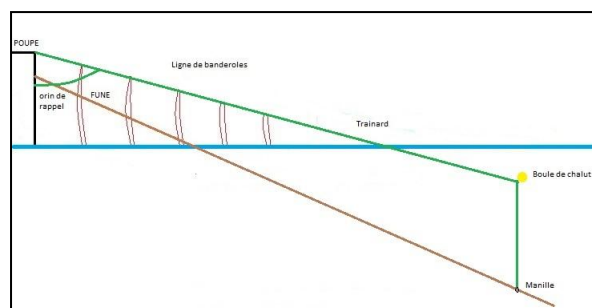
Appendice a l'annexe I

Lignes de banderoles

Deux lignes supportant les banderoles doivent être suspendues à l'arrière du navire et fixées sur le portique placé au-dessus de la potence de chaque funes. Ces lignes de banderoles seront placées de façon à se placer de 2 à 3 m à l'extérieur des points d'immersion des funes dans l'eau. Les lignes supportant les banderoles doivent être constituées d'un matériau résistant le plus léger possible, d'une longueur correspondant à 5 fois la hauteur portique/surface de l'eau (HPS) et ayant à leurs extrémités un orin lesté d'un poids équivalent à 1.2 fois hauteur portique/surface de l'eau (HPS).

Les banderoles, comprenant chacune deux fils d'un matériau de type PEBD (afin d'éviter de flotter trop facilement au vent), doivent être fixées à 3 mètres d'intervalle, à partir de 3mètres de la poupe du navire. Les banderoles sont dimensionnées de telle sorte qu'une fois déployées en l'absence de vent ou de houle, elles atteignent la surface de l'eau tout en couvrant une surface aérienne de plus de 10 mètres à partir du point d'immersion des funes.

Les protections de funes pour éviter les collisions aviaires (flotteurs colorés), et les lignes de banderoles peuvent faire l'objet d'un dispositif unique propre à chaque fune, conforme aux caractéristiques des lignes de banderoles ci-dessus et au schéma ci-dessous.



Annexe II

Le contrôleur de pêche

1/ A bord du navire où il est embarqué, l'agent en charge du contrôle et de l'observation des pêches doit pouvoir :

- disposer d'une cabine seule, sécurisée, où son matériel et les données puissent être entreposés en toute sécurité. Tout accès à la cabine du contrôleur de pêche est strictement interdit en son absence ;

- disposer d'une adresse internet spécifique et dans la mesure du possible pouvoir communiquer directement depuis sa cabine, par courrier électronique avec le préfet et ses services, les chefs de districts, le MNHN, les autres contrôleurs embarqués ou avec toute autre autorité publique avec

laquelle il est amené à échanger des informations professionnelles dans le cadre de ses fonctions ;

- en cas de besoin il doit pouvoir être libre de communiquer par téléphone, par télécopie, ou par radio depuis la passerelle.

Le capitaine du navire est tenu d'assurer la confidentialité de ces communications et ne doit en aucun cas avoir accès aux échanges du contrôleur de pêche. Ces communications rentrent dans le cadre du secret de la correspondance dont la violation est punie par les articles 226-15 et 432-9 du code pénal, et par l'article L 33-1 du code des postes et des communications électroniques ;

- visiter tout lieu de stockage de matériel de pêche, de stockage ou de traitement du poisson et, d'une façon générale, toute partie du navire utilisée directement pour les activités de la pêche ;

- avoir accès à tout document concernant les activités de pêche et notamment, les carnets, autorisations, suivis de pêche papier ou informatique ;

- avoir accès aux appareils de bord liés aux opérations de pêche ;

- inspecter tout matériel ou engin de pêche et, s'il y a lieu, faire retirer le matériel ou l'engin s'il n'est pas conforme avec la réglementation en vigueur ;

- examiner tout produit de la pêche et prélever des échantillons ;

- effectuer toute analyse biologique ou statistique liée à sa mission scientifique ;

- effectuer des opérations de marquage en respectant les gabarits recommandés par le MNHN conformément aux recommandations de la CCAMLR ;

- obtenir toute l'aide nécessaire pour l'exercice de ses fonctions.

2/ Le contrôleur détermine le maillage, par la mesure de l'ouverture de maille étirée (jauge), sur 20 mailles choisies aléatoirement sur le cul du chalut.

Les mailles du corps de chalut devront également être contrôlées pour vérifier leur conformité aux plans de chalut fournis par l'armement

3/ Chaque navire met à la disposition du contrôleur :

- une balance électronique à compensation de houle ;
- une planche à mesurer le poisson comportant un réglé en mm ;
- un minimum de 3 bacs perforés à poissons d'une capacité de 50 litres chacun.

4/ Pour l'évaluation de ses captures, chaque navire doit utiliser une balance électronique étiqueteuse à compensation de houle, qui sera la seule référence pour la tenue des carnets de pêche. Cette balance devra être en parfait état de marche au départ du bateau pour sa marée.

5/ Le contrôleur transmet au préfet :

- des rapports hebdomadaires sur les prises effectuées (pêche ciblée et accessoire) ainsi que sur la mortalité aviaire observée. Ces rapports peuvent être quotidiens selon le cycle biologique des oiseaux ;

- un compte-rendu immédiat en cas de captures de mammifères marins (otaries, éléphants de mer...) ;

- un compte-rendu immédiat en cas de prises accessoires importantes ;

- un compte-rendu immédiat en cas de remontée d'engin de pêche non identifié ;

- un compte-rendu immédiat en cas de prises d'organismes indicateurs de VME tel que définis par la CCAMLR.

Annexe III

Gestion des déchets et des eaux usées

1/ Equipement des navires

Les navires doivent disposer d'une cuve de rétention des déchets de production d'un volume suffisant pour stocker l'ensemble des déchets de production entre le début et la fin du virage. Les systèmes d'évacuation d'eau de l'usine (dalots) doivent être opérationnels, en prenant soin de prendre toute mesure nécessaire pour éviter les rejets de déchet de production par la mise en place d'une structure au sol ou sur les dalots, permettant la récupération des déchets sans empêcher l'évacuation de l'eau.

Des dispositions et des équipements adaptés doivent permettre les opérations d'éviscération des poissons, d'évacuation, de stockage et de rejets en mer des déchets sans constituer une source de contamination pour les produits destinés à la consommation.

2/ Rejets de déchets :

De manière générale, l'évacuation à la mer de tous les déchets autres qu'organiques et alimentaires est interdite.

Déchets non organiques

Tous les résidus non organiques devront être conservés à bord du navire jusqu'à ce que ce dernier

atteigne un port, pour y être débarqués. Ces résidus ne doivent en aucun cas être rejetés à la mer.

i) Traitement des courroies d'emballage en plastique :
Les courroies d'emballage devront être coupées et stockées à bord.

ii) Autres déchets non organiques :
Les rejets à la mer de fardage, matériaux de revêtements et d'emballage susceptibles de flotter, de papier, verre, chiffons, métaux, bouteilles, ustensiles de cuisine et rebuts de même nature sont interdits.

b) Déchets alimentaires et de production d'usine :

i) Les déchets alimentaires devront être rejetés selon les mêmes prescriptions et en même temps que les rejets d'usine. Les rejets sur des fonds inférieurs à 500 mètres et à moins de 24 milles des côtes sont interdits.

Ces déchets, si possible broyés, doivent être rejetés de manière à ce qu'ils coulent le plus rapidement possible.

Lorsque ces déchets sont broyés ou concassés, leur rejet est autorisé à partir de 12 milles marins des côtes en dehors des opérations de filage ou de virage ; Il est interdit de rejeter à la mer toute cargaison de produit de la mer stockée à bord (appâts, espèces commercialisables non ciblées...).

Le rejet à la mer des déchets de production et de cuisine ainsi que des appâts est interdit durant les opérations de chalutage. Ces déchets peuvent être rejetés uniquement après la remontée complète du chalut et doivent être broyés, dans la mesure du possible.

ii) Afin d'éviter tout risque de transmission de pathogène aviaire, il est recommandé de ne pas rejeter à la mer les produits alimentaires qu'ils soient crus ou cuits, contenant de la volaille entière ou en morceaux (coquille d'œuf incluse).

3/ Eaux usées :

Le rejet d'eaux usées est autorisé à partir de 24 milles marins des côtes seulement si le navire est doté d'un dispositif agréé de broyage et de désinfection des eaux usées.

Dans tous les cas, les rejets d'eaux usées doivent être effectués à débit modéré alors que le navire avance à une vitesse d'au moins 4 nœuds.

4/ Les dispositions de la présente annexe ne s'appliquent pas :

- à l'évacuation d'ordures effectuée par un navire pour assurer sa propre sécurité et celles des personnes

qui se trouvent à bord ou pour sauver des vies humaines en mer ;

- au déversement d'ordures résultant d'une avarie survenue au navire ou à son équipement si toutes les précautions raisonnables ont été prises avant et après l'avarie pour empêcher ou réduire ce déversement.

Annexe IV

Débarquement du poisson pêché

1/ L'origine des captures (ZEE de Kerguelen) doit être mentionnée sur le carton d'emballage. Les produits pêchés hors ZEE et hors zone CCAMLR doivent porter la mention SIOFA. Les produits pêchés hors ZEE dans la zone CCAMLR doivent porter la mention de la zone ou sous-zone correspondante. Les captures doivent être individualisées par mode de pêche autorisé.

2/ Le poisson pêché en application du présent arrêté est exclusivement débarqué dans des ports français, sauf dérogation préalable accordée par le préfet au vu d'une demande motivée. Tous les produits de la pêche, doivent être mis sous scellés avant l'arrivée au port. La levée des scellés s'effectue exclusivement sous le contrôle d'un agent de l'État.

3/ Un certificat de capture est préparé par l'armement pour le débarquement de toutes les captures. Il est validé par le préfet lors de chaque débarquement ou transbordement. Ce document doit faire apparaître la répartition de la pêche par zone (Kerguelen, 58.5.1), par espèce et par type de produit, et être accompagné de la version numérique du tableau récapitulatif de débarque du rapport d'expertise.

4/ Chaque débarquement de poisson est retracé sur un document certifié par une société d'expertise maritime acceptée par le préfet. Les agents de la société d'expertise maritime doivent pouvoir s'assurer selon un protocole établi, que les captures sont intégralement débarquées et comptabilisées.

Un tableau récapitulatif de la débarque sous forme numérique est transmis à l'armement et à l'administration des Taaf. Le rapport original en version papier est transmis au préfet dans les quinze jours suivant l'opération de débarquement. Ce document fait apparaître par zones distinguées en 1/ et par mode de pêche autorisé, le poids net pour chaque catégorie de produit tel qu'il est pesé au moment du débarquement. L'espèce et sa dénomination de vente doivent être vérifiées et être conformes aux normes retenues par les services compétents.

5/ A chaque débarque, les autorités sanitaires concernées seront informées des opérations en vue de la réalisation des contrôles prévus par la réglementation en vigueur dans l'Union européenne.

6/ A chaque fin de marée, le capitaine du navire doit :

- informer le CROSS Réunion de la mise en route vers la Réunion et de sa date estimée d'arrivée à Port Réunion ;
- se conformer aux dispositions prévues par la mesure de conservation 10-03 de la CCAMLR, en transmettant dans tous les cas, avant l'entrée au port, le formulaire 10-03 A/ dûment renseigné.

Annexe V

Éléments à fournir par les armements à l'administration

1/ Chaque armement transmet au préfet :

- les caractéristiques du suivi VMS du navire (fournisseur d'accès, type de balise) ;
- chaque navire doit communiquer au Centre national de surveillance des pêches du Cross Etel par moyens électroniques ou tout autre moyen, dans les 24 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone CCAMLR selon l'appendice 4 de l'annexe VI ;
- un document attestant des dispositions prises pour que les données VMS du navire soient conformes aux obligations requises dans l'appendice 3 de l'annexe VI ;
- lors du dépôt de demande d'autorisation, l'intégralité des documents prévus par l'arrêté fixant les conditions de demande d'autorisation de pêche en vigueur ;
- en début de campagne, les numéros de téléphone et de télécopie ainsi que l'adresse électronique de chacun de ses navires et du contrôleur de pêche embarqué. Tout changement de numéro ou d'adresse en cours de campagne fait l'objet de la même information ;
- le 1er de chaque mois de la campagne, le programme actualisé à venir des marées de son ou ses

navires, indiquant ses demandes prévisionnelles de ravitaillement en carburant, selon le modèle joint en appendice 1 au présent arrêté ;

- en cas de modification du programme en cours de marée, l'armement doit informer immédiatement l'administration ;

- un tableau mensuel numérique sur le modèle joint en appendice 2 faisant apparaître l'évolution du prix de vente du poisson des glaces et de toutes les autres prises commercialisées, et effectuant le récapitulatif des transactions effectuées depuis le début de la campagne. Ce tableau sera joint au programme prévisionnel des navires et devra être transmis au plus tard le 1er de chaque mois ;

- avant le début de chaque marée, la liste d'équipage et des éventuels passagers, en précisant les noms, prénoms, fonctions, dates de naissance, nationalités et n° ENIM. En cas de modification le jour de l'appareillage, une liste définitive est fournie le jour même.

- la liste des espèces qu'il souhaite valoriser, et pour chacune de ces espèces les produits qu'il envisage, ainsi que le type d'emballage et le glaçage éventuel.

- les plans de chalut (cul de chalut compris), précisant les matières utilisées, les flotteurs et lests, et faisant apparaître la taille et l'unité de mesure des mailles.

Ces documents sont destinés à un usage strictement interne de l'administration.

2/ Le carnet statistique de pêche est rempli quotidiennement sous la responsabilité du capitaine. Toute rature ou modification doit être paraphée par le contrôleur de pêche.

Lors du débarquement du contrôleur l'ensemble des carnets pourra éventuellement être emprunté par l'armement qui en prendra alors la responsabilité. Ces documents devront être restitués dans leur intégralité par porteur au siège des Taaf sous huit jours, à dater de leur emprunt.

APPENDICE 1 A L'ANNEXE V

**PROGRAMME DES MAREES DE L'ARMEMENT (nom)
POUR LA CAMPAGNE (2... / 2 ...)
AU (date de mise à jour)**

<u>Nom du navire</u>	Date et lieu de départ	Zone de pêche	Date et port de retour	Nature, date et lieu de transfert de poisson (débarquement-transbordement)

Prévisions de soulagea Port-aux-Français :

Marée n°..... le ravitaillement dem³
 Marée n°..... le ravitaillement dem³
 Marée n°..... le ravitaillement dem³

APPENDICE 2 A L'ANNEXE V

Nom de l'armement :

Date :

**EVOLUTION DU PRIX DE VENTE DU POISSON DES GLACES
ET AUTRES PRISES COMMERCIALISABLES DURANT LA CAMPAGNE**

Date de facturation de la vente	Navire	Origine zone et n° de marée	Espèce de poisson - type de produit	Quantité nette	Quantité brute	Pays de destination	Prix de vente poids vif (en euros)

Appendice 3 a l'annexe V

Système automatique de surveillance des navires par satellite (VMS)

1/ Chaque armateur s'assure que ses navires de pêche sous licence Taaf sont équipés d'un Communicateur

de repérage automatique (ALC) déclarant en permanence leur position dès leur appareillage, notamment dans les ZEE de Kerguelen de Crozet. Le transmetteur satellite de position ALC transmet, au moins toutes les heures, automatiquement et sans aucune intervention du navire, les données du système de suivi des navires (VMS) au CNSP, au

CROSSRU, et aux Taaf. Ces données VMS fournissent :

i) identification du navire de pêche ; (nom - indicatif d'appel – immatriculation- identifiant unique de l'ALC) ;

ii) position géographique actuelle (latitude et longitude) du navire ; l'erreur de position devant être inférieure à 500 m pour un intervalle de confiance à 99% ;

iii) vitesse et le cap du navire ; et

iv) date et heure (exprimée en UTC) de la lecture de ladite position du navire.

Les positions VMS doivent être transmises au CNSP, au CROSSRU, et aux Taaf sous le format informatique d'échange des données décrit à l'appendice 4 à l'Annexe VI.

Le CNSP a en charge l'envoi des données au secrétariat de la CCAMLR selon le format requis, et dans un délai de 1 heure maximum après réception des données pour les pêcheries exploratoires, et de 10 jours ouvrés maximum après le départ du navire de la zone CCAMLR pour les autres pêcheries.

2/ Ce dispositif VMS doit être conforme à l'arrêté du 10 janvier 2012 du ministère de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche, de la ruralité et de l'aménagement du territoire, fixant les règles d'emport et d'utilisation des équipements d'enregistrement et de communication électronique des données relatives aux activités de pêche à bord des navires sous pavillon français ainsi que des navires sous pavillon étranger qui se trouvent dans les eaux sous juridiction française.

3/ Les capitaines et armateurs veillent à ce que leur VMS soit opérationnel à tout moment. Ils s'assurent que :

i) les relevés et messages VMS ne sont pas altérés de quelque manière que ce soit ;

ii) rien ne gêne les antennes connectées au dispositif de surveillance par satellite ;

iii) l'alimentation électrique du dispositif de surveillance par satellite n'est pas interrompue de quelque manière que ce soit ; et

iv) le dispositif VMS n'est pas retiré du navire.

L'ALC doit être muni des scellés officiels, identifiés individuellement par des numéros de série uniques.

4/ Le dispositif VMS doit être en fonctionnement depuis l'appareillage jusqu'au retour du navire à quai au Port des Galets de la Réunion. Le dispositif VMS peut être débranché quand le navire de pêche est au port des Galets pendant une période de plus d'une semaine, sous réserve d'une notification préalable au CNSP, CROSSRU, et aux Taaf.

5/ En cas de panne technique ou de défaillance du VMS, le capitaine ou l'armateur du navire doit communiquer toutes les six heures au CNSP (cns-pvms-ers@developpement-durable.gouv.fr) aux Taaf (dpqm@taaf.fr) et à la CCAMLR (vms@ccamlr.org), à compter de l'heure à laquelle la panne ou la défaillance a été détectée, la position géographique à jour du navire par tout moyen écrit (e-mail, fac-similé, télex).

6/ Les navires dont le VMS est défectueux doivent entreprendre immédiatement les démarches nécessaires pour faire réparer ou remplacer le dispositif dès que possible et, en tout cas, dans les deux mois. Si dans ces délais le navire rentre au port, il ne sera pas autorisé à appareiller tant qu'il n'aura pas fait procéder à la réparation ou au remplacement de l'instrument défectueux.

7/ Si, pendant 12 heures, un manque est constaté dans la transmission des données VMS, ou s'il y a des raisons de douter de la véracité de la transmission des données, les Taaf en aviseront au plus tôt l'armateur. Si cette situation se produit plus de deux fois pendant une période d'un an, les Taaf feront examiner et vérifier le dispositif aux frais de l'armateur concerné afin d'établir si l'équipement a été manipulé à des fins frauduleuses.

8/ Chaque navire notifié au CNSP et au CROSSRU par courrier électronique ou autre moyen, dans les 6 heures, les entrées, les sorties et les déplacements entre les sous-zones et les divisions de la zone de la Convention.

APPENDICE 4 A L'ANNEXE V
Format des données du VMS
relevés/messages de position, d'entrée et de sortie

Éléments de données	Code de champ	Obligatoire /facultatif	Remarques
Début du relevé	SR	O	Détail sur le système ; indique le début de l'enregistrement.
Adresse	AD	O	Détail sur le message ; destination, « XCA » pour CCAMLR.
Type de message	TM ¹	O	Détail sur le message ; type de message « POS » pour relevé/message de position à communiquer par VMS ou par d'autres moyens par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.
Indicatif d'appel radio	RC	O	Détail sur l'immatriculation du navire ; indicatif international d'appel radio du navire.
Nom du navire	NA	O	Détail sur l'immatriculation du navire ; nom du navire.
Latitude	LA	O ²	Détail sur les activités ; position.
Longitude	LO	O ²	Détail sur les activités ; position.
Latitude (décimale)	LT	O ³	Détail sur les activités ; position.
Longitude (décimale)	LG	O ³	Détail sur les activités ; position.
Date	DA	O	Détail sur le message ; date du relevé de position.
Heure	TI	O	Détail sur le message ; heure du relevé de position (UTC).
Fin de relevé	ER	O	Détail sur le système ; indique la fin de l'enregistrement.

¹ Le type de message sera « ENT » pour le premier message VMS de la zone de la Convention détecté par le CSP de la Partie contractante ou soumis directement par le navire.

Le type de message sera « EXI » pour le premier message VMS provenant de l'extérieur de la zone de la Convention détecté par le CSP de la Partie contractante ou soumis directement par le navire ; les relevés de latitude et longitude, dans ce type de message, sont facultatifs. Le type de message sera « MAN » pour les relevés par les navires dont le dispositif de suivi par satellite est défectueux.

² Obligatoire dans les messages manuels.

³ Obligatoire dans les messages VMS.

Exemple : //SR//AD/XCA//SQ/001//TM/POS//RC/ABCD//NA/Nom du navire//LT/-55.000//LG/-020.000//DA/20050114//TI/0120//ER//

Notes :

- Ne pas inclure d'autres champs.
- Ne pas inclure de séparateurs (par ex. ; ou /) dans les champs de date et d'heure.
- Ne pas inclure les secondes dans le champ de l'heure.
- Le code de séquence//SQ/___// sera précisé par le CNSP.

Arrêté n° 2016-150 du 18 novembre 2016 portant fixation du total admissible de capture de poisson des glaces (*Champocephalus gunnari*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la

Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la convention pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation des ressources marines vivantes de l'Antarctique (CCAMLR) ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) et de l'accord relatif à l'application de la partie XI de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2016-149 du 18 novembre 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche au poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*), dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;

Vu les recommandations du Muséum national d'histoire naturelle du 23 octobre 2016 ;

Vu les avis du ministre chargé des affaires étrangères du 18 novembre 2016, du ministre chargé de la pêche maritime du 18 novembre 2016 et du ministre chargé de l'outre-mer du 16 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dont la pêche est autorisée dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2016-2017 est fixé à 1100 tonnes.

Art. 2 : Une autorisation de pêche est accordée par décision à tout navire autorisé et fixe le quota attribué.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de Kerguelen et les contrôleurs de pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2016-151 du 18 novembre 2016 portant répartition en quotas du total admissible de captures de poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la Convention pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique, signée à Canberra le 20 mai 1980 et entrée en vigueur à l'égard de la France le 16 octobre 1982, ensemble les mesures de conservation adoptées par la Commission pour la conservation de la faune et de la flore marines de l'Antarctique (CCAMLR) et rendues applicables dans les zones économiques de Kerguelen et de Crozet ;

Vu la convention des Nations unies sur le droit de la mer (ensemble neuf annexes) du 10 décembre 1982 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 82-975 du 15 novembre 1982 portant publication de la convention sur la conservation de la faune et la flore marines de l'Antarctique (ensemble une annexe),

Vu le décret n° 83-99 du 9 février 1983 portant publication de la convention de délimitation maritime entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de l'Australie, signée à Melbourne le 4 janvier 1982 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2015-155 du 16 novembre 2015 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques exclusives françaises des mers australes ;

Vu l'arrêté n° 2016-150 du 18 novembre 2016 portant fixation du total admissible de capture de poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*) dans la zone économique exclusive de Kerguelen pendant la campagne 2016-2017 ;

Vu l'arrêté n° 2016-149 du 18 novembre 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche au poisson des glaces (*Chamsocephalus gunnari*), dans la zone économique exclusive de Kerguelen ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le Total admissible de capture de 1100 tonnes fixé par l'arrêté n° 2016-150 du 18 novembre 2016 susvisé est réparti en quotas selon le tableau suivant :

Armements	Tonnage
SAPMER (<i>Austral</i>)	455 t
ARMAS PECHE (<i>Austral</i>)	245 t
COPECMA (<i>Atlas Cove</i>)	400 t
TOTAL	1100 t

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district de Kerguelen et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2016-154 du 5 décembre 2016 fixant le prix de vente du gazole vendu par les Terres australes et antarctiques françaises à compter du 1er janvier 2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-08 du 9 mars 2001 relatif au prix de vente des produits pétroliers ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le prix de vente du gazole est fixé à 668.74 €/m³ à compter du 1er janvier 2017.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et les chefs de district sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements titulaires d'une licence de pêche.

Fait à Saint-Pierre, le 5 décembre 2016

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Anne TAGAND

Actes individuels

Arrêté n° 2016-107 du 04 octobre 2016 autorisant les opérations de pêche à des fins scientifiques du programme EPICURE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son article

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la convention n° 765 du 30 septembre 2015 mettant en application le projet « Etude des peuplements ichtyologiques et des communautés récifales à partir d'indicateurs spatiaux et de l'approche fonctionnelle des bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris (EPICURE) » ;

Vu le projet « Etude des peuplements ichtyologiques et des communautés récifales à partir d'indicateurs spatiaux et de l'approche fonctionnelle des bancs du Geyser, de la Zélée et de l'Iris (EPICURE) » soumis aux Terres australes et antarctiques françaises par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, en date du 8 octobre 2015 ;

Vu le plan de campagne détaillé soumis aux Terres australes et antarctiques françaises par l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer et le Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, en date du 6 septembre 2016 ;

Vu la description des caractéristiques du navire La Curieuse en annexe 3 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations de prélèvement de faunes à des fins scientifiques, dans le cadre du programme EPICURE, sont autorisées sur le banc du Geyser (Zone économique exclusive des Glorieuses) dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : Le programme EPICURE sera effectué par les personnes visées en annexe 2, qui se rendront sur place à bord du navire *La Curieuse* et au moyen d'annexes motorisées. Ce moyen est armé par CNOI et affrété par les Terres australes et antarctiques françaises (Taaf).

Art. 3 : L'exportation des prélèvements de faune (poissons) destinés au programme EPICURE est autorisée. Une liste détaillée des échantillons prélevés sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à La Réunion ou à Mayotte sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 4 : Les photographies et films réalisés pendant la mission pourront être utilisés exclusivement à des fins de communications scientifiques et dans le cadre des actions de communication de l'Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer, du Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte, du Conseil Départemental de Mayotte, de l'Agence Française de Développement, de l'Union Européenne et des Taaf. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'un accord express préalable du préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 5 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par les responsables scientifiques du programme dans les deux mois suivant le retour de la mission.

Art. 6 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Anne TAGAND

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ¹ Et Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR) ²
Adresse	1. IFREMER, délégation Océan Indien rue Jean Bertho BP 60 97822 Le Port Cedex La Réunion 2. CUFR route nationale 3 BP 53 97660 Dembeni Mayotte
Titre du programme	EPICURE : Etude des peuplements ichtyologiques et des communautés récifales à partir d'indicateurs spatiaux et de l'approche fonctionnelle des bancs du Geysier, de la Zélée et de l'Iris
Responsables scientifiques	M. David ROOS ¹ M. Thomas CLAVERIE et M. M. Elliott SUCRE ²
Contexte	X ^e FED (FT1 : « Estimation de la biomasse halieutique des bancs du Geysier, de la Zélée et de l'Iris »)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Îles Éparses	Banc du Geysier (Glorieuses)	27 jours au moyen du navire <i>La Curieuse</i> du 15 octobre au 10 novembre 2016	1	12 + 6 membres d'équipage

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

Types de manipulations
<ul style="list-style-type: none"> • Cartographie des habitats du banc du Geysier : vérification terrain en apnée • Estimation de la biomasse halieutique par la méthode STAVIRO • Prélèvements d'espèces de poissons

Annexe 2**A/ – Informations générales:****Références du programme**

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut français de recherche pour l'exploitation de la mer (IFREMER) ¹ Et Centre Universitaire de Formation et de Recherche de Mayotte (CUFR) ²
Adresse	1. IFREMER, délégation Océan Indien rue Jean Bertho BP 60 97822 Le Port Cedex La Réunion

	2. CUFR route nationale 3 BP 53 97660 Dembeni Mayotte
Titre du programme	EPICURE : Etude des peuplements ichtyologiques et des communautés récifales à partir d'indicateurs spatiaux et de l'approche fonctionnelle des bancs du Geysier, de la Zélée et de l'Iris
Responsables scientifiques	M. David ROOS ¹ M. Thomas CLAVERIE et M. M. Elliott SUCRE ²
Contexte	X ^e FED (FT1 : « Estimation de la biomasse halieutique des bancs du Geysier, de la Zélée et de l'Iris »)

Type de mission

District	Site	Durée du séjour	Moyen d'accès aux îles
Iles Éparses	<input type="checkbox"/> Europa <input type="checkbox"/> Juan de Nova <input checked="" type="checkbox"/> Glorieuses <input type="checkbox"/> Tromelin	<input type="checkbox"/> ponctuel (12 à 24h) <input checked="" type="checkbox"/> de moyenne durée <input type="checkbox"/> de longue durée (par tranche de 45 jours environ)	<input type="checkbox"/> Transall <input type="checkbox"/> Voiliers <input checked="" type="checkbox"/> Autres : navire chalutier

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ	Organisme employeur
BIGOT Lionel	Université de La Réunion
CLAVERIE Thomas	CUFR de Mayotte
DUPONT Priscilla	CUFR de Mayotte
DURVILLE Patrick	SAS GALAXEA
EVANO Hugues	IFREMER Réunion
GABORIAU Matthias	IFREMER Réunion
GIANNASI Paul	Agence des Aires Marines Protégées
HUET Jérôme	IFREMER Réunion
KOLASINSKI Joanna	Terres Australes et Antarctiques Françaises
MAUREL Laurence	IFREMER Réunion
MERCKY Yann	CUFR de Mayotte
MULOCHAU Thierry	B.E. BIORECIF
PINAULT Mathieu	B.E. MAREX
ROOS David	IFREMER Réunion
SABATHE Yoann	IFREMER Réunion
SUCRE Elliott	CUFR de Mayotte
WICKEL Julien	B.E. MAREX

Personnel autorisé à plonger si opération de plongée

PERSONNEL AUTORISÉ	Qualification
BIGOT Lionel*	CAH II B
DUPONT Priscilla	CAH I B
DURVILLE Patrick	CAH I B
EVANO Hugues	CAH 2B
GABORIAU Matthias	CAH I B
MAUREL Laurence	CAH I B

MULOCHAU Thierry	CAH I B
PINAULT Mathieu	CAH II B
SABATHE Yoann	CAH I B
WICKEL Julien	CAH II B
MAUREL Laurence	CAH I B

* chef des opérations hyperbares

Equipage du navire

PERSONNEL AUTORISÉ	Qualification
COSTIOU Jean-Yves	Capitaine
RICHARD Brice	Second
TOUSSAINT Stellio	Chef mécanicien
NINA Benjamin	Second mécanicien
DUROCHER Clyde	Matelot/graisseur
Ng HUNG SHIN Patrick	Cuisinier

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est :

- Terrestre
- Marine côtière
- Hauturière

La mission comporte :

- Des opérations de nuit
- Si oui, nombre de personnes minimum prévu pour ces opérations : 2

- Des opérations de plongée sous-marine

- L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)
- Si besoin, joindre les permis côtiers

- Autres, précisez :

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
<input type="checkbox"/> Prélèvements de minéraux <input type="checkbox"/> Transport de minéraux	Nature du prélèvement (roche, sédiment) : Technique de prélèvement : Poids, volume prélevé : Si transport, type de conditionnement :
<input type="checkbox"/> Prélèvements de flore <input type="checkbox"/> Manipulations de flore (transport, arrachage, coupe, etc.) <input type="checkbox"/> Transport de flore	Espèces concernées : Parties prélevées (feuilles, fleurs, etc.) : Type de manipulations : Quantités prélevées : Si transport, type de conditionnement :

<input checked="" type="checkbox"/> Prélèvement de faune <input checked="" type="checkbox"/> Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou récupération de matériel, etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Transport de faune	Espèces concernées (ou type de faune) : Ichtyofaune (poissons) Type de manipulations : Mesures morphologiques, mesures mécaniques, photo-identification, récupération du contenu stomacal et otolithes, prélèvements de 200 échantillons de tissus pour analyse génétique. Nombre d'individu concernés : 60 à 100 spécimens (3 à 5 spécimens maximum par espèces) Si transport, type de conditionnement : Individus morts, entiers congelés ou sous forme de d'échantillons conservés
<input type="checkbox"/> Installation de matériel <input type="checkbox"/> Maintenance de matériel déjà installé, récupération de données	Durée de l'installation (permanente/temporaire) :

C/ – Moyens logistiques et matériels nécessaire : fret

Aurez-vous du fret à transporter (notamment sur les vols en Transall, en dehors des bagages à main et effets personnels limités. Le poids pour une personne et ses bagages personnels en Transall ne doit pas excéder 100kg) ?

- OUI
 NON

Si OUI : doivent être impérativement remis au siège des Taaf, **15 jours avant le départ** :

- Fiche d'encaissage par colis
- Fiche de déclaration de douane

Aurez-vous des produits dangereux à transporter (ex. : Alcool, éthanol ou autres produits chimiques dangereux, batteries au lithium, etc.) ?

- OUI
 NON

Si OUI : doivent être impérativement remis au siège des Taaf, **15 jours avant le départ** :

- Fiche de déclaration de produit dangereux
- Fiche de données sécurité

Si doute sur la nature des produits, nous contacter.

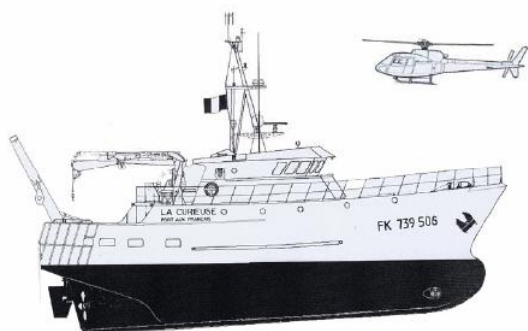
Annexe 3
Fiche technique du navire *La Curieuse*

CARACTERISTIQUES PRINCIPALES	Propulsion – Energie – Capacités
Type de navire : Chalutier pêche arrière/portique oscillant Longueur hors tout : 25 m Largeur : 7,60 m Tirant d'eau : 3,80 m Jauge brute : 150 tjb Puissance moteur : 2 x 414 CV Vitesse : 11 nœuds environ Autonomie : 4 000 miles/15 jours Déplacement : 310 tonnes Equipage : 6 hommes Emport supplémentaire : 12 Techniciens/scientifiques Propriétaire : CNOI Pavillon : Maurice	- 2 moteurs de propulsion de 414 CV POYAUD V12 (non suralimentés) - 2 lignes d'arbre, hélices à pas variable - 2 gouvernails suspendus - 1 propulseur latéral hydro armor 50 CV - 3 groupes électrogènes PERKINS de 50 KVA – 380 V – 220 V – 24 V dont 1 insonorisé pour mouillage - combustible : 53 tonnes - eau : osmoseur + 8 tonnes en stockage
Aménagements	Treuils, moyens de levage et de débarquement
- pour 12 techniciens/scientifiques max. (6 cabines doubles) - équipage : 6 maximum - salon passagers attenant aux cabines - salle à manger (vidéo) - laboratoire humide, frigo, congélateurs 500litres, Chambre froide -25°C 3m3 avec capacités de stockage, aires de travail dans allée centrale	- 1 guindeau avec 2 lignes de mouillage de 6 maillons - treuil caliorne 5 tonnes - grue HIAB de 7 tonnes/mètre - portique hydraulique arrière 2 tonnes

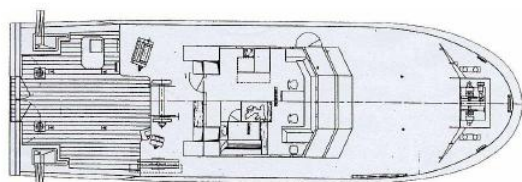
Equipements passerelle	Station IRRIDIUM
- Electronique : o 1 FURUNO écran plein jour 96 milles o 1 radar FURUNO 24 milles de mouillage o 2 systèmes GPS TRIMBLE o 2 systèmes FURUNO GP 30 o 1 logiciel de navigation MAXSEA carto asservi GPS/GYRO o 1 sondeur FCV 295 FURUNO o 1 sondeur papier FURUNO 501 – 28/50 kHz (1 500 m) o 1 gyro compas SPERRY asservi au radar o 1 pilote automatique ROBERSON - FURUNO o 1 économètre BEN o 1 récepteur facsimilé METEO o 1 système de positionnement ARGOS	o téléphone de passerelle o fax o liaison DATA
Télécommunications	
o 1 système SMDSM o 1 BLU FURUNO FS 5000 – 400 W o 1 récepteur de veille DSC 6 21.87.5 multifréquences o 2 VHF o 1 transpondeur radar o 1 standard C	

PLANS DE LA CURIUSE

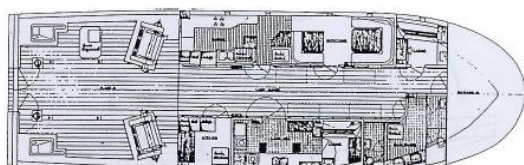
VUE GENERALE



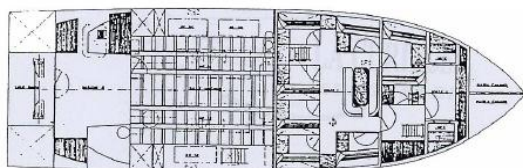
PONT SUPERIEUR



PONT PRINCIPAL



PONT INFERIEUR



SOUTE ET BALLASTS



Arrêté n° 2016-110 du 24 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 1077 « TALISKER » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1077 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2016-2017, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle et du classement de l'ouest de la Péninsule de Rallier du Baty en Protection Intégrale, il est demandé à l'équipe scientifique de respecter les prescriptions suivantes :

- Les mesures de biosécurité seront appliquées sur l'intégralité du matériel nécessaire à l'étude (vêtements, matériel scientifique, etc.) ;
- L'intégralité des déchets sera rapatriée par hélicoptère à bord du *Marion Dufresne* à l'issue de la mission ;
- L'installation du campement et les transits jusqu'aux sites d'études devront être réalisés dans des zones de végétation non sensible au piétinement ;
- Les accès devront se limiter aux seuls sites d'études, au campement et aux transits. L'accès aux colonies d'oiseaux est strictement interdit.

Art. 3 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de

l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Guillaume DAMIEN, responsable du programme
Adresse	LMV UMR6524 Faculté des Sciences et Techniques 23 rue du Dr Paul Michelon 42023 Saint-Etienne Cedex 02
Titre du programme	1077 « TALISKER »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

Demandes d'accès à des zones à accès réglementés dans la RN TAF pour la campagne 2016-2017				
Programme IPEV n°1077				
District	Site	Durée totale des séjours (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Côte ouest de la péninsule Rallier du Baty (ZPI)	5	1	4

Arrêté n° 2016- 111 du 24 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 1077 « TALISKER » à prélever des minéraux de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6, 7 et 12;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue le 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1077 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2016-2017 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble des prélèvements de minéraux effectués et préciser les impacts potentiels.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Guillaume DAMIEN, responsable du programme
Adresse	LMV UMR6524 Faculté des Sciences et Techniques 23 rue du Dr Paul Michelon 42023 Saint-Etienne Cedex 02
Titre du programme	1077 « TALISKER »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

Demande d'autorisation de prélèvement (animaux, plantes, minéraux) à des fins scientifique								
Programme IPEV n°1077								
Identification de la		Prélèvements			Exportation			
District	Lieu précis de prélèvement	Type de Prélèvement	Quantité (poids ou volume)	Date / période / fréquence de prélèvement	Mode de conditionnement des échantillons exportés			Destination des échantillons exportés
					sec	humide	autre	
Kerguelen	Rallier du Baty	roches	400 kg	déc-janv	400 kg			UMR LMV Saint-Etienne
		eaux	1m3	déc-janv		30 kg		
	Loranchet	roches	100 kg	janv	100 kg			
		eaux	1m3	janv		30 kg		

Arrêté n° 2016- 112 du 24 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 136 « SUBANTECO » à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6, 7 et 12;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue le 10 mai 2016 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 136 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Les prélèvements de *Notodiscus hookerii* sur le site de Bougainville pour la saison 2016/2017 sont interdits.

Art. 4 : Dès la campagne d'été 2016/2017, il est demandé aux responsables scientifiques de prendre

les dispositions suivantes :

- Afin d'évaluer l'impact cumulatif des prélèvements réalisés dans le cadre des études sur le long terme portant sur une espèce d'invertébré autochtone et un site donné, il est demandé de mesurer les temps nécessaires pour collecter le nombre d'individus nécessaires à l'étude. Ces données devront être transmises aux Taaf.
- Revoir/préciser les protocoles de prélèvement sur le terrain afin de s'assurer que les échantillonnages ne porteront pas sur l'intégralité des individus observés et permettent d'assurer la pérennité des populations ciblées sur le long terme.

Pour chacun des protocoles impliquant des prélèvements répétés d'invertébrés autochtones sur un nombre limité de sites, une réflexion doit être menée afin d'étudier l'opportunité et la faisabilité d'appliquer un échantillonnage tournant entre plusieurs sites (sites et périodicité à déterminer).

Art. 5 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2016-2017 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu présente de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et précise les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Ce compte-rendu intègre également des propositions de mesures permettant d'évaluer et de suivre l'impact cumulatif des prélèvements d'invertébrés indigènes réalisés dans le cadre des études portées par le programme.

Art. 6 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen et de Crozet, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2016-113 du 24 octobre 2016 autorisant les agents de la Réserve Naturelle à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6, 7 et 12 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de la mise en œuvre du plan de gestion de la réserve naturelle, le prélèvement de la flore et des vertébrés non indigènes par les bénéficiaires visés en annexe, est autorisé sur les districts de Crozet, de Kerguelen et d'Amsterdam pour la saison 2016/2017. Ce prélèvement est réalisé à des fins scientifiques et de conservation dans le périmètre de la réserve naturelle des Terres australes françaises.

Art. 2 : Le transport des spécimens visés en annexe est autorisé lors des rotations 2016/2017 du *Marion Dufresne*.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen, de Crozet et de Saint-Paul et Amsterdam, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2016-114 du 24 octobre 2016 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vus les besoins liées à la gestion de la réserve naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les agents de la réserve naturelle des terres australes françaises sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2016-2017 dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactés de la réserve naturelle est obligatoire.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de districts concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Cédric MARTEAU, directeur de la Réserve Naturelle
Adresse	Taaf, rue Gabriel Dejean, 97410 St Pierre
Titre	Réserve Naturelle

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes:

<i>Demandes d'accès à des zones à accès réglementés dans la RN TAF pour la campagne 2016-2017</i>				
<i>Programme: Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises</i>				
District	Site	Durée totale des séjours (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ile Haute (zone n°12)	80	17	2
	Ile du Chat (zone n°3)	5	1	2
	Ile Australia (zone N°14)	18	2	3
	Ile Hoskyn (ZPI)	4	1	2
	Sourcils Noirs (zone n°16)	11	2	2
	Ile Blackeney (ZPI)	5	1	2
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais (zone N°8)	23	4	3
	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël (zone n°10)	6	6	2
Saint-Paul / Amsterdam	Entrecasteaux (zone n°6)	42	8	3
	Plateau des Tourbières (zone n°5)	37	15	3
	Ile Saint-Paul (ZPI)	10	1	3

Arrêté n° 2016-115 du 24 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 1044 « PROTEKER » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1044 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2016-2017, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est recommandé de grouper les missions afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : L'arrêté 2016-88 du 13 septembre 2016 est abrogé.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Crozet et Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Thomas Saucède, Responsable du Programme
Adresse	UMR 6282 Biogéosciences Université de Bourgogne Franche-Comté
Titre du programme	1044 "PROTEKER"

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes:

Demandes d'accès à des zones à accès réglementés dans la RN TAF pour la campagne 2016-2017				
Programme IPEV n°1044				
District	Site	Durée totale des séjours (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ile Haute (zone n°12)	2	1	4
Crozet	Crique du Shynx et de la Chaloupe	1	1	4

Arrêté n° 2016-116 du 24 octobre 2016 autorisant le survol des Iles Froides (Ilots des Apôtres et Ile des Pingouins)

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Considérant le classement en zones de protection intégrale des Iles Froides (Ilots des Apôtres, Ile aux Cochons, Ile des Pingouins), pour la partie terrestre et les eaux territoriales attenantes ;

Considérant la nécessité de disposer d'une base de données photographiques, pour les besoins de la gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre d'un programme de dénombrement des populations d'albatros sur les Iles Froides (district de Crozet), le survol en hélicoptère des Ilots des Apôtres et de l'Ile des Pingouins est autorisé pendant l'OP3-2016 pour la réalisation de prises de vues photographiques. Les personnes suivantes sont autorisées à bord de l'hélicoptère :

- M. Henri WEIMERSKIRCH,
- 2 agents de la Réserve naturelle nationale des Terres Australes Françaises.

Art. 2 : Le débarquement à terre sur les Iles froides est strictement interdit.

Art. 3 : La hauteur de survol en hélicoptère sera adaptée afin de limiter au maximum le dérangement de l'avifaune.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2016-118 du 27 octobre 2016 autorisant la réalisation du programme DYCIT et autorisant son accès à l'île de Tromelin pour l'année 2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R. 411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 2016-169 du 10 août 2016 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjoint ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu l'avis du comité d'experts océan Indien du consortium BEST 2.0 en date du 9 mars 2016 ;

Vu la demande effectuée par M. Matthieu LE CORRE en date du 1^{er} juin 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme DYCIT, décrites en annexe sont autorisées sur l'île de Tromelin.

Art. 2 : L'accès à l'île de Tromelin dans le cadre du programme DYCIT est autorisé pour l'année 2016, dans les conditions décrites en annexe, sous réserve des possibilités de transport et d'hébergement.

Art. 3 : La restauration du personnel autorisé sera facturée sur la base d'un forfait journalier de 30€ par personne. Le transport via le Casa sera également facturé, sur la base de la facture présentée aux Taaf par les FAZSOI. Ces sommes seront directement facturées à l'UMR ENTROPIE de l'Université de La Réunion, sur le budget prévu pour la réalisation du programme DYCIT.

Art. 4 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés pour une évacuation sanitaire par voie aérienne.

Art. 5 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 6 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Matthieu Le Corre, responsable du programme
Adresse	Université de La Réunion UMR ENTROPIE 15 av. René Cassin 97400 Saint Denis
Titre du programme	DYCIT (programme BEST 2.0)

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Moyen d'accès	Nombre maximum de participants	Nature de la campagne
Iles Eparses	Tromelin	110 jours	2	CASA	2	terrestre

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
- Mesures biométriques (aile pliée) – Evaluation de la phénologie de la reproduction	Fou à pieds rouges, Fou masqué <i>Maximum 100 poussins manipulés</i>
- Suivi du succès reproducteur	Fou à pieds rouges, Fou masqué <i>Maximum 200 nids</i> Autre espèce oiseau marin <i>Ensemble des nids</i>
- Capture-marquage-recapture dont baguage de nouveaux individus et relecture de bagues anciennement posées	Fou à pieds rouges, Fou masqué <i>Maximum 100 poussins bagués</i> <i>Maximum 100 adultes bagués</i>
- Cartographie et description des habitats de reproduction	Toutes espèces oiseaux marins
- Prélèvement sanguin (une goutte pour analyse génétique)	Fou à pieds rouges <i>Maximum 40 adultes</i> Noddi brun <i>Maximum 20 poussins</i>
- Capture-marquage-recapture	Souris grise <i>Aucune limite de manipulation</i>
- Prélèvement définitifs (puis transport vers La Réunion)	Souris grise <i>Maximum 100 individus prélevés</i>

Personnel(s) associé(s) au programme, autorisé(s) à réaliser les manipulations décrites ci-avant :

PERSONNEL AUTORISÉ
Matthieu Le Corre (coordinateur)
Maud Berlincourt
Stagiaire Master 2 (UMR ENTROPIE)

Arrêté n° 2016-119 du 27 octobre 2016 autorisant la réalisation du programme SIREME et autorisant son accès à EUROPA

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment l'article R. 411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 2010-151 du 9 décembre 2010 portant interdiction de la pêche dans les eaux territoriales des îles Bassas da India, Europa, Juan de Nova, Glorieuses et dans les 10 milles marins autour du banc du Geysier (district des îles Éparses) ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 classant les îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserve naturelle ;

Vu la convention Taaf n°751 signée entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut de recherche pour le développement le 23 octobre 2015, relative au projet « Suivi et inventaire des récifs coralliens de Mayotte et des îles Éparses (SIREME) » ;

Vu le plan de campagne détaillé soumis aux Terres australes et antarctiques françaises par l'Institut de recherche pour le développement, en date du 14 octobre 2016 ;

Vu la description des caractéristiques du navire l'Antsiva en annexe 2 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme SIREME sont autorisées dans les eaux territoriales d'Europa dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : Le programme SIREME sera effectué par les personnes visées en annexe 2, qui se rendront sur place à bord du voilier *Antsiva* et au moyen d'annexes motorisées pour les besoins du programme. Ce moyen est affrété par les Terres australes et antarctiques françaises (Taaf).

Art. 3 : Une assurance rapatriement en cas d'urgence médico-chirurgicale doit avoir été souscrite, prenant en charge les frais occasionnés pour une évacuation sanitaire en mer et prenant en charge les frais occasionnés aux FAZSOI pour une évacuation sanitaire par moyens militaires.

Art. 4 : L'exportation des prélèvements de faune destinés au programme SIREME est autorisée sous réserve, le cas échéant, d'avoir obtenu les autorisations CITES et avis CNPN nécessaire. Une liste détaillée des échantillons prélevés sera fournie aux Taaf avant l'exportation. Les démarches pour introduire ces prélèvements à La Réunion sont de la responsabilité du bénéficiaire de la présente autorisation.

Art. 5 : Les photographies et films réalisés pendant la mission pourront être utilisés exclusivement à des fins de communications scientifiques et dans le cadre des actions de communication de l'Institut de recherche pour le développement, du Conseil Départemental de Mayotte, de l'Agence Française de Développement, de l'Union Européenne et des Taaf. Toute autre utilisation doit faire l'objet d'un accord exprès préalable du préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 6 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par les responsables scientifiques du programme dans les deux mois suivant le retour de la mission.

Art. 7 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, et le gendarme d'Europa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut de recherche pour le développement (IRD)
Adresse	IRD 2 rue Joseph Wetzell, PTU CS 41095 97495 Sainte Clotilde Cedex La Réunion
Titre du programme	SIREME : Suivi et inventaire des récifs coralliens de Mayotte et de îles Éparses
Responsable scientifique	Pascale CHABANET
Contexte	Xe FED – FT3 : « Inventaire et suivi des récifs coralliens de Mayotte et des îles Éparses »

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Îles Éparses	Europa	7 jours au moyen du voilier <i>Antsiva</i> du 17 au 23 novembre 2016	1	8 + 4 membres d'équipage

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS
<ul style="list-style-type: none"> • Suivi de l'état de santé des récifs (stations GCRMN) • Suivi des maladies de coraux • Inventaire des alcyonaires et hydres

ANNEXE 2

A/ – Informations générales:

Références du programme

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Institut de recherche pour le développement (IRD)
Adresse	IRD 2 rue Joseph Wetzell, PTU CS 41095 97495 Sainte Clotilde Cedex La Réunion
Titre du programme	SIREME : Suivi et inventaire des récifs coralliens de Mayotte et de îles Eparses
Responsable scientifique	Pascale CHABANET
Contexte	Mise en œuvre de la fiche technique 3 du Xe FED régional océan Indien: « Inventaire et suivi des récifs coralliens de Mayotte et des îles Eparses »

Type de mission

District	Site	Durée du séjour	Moyen d'accès aux îles
Îles Éparses	<input checked="" type="checkbox"/> Europa <input type="checkbox"/> Juan de Nova <input type="checkbox"/> Glorieuses <input type="checkbox"/> Tromelin	<input type="checkbox"/> ponctuel (12 à 24h) <input checked="" type="checkbox"/> de moyenne durée <input type="checkbox"/> de longue durée (par tranche de 45 jours environ)	<input type="checkbox"/> Transall <input checked="" type="checkbox"/> Voiliers <input type="checkbox"/> Autres : (précisez)

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites en B/ :

PERSONNEL AUTORISÉ	Organisme employeur
BARROIL Pierre	CHU St Pierre, Réunion
BIGOT Lionel	Université Réunion
BOURMAUD Chloé	Université Réunion
CHABANET Pascale	IRD
DURVILLE Patrick	Galaxea
OBURA David	CORDIO
SCHLEYER Michael	Oceanic Research Institute
SERE Mathieu	Indépendant

Personnel autorisé à plonger si opération de plongée

PERSONNEL AUTORISÉ	Qualification
BARROIL Pierre	CAH IIB
BIGOT Lionel	CAH IIB
BOURMAUD Chloé	CAH IB
CHABANET Pascale	CAH IB
DURVILLE Patrick	CAH IB
OBURA David	Equiv CAH IB
SCHLEYER Michael	Equiv. CAH IB
SERE Mathieu	CAH IB

Equipage du navire

PERSONNEL AUTORISÉ	Qualification
CAILLETEAU Yann	capitaine
TISNE Anne	matelot
TISNE Nicolas	second
TINASOADY Colet	matelot

B/ – Opérations prévues sur les îles

Partie(s) du programme cité en A/ (autorisé par arrêté) prévue(s) d'être réalisée(s) lors de cette mission

La campagne est :

- Terrestre
 Marine côtière
 Hauturière

La mission comporte :

- Des opérations de nuit
 Si oui, nombre de personnes minimum prévu pour ces opérations : 2

- Des opérations de plongée sous-marine
 L'utilisation d'une ou plusieurs annexes motorisées (ou non)

Si besoin, joindre les permis côtiers

- Autres, précisez :

Le personnel scientifique descendra à terre pour déposer du matériel scientifique qui sera rapatrié par vol FAZSOI.

La descente à terre du personnel scientifique est autorisée pour une journée (programmée pour le 23 novembre 2016).

Les personnes descendant à terre seront hébergées et nourries à bord du voilier Antsiva.

La mission porte plus précisément sur les opérations suivantes :

TYPE DE MANIPULATION	PRECISIONS (si possible à renseigner)
<input type="checkbox"/> Prélèvements de minéraux <input type="checkbox"/> Transport de minéraux	Nature du prélèvement (roche, sédiment) : Technique de prélèvement : Poids, volume prélevé : Si transport, type de conditionnement :
<input type="checkbox"/> Prélèvements de flore <input type="checkbox"/> Manipulations de flore (transport, arrachage, coupe, etc.) <input type="checkbox"/> Transport de flore	Espèces concernées : Parties prélevées (feuilles, fleurs, etc.) : Type de manipulations : Quantités prélevées : Si transport, type de conditionnement :
<input checked="" type="checkbox"/> Prélèvement de faune <input checked="" type="checkbox"/> Manipulations de faune (mesures, capture provisoire ou définitive, transport, pose ou récupération de matériel, etc.) <input checked="" type="checkbox"/> Transport de faune	Espèces concernées (ou type de faune) : cnidaires Type de manipulations : prélèvement de fragments d'individus Nombre d'individu concernés : maximum de 140 individus

	Si transport, type de conditionnement : tubes de 2ml et 10ml et fixateur biologique (alcool)
<input type="checkbox"/> Installation de matériel <input type="checkbox"/> Maintenance de matériel déjà installé, récupération de données	Durée de l'installation (permanente/temporaire) :

C/ – Moyens logistiques et matériels nécessaire : fret

Aurez-vous du fret à transporter (notamment sur les vols en Transall, en dehors des bagages à main et effets personnels limités. Le poids pour une personne et ses bagages personnels en Transall ne doit pas excéder 100kg) ?

OUI : échantillons biologiques (cnidaires)

NON

Si OUI : doivent être impérativement remis au siège des Taaf, **15 jours avant le départ** :

- Fiche d'encaissage par colis
- Fiche de déclaration de douane

Aurez-vous des produits dangereux à transporter (ex. : Alcool, éthanol ou autres produits chimiques dangereux, batteries au lithium, etc.) ?

OUI

NON

Si OUI : doivent être impérativement remis au siège des Taaf, **15 jours avant le départ** :

- Fiche de déclaration de produit dangereux
- Fiche de données sécurité

Si doute sur la nature des produits, nous contacter.

Annexe 2

Fiche technique du voilier *Antsiva*



Caractéristiques du navire

- Type de bateau : Voilier - Navire de Recherche Océanographique Hauturier
- Nom : *Antsiva*
- N° immatriculation : MJ 05 012
- Longueur hors tout : 28 m
- Largeur hors tout : 7.20 m
- Matériau : Aluminium
- Tirant d'eau : 4 ,50 / 1,20 m
- Quillard à quille totalement rétractable, permettant d'accéder aux sites de recherche et l'acquisition de données sur des hauts fonds (exemple faire de la sismique dans 5 à 8 mètres d'eau seulement)
- Déplacement maximal : 70 T
- Capacité gasoil : 7 m³

- Réserves eau douce : 2000 L
- Consommation : 15 l/h
- Effectif navigant : 4
- Scientifiques, techniciens embarqués : 10 maximum
- Vitesse moyenne au moteur : 6 nœuds
- Vitesse moyenne à la voile : 8 nœuds
- Construction : 2004, chantier Pita Yacht
- Pavillon : Madagascar
- Port d'attache : Mahajanga
- Permis de navigation : Long cours
- Assurance : ARO – Voilier – Equipage - Passagers

Autonomie

- Autonomie de déplacement : 20 jours au moteur, soit 3000 milles. Le bateau navigue très

bien à la voile (300 m² de voilure), ce qui permet d'économiser le carburant et par conséquent d'augmenter considérablement le nombre de milles parcourus.

- Sur la base de 25 dernières missions (biologie marine géologique sismique, chimie marine) en respectant les délais et obligations de points de chute) l'autonomie constatée, du bateau (voile + moteur) est en réalité de 9000 milles marins (16 700 km)
- Autonomie au mouillage : 3 ans (production d'eau douce et d'énergie électrique pour les besoins d'une mission scientifique)

Propulsion / auxiliaires

- Moteur de propulsion : 2 moteurs diesel Baudouin 120cv atmosphériques
- Production électrique : 11 kVA
- Alternateur auxiliaire : 120A en 24 V

Navigation et positionnement

- Centrale de navigation SIMRAD
- 3 récepteurs GPS FURUNO
- Pilote automatique SIMRAD
- Radar FURUNO
- 2 Sondeurs SIMRA D 200Khz et Furuno 235 Khz
- 2 Speedomètres SIMRAD et Furuno
- 2 Girouettes Anémomètres SIMRAD et Furuno
- 2 Ordinateurs fixes à la table à carte avec cartographie

Radio / communication

- VHF Fixe RD 68 SIMRAD ASN/DST
- 4 VHF portables IC-M23pour les communications avec les annexes et les scientifiques à terre
- Communications Satellites Vocale et Data Iridium
- Prévisions de Météo-France via Iridium
- Indicatif d'appel radio : FY7073
- Tel Iridium : +88 16 31 64 91 74

Confort à bord et conditions de vie :

- Tout le confort du bord est assuré en 220 V.
- Des prises électriques 220 volts disponibles partout dans le bateau pour recharger ordinateurs, téléphones mobiles, iPhones, tablettes, accus de toutes sortes.... sans restriction
- Réfrigérateur Biofresh Liebherr 170 litres
- Congélateur Siemens 300 litres
- Réservoirs d'eau tampon de 2000 litres
- Désalinisateur 180 l / heure
- Eau chaude et froide sous pression
- Chauffe-eau électrique 220v
- 2 réservoirs à eau noire pour les toilettes
- 1 réservoir à eau grise pour la cuisine

Equipements et locaux scientifiques

- Zone dédiée au travail en laboratoire : 28 m²
- Congélateur 120 litres pour la congélation d'échantillons
- Tv écran plat 72 cm Philips pour le visionnage des rushes du jour

- Au centre du bateau : un vaste espace technique de 28m² divisé en deux parties :
 - une zone destinée au stockage du matériel encombrant (possibilité de stocker 15 tonnes d'équipements pour un volume de 25 m³)
 - une zone abritant un atelier complet permettant d'effectuer la plupart des réparations à bord du bateau.
- Cet espace est modulaire et peut être facilement adapté aux besoins d'une mission donnée.
- Une prise électrique 220V de 60Amps couplée à un disjoncteur équivalent est disponible pour alimenter vos différents appareils.
- Cet espace possède de larges ouvertures sur le pont (ouverture 145x85) et permet d'embarquer du matériel, même volumineux.
- Pour aider à la manutention des matériels particulièrement lourds, on utilise un mât de charge hydraulique d'une capacité de levage de 850 Kg
- Une seconde soute plus modeste située en avant de la cloison d'abordage, possède un second atelier et offre une grande capacité de stockage supplémentaire. (Nous pouvons stocker jusqu'à 600 litres d'essence pour les annexes lors de missions scientifiques de longue durée)

Appareils de pont

- Mat de charge hydraulique, capacité de levage 850 kg

Support Plongée

- 18 bouteilles de plongée aluminium de 12,2 litres
- 8 équipements : gilet stabilisateur + détendeur
- 2 compresseurs Océanus Bauer 8,5 m 3 dont un thermique et l'autre électrique.
- Au total une capacité de gonflage de 6 bouteilles à l'heure.
- Une bouteille d'oxygène B15 avec contrôleur de débit et masque diffuseur

Embarcations annexes

- Jeanneau Rigiflex 4m avec Yamaha de 25CV – 6 places
- Bateau de plongée en aluminium conçu sur mesure. Pouvant embarquer 8 plongeurs équipés. Il est propulsé par un moteur Mercury 60 CV et d'une console centrale mis en service en 2012. – 9 places

Sécurité

- Canot de sauvetage : 10 places
- Combinaison de survie et gilets de sauvetage : 16
- Balise de secours : Kanad
- Extincteur : Fixe machine gaz inerte avec alarme + 4 extincteurs à poudre, 1 dans chaque compartiment étanche
- Fusées éclairantes : OUI

Zones de navigation

- Programme de navigation hauturier

Arrêté n° 2016-120 du 28 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 1044 "PROTEKER" à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6,7 et 12 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev reçue le 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1044 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les

conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2016-2017 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives au nombre d'animaux prélevés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Crozet et de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Thomas Saucède, Responsable du Programme
Adresse	UMR 6282 Biogéosciences Université de Bourgogne Franche-Comté
Titre du programme	1044 "PROTEKER"

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

Demande d'autorisation de prélèvement (animaux, plantes, minéraux) à des fins scientifique										
Programme IPEV n°1044										
Identification de la demande		Taxons, statut, période, fréquence			Méthode de capture	Exportation des échantillons			Commentaires	
District	Lieu précis de prélèvement	Taxon	Statut patrimonial indigène / non-indigène	Date / période / fréquence de prélèvement	manuelle	Etat des spécimens exportés	Mode de conditionnement des spécimens morts	Destination des spécimens exportés		
Crozet	crique du Sphinx et crique de la Chaloupe	Nacella	non-indigène	novembre	50	50		50	UMR6282 Biogéosciences, Univ Bourgogne, T Saucède, Dijon	Collecte à pied en zone inter-tidal à marée basse
		Kerguelenella	non-indigène	novembre	50	50		50		
		Siphonaria	non-indigène	novembre	50	50		50		
		Onchidella	non-indigène	novembre	50	50		50		
		Halicarcinus	non-indigène	novembre	50	50		50		
		Harpagifer	non-indigène	novembre	20	20		20		
Kerguelen	Ile Longue Ile Haute Ile Suhm Ilot Chaner Port Christmas Port Couvreur Fjord des Portes Noires Iles Monaco	Nacella	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50	UMR6282 Biogéosciences, Univ Bourgogne, T Saucède, Dijon	Collecte à pied en zone inter-tidal à marée basse et en plongée dans les 20 m
		Neobuccinum	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Margarella	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Kerguelenella	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Siphonaria	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Yoldia	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Gaimardia	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Laevittorina	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Onchidella	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Trophonella	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Doris	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Halicarcinus	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Pareuthria	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Iothia	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Falsilunatia	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Tectonatica	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Ctenocidaris	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Comatules	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Harpagifer	non-indigène	novembre, décembre	20	20	10	20		

Arrêté n° 2016- 121 du 28 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 279 « POPCHAT » à prélever des espèces dans la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment son article R.411-6 relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 279 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Il est demandé aux différents laboratoires en place sur le terrain de s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2016-2017 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives aux nombre d'animaux manipulés.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2016-122 du 28 octobre 2016 autorisant l'accès à l'île Murray dans le cadre des missions des Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la décision n° 108 du 16 juin 1989 classant divers sites protégés ;

Vus les nécessités de services ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les agents des Taaf sont autorisés à accéder à l'île Murray, zone protégée pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : L'autorisation d'accès mentionnée à l'article précédent est délivrée pendant l'opération portuaire 3/2016. En cas d'empêchement pour des raisons météorologiques, le report de la mission est autorisé pendant l'opération portuaire 4/2016.

Art. 3 : L'accès est autorisé par voie aérienne, au moyen de l'hélicoptère embarqué à bord du navire ravitailleur.

Art. 4 : Toutes les mesures permettant de limiter les impacts sur l'environnement devront être prises, notamment en mutualisant les missions afin de limiter le nombre de vol en hélicoptère et en appliquant le protocole de biosécurité figurant en annexe 2 du présent arrêté visant à éviter l'introduction d'espèces allochtones sur l'île.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera

publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe 1

Mission de la Direction des services techniques des Terres australes et antarctiques françaises :

Nom ou dénomination du bénéficiaire de l'autorisation	Terres australes et antarctiques françaises – Direction des services techniques
Adresse	Taaf, rue Dejean, 97410 Saint-Pierre
Programme	Maintenance et réparation du phare

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes :

District	Site	Durée de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis par sortie
Kerguelen	Ile Murray	1 jour	1 accès à l'OP 3/2016	4

Nota : l'annexe 2 est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2016-123 du 28 octobre 2016 autorisant le programme scientifique 1044 « PROTEKER » à accéder à l'île Suhm

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 1044 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2016-2017, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : L'accès à l'île Suhm est uniquement autorisé dans la zone intertidale pour les besoins de l'étude. Tout accès à terre au-delà de limite supérieure des hautes mers est strictement interdit.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Thomas Saucède, Responsable du Programme
Adresse	UMR 6282 Biogéosciences Université de Bourgogne Franche-Comté
Titre du programme	1044 "PROTEKER"

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes:

Demandes d'accès à des zones à accès réglementés dans la RN TAF pour la campagne 2016-2017				
Programme IPEV n°1044				
District	Site	Durée totale des séjours (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ile Suhm (ZPI)	1	1	4

Arrêté n° 2016-124 du 3 novembre 2016 autorisant le programme scientifique 136 « Subanteco » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 10 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « 136 » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2016-2017, dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées est obligatoire.

Art. 4 : L'arrêté 2016-84 du 13 septembre est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Kerguelen et de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. David RENAULT, responsable du programme
Adresse	UMR CNRS 6553 Ecobio, Université de Rennes 1 263 av. du Général Leclerc CS 74205 35042 Rennes cedex
Titre du programme	136 « SUBANTECO »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

Demandes d'accès à des zones à accès réglementés dans la RN TAF pour la campagne 2016-2017				
Programme IPEV n°136				
District	Site	Durée totale des séjours (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ile Mayes (zone n°3)	9	2	4
	Ile Haute (zone n°12)	8	2	3
	Ile Australia (zone n°14)	13	5	3
	Ile Cimetière (zone n°13)	9	2	3
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais (n°8)	29	7	3
	Colonie de pétrels à menton blanc de la station de pompage (zone n°9)	5	5	3
	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël (zone n°10)	5	5	3

Arrêté n° 2016-125 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier ARGONAUTE 3

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 août 2016 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mr Jean-Pierre DENJEAN d'exercer les activités en Antarctique

demandées à bord du navire ARGONAUTE 3 telles que décrites en annexe, pour la période du 02 février 2017 au 06 mars 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Annexe

Responsable des activités	Mr Jean-Pierre DENJEAN
----------------------------------	------------------------

Nom du navire	<i>ARGONAUTE 3</i>		
Descriptif	Croisière		
Nombre de personnes	4		
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	02/02/17 au 06/03/17		
Lieu et chronologie des activités	-	Navigation entrée zone du traité:	02/02/17 au 04/02/17;
	-	Melchior:	05/02/17 au 07/02/17;
	-	Dorian Bay:	08/02/17 au 09/02/17;
	-	Port Lockroy:	10/02/17;
	-	Pléneau:	11/02/17 au 13/02/17;
	-	Navigation canal Lemaire:	14/02/17;
	-	Port Charcot:	15/02/17 au 17/02/17;
	-	Iles Argentines:	18/02/17 au 19/02/17;
	-	Navigation vers l'île Pitt:	20/02/17;
	-	Ile Pitt:	21/02/17 au 22/02/17;
	-	Navigation vers l'île Enterprise:	23/02/17 au 27/02/17;
	-	Ile Enterprise:	28/02/17 au 01/03/17;
	-	Navigation vers l'île Déception:	01/03/17 au 03/03/17;
	-	Ile Déception:	03/03/17 au 05/03/17;
	-	Navigation sortie zone du traité:	06/03/17.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brosse des bottes...) des personnes quittant le navire *ARGONAUTE 3*.

Arrêté n° 2016-126 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *BASIC INSTINCT*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 22 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mr Laurent COLLOMB d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *BASIC INSTINCT* telles que décrites en annexe, pour la période du 15 janvier 2017 au 05 février 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance

actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Annexe

Responsable des activités	Mr Laurent COLLOMB
Nom du navire	<i>BASIC INSTINCT</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	6 maximum
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	15/01/17 au 05/02/17
Lieu et chronologie des activités	<ul style="list-style-type: none"> - Melchior: 15/01/17 au 16/01/17; - Paradise Bay: 17/01/17 au 18/01/17; - Port Lockroy: 19/01/17 au 20/01/17; - Port Charcot: 21/01/17 au 22/01/17; - Pléneau: 23/01/17 au 24/01/17; - Vernadsky: 25/01/17 au 27/01/17; - Paradise Bay: 28/01/17 au 29/01/17; - Cuverville: 30/01/17 au 31/01/17; - Ile Nansen Enterprise: 01/02/17 au 02/02/17; - Melchior: 03/02/17; - Navigation sortie zone du traité: 04/02/17 au 05/02/17.

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant le navire *BASIC INSTINCT*.

Arrêté n° 2016-127 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier KOTICK

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs

à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 juillet 2016 ;
 Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mr Alain CARADEC d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *KOTICK* telles que décrites en annexe, pour la période du 19 février 2017 au 11 mars 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Responsable des activités	Mr Alain CARADEC	
Nom du navire	<i>KOTICK</i>	
Descriptif	Croisière	
Nombre de personnes	8	
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	19/02/17 au 11/03/17	
Lieu et chronologie des activités	- Navigation entrée zone du traité:	19/02/17 au 20/02/17;
	- Iles Gourdin:	21/02/17 au 22/02/17;
	- Navigation vers Trinity:	23/02/17;
	- Ile Trinity:	24/02/17;
	- Cap Herschel:	25/02/17;
	- Navigation vers Pointe Eckener:	26/02/17;
	- Pointe Eckener:	27/02/17;
	- Foyen Harbour:	28/02/17;
	- Cuverville:	01/03/17;
	- Almirante Brown:	02/03/17;
	- Pursuit point:	03/03/17;
	- Ile Pleneau:	04/03/17 au 05/03/17;
	- Iles Argentine:	06/03/17 au 07/03/17;
	- Port Lockroy:	08/03/17;
	- Iles Melchior:	09/03/17 ;
	- Navigation sortie zone du traité:	10/03/17 au 11/03/17.

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant le navire *KOTICK*.

Arrêté n° 2016-128 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire *LE BOREAL*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 août 2016 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée au directeur général de la compagnie du Ponant Mr Jean-Emmanuel

SAUVEE d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *LE BOREAL* telles que décrites en annexe, pour la saison 2016/2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Responsable des activités	Directeur de la compagnie du Ponant Mr Jean-Emmanuel SAUVEE
Nom du navire	<i>LE BOREAL</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	400 personnes maximum par voyage
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Voyage 1 : 24/11/16 au 28/11/16 Voyage 2 : 01/12/16 au 08/12/16 Voyage 3 : 11/12/16 au 18/12/16 Voyage 4 : 05/01/17 au 12/01/17 Voyage 5 : 15/01/17 au 22/01/17 Voyage 6 : 25/01/17 au 01/02/17 Voyage 7 : 04/02/17 au 11/02/17 Voyage 8 : 14/02/17 au 21/02/17 Voyage 9 : 24/02/17 au 03/03/17

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brosse des bottes...) des personnes quittant *LE BOREAL*.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Découverte en zodiac : en vue de prévenir tout accident, il est impératif de respecter une distance de sécurité égale à deux fois la longueur de l'iceberg ou deux fois sa hauteur. Dans ce périmètre existe en effet un risque de chute de glace, de vagues ou d'icebergs immergés.

Débarquement sur iceberg (activité proposée aux passagers) : eu égard à la nature intrinsèquement imprévisible de l'iceberg et au très grand nombre de risques que cette activité comporte (collision entre icebergs, collision avec le zodiac, fragmentation de l'iceberg, crevasses invisibles, chute de glace et retournement de l'iceberg, vagues imprévisibles, présence de blocs de glace sous la surface), le débarquement sur iceberg est fortement déconseillé.

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2016-129 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *LE BOULARD*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 août 2016 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mr Jean MONZO d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *LE BOULARD* telles que décrites en

annexe, pour la période du 03 janvier 2017 au 19 janvier 2017 et du 05 février 2017 au 19 février 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Responsable des activités	Mr Jean MONZO
Nom du navire	<i>LE BOULARD</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	Voyage 1 : 8 personnes maximum Voyage 2 : 8 personnes maximum

Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Voyage 1 : 03/01/17 au 19/01/17 Voyage 2 : 05/02/17 au 19/02/17
Lieu et chronologie des activités	<p><u>Voyage 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ile Déception: 03/01/17 au 04/01/17; - Trinity: 05/01/17; - Entreprise: 06/01/17; - Cuverville: 07/01/17; - Baie de Paradis: 08/01/17 au 09/01/17; - Peterman Island: 10/01/17; - Vernadsky: 11/01/17 au 12/01/17; - Pléneau: 13/01/17; - Port Charcot: 14/01/17; - Port Lockroy: 15/01/17; - Dorian Cove: 16/01/17; - Melchior: 17/01/17 au 18/01/17; - Navigation sortie zone du traité: 19/01/17. <p><u>Voyage 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Ile Déception: 05/02/17 au 06/02/17; - Trinity: 06/02/17; - Entreprise: 07/02/17; - Cuverville: 08/02/17; - Baie de Paradis: 09/02/17 au 10/02/17; - Peterman Island: 11/02/17; - Vernadsky: 12/02/17 au 13/02/17; - Pléneau: 14/02/17; - Port Charcot: 15/02/17; - Port Lockroy: 16/02/17; - Dorian Cove: 17/02/17; - Melchior: 18/02/17; - Navigation sortie zone du traité: 19/02/17.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant le navire *LE BOULARD*.

Arrêté n° 2016-130 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire *LE LYRIAL*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 août 2016 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée au directeur général de la compagnie du Ponant Mr Jean-Emmanuel SAUVEE d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *LE LYRIAL* telles que décrites en annexe, pour la saison 2016/2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la

Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Responsable des activités	Directeur de la compagnie du Ponant Mr Jean-Emmanuel SAUVEE
Nom du navire	<i>LE LYRIAL</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	400 personnes maximum par voyage
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Voyage 1 : 28/11/16 au 02/12/16 Voyage 2 : 05/12/16 au 12/12/16 Voyage 3 : 03/02/17 au 10/02/17 Voyage 4 : 13/02/17 au 20/02/17 Voyage 5 : 23/02/17 au 02/03/17

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant *LE LYRIAL*.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Découverte en zodiac : en vue de prévenir tout accident, il est impératif de respecter une distance de sécurité égale à deux fois la longueur de l'iceberg ou deux fois sa hauteur. Dans ce périmètre existe en effet un risque de chute de glace, de vagues ou d'icebergs immergés.

Débarquement sur iceberg (activité proposée aux passagers) : eu égard à la nature intrinsèquement imprévisible de l'iceberg et au très grand nombre de risques que cette activité comporte (collision entre icebergs, collision avec le zodiac, fragmentation de l'iceberg, crevasses invisibles, chute de glace et retournement de l'iceberg, vagues imprévisibles, présence de blocs de glace sous la surface), le débarquement sur iceberg est fortement déconseillé.

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2016-131 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du navire *LE SOLEAL*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 août 2016 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée au directeur général de la compagnie du Ponant Mr Jean-Emmanuel SAUVEE d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *LE SOLEAL* telles que décrites en annexe, pour la saison 2016/2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Responsable des activités	Directeur de la compagnie du Ponant Mr Jean-Emmanuel SAUVEE
Nom du navire	<i>LE SOLEAL</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	400 personnes maximum par voyage
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Voyage 1 : 18/11/16 au 22/11/16 Voyage 2 : 03/12/16 au 07/12/16 Voyage 3 : 10/12/16 au 17/12/16 Voyage 4 : 28/12/16 au 02/01/17 Voyage 5 : 05/01/17 au 12/01/17 Voyage 6 : 15/01/17 au 22/01/17 Voyage 7 : 25/01/17 au 31/01/17 Voyage 8 : 03/02/17 au 10/02/17 Voyage 9 : 13/02/17 au 19/02/17 Voyage 10 : 22/02/17 au 28/02/17

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant *LE SOLEAL*.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Découverte en zodiac : en vue de prévenir tout accident, il est impératif de respecter une distance de sécurité égale à deux fois la longueur de l'iceberg ou deux fois sa hauteur. Dans ce périmètre existe en effet un risque de chute de glace, de vagues ou d'icebergs immergés.

Débarquement sur iceberg (activité proposée aux passagers) : eu égard à la nature intrinsèquement imprévisible de l'iceberg et au très grand nombre de risques que cette activité comporte (collision entre icebergs, collision avec le zodiac, fragmentation de l'iceberg, crevasses invisibles, chute de glace et retournement de l'iceberg, vagues imprévisibles, présence de blocs de glace sous la surface), le débarquement sur iceberg est fortement déconseillé.

Nota : l'annexe est consultable au siège des Taaf

Arrêté n° 2016-132 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier LE SOURIRE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mr Hugues DELIGNIERES d'exercer les activités en Antarctique

demandées à bord du navire *LE SOURIRE* telles que décrites en annexe, pour la période du 28 décembre 2016 au 18 janvier 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Annexe

Responsable des activités	Mr Hugues DELIGNIERES
Nom du navire	<i>LE SOURIRE</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	12 personnes maximum
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	28/12/16 au 18/01/17

Lieu et chronologie des activités	<ul style="list-style-type: none"> - Navigation entrée zone du traité: 28/12/16; - Ile Déception: 29/12/16 au 30/12/16; - Cap Hershell: 31/12/16; - Ile Nansen: 01/01/17; - Baie Dorian: 02/01/17; - Ile du Goudier: 03/01/17; - Ile Pléneau: 04/01/17 au 05/01/17; - Port Charcot: 06/01/17; - Ile Peterman: 07/01/17; - Iles Argentines: 07/01/17 au 08/01/17; - Iles Pitt: 09/01/17; - Ile Pléneau: 10/01/17 au 11/01/17; - Paradise Bay: 12/01/17 au 13/01/17; - Melchior Islands: 14/01/17. - Livingston Islands: 15/01/17; - Navigation sortie zone du traité: 16/01/17 au 18/01/17.
--	--

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant le navire *LE SOURIRE*.

Arrêté n° 2016-133 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *L'ESPRIT D'EQUIPE*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 24 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mr Thierry GAGNIE d'exercer les activités en Antarctique

demandées à bord du navire *L'ESPRIT D'EQUIPE* telles que décrites en annexe, pour la période du 16 décembre 2016 au 31 décembre 2016 et du 17 janvier 2017 au 01 février 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Responsable des activités	Mr Thierry GAGNIÉ
Nom du navire	<i>L'ESPRIT D'EQUIPE</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	Voyage 1 : 8 personnes maximum Voyage 2 : 8 personnes maximum
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Voyage 1 : 16/12/16 au 31/12/16 Voyage 2 : 17/01/17 au 01/02/17
Lieu et chronologie des activités	<p><u>Voyage 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Melchior: 16/12/16 au 17/12/16; - Port Lockroy: 18/12/16 au 19/12/16; - Pléneau: 20/12/16; - Port Charcot: 21/12/16; - Vernadsky: 22/12/16 au 23/12/16; - Paradise Bay: 24/12/16 au 25/12/16; - Cuverville: 26/12/16; - Ile Nansen: 27/12/16 au 28/12/16; - Ile Déception: 29/12/16 au 31/12/16. <p><u>Voyage 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Melchior: 17/01/17; - Port Lockroy: 18/01/17 au 19/01/17; - Pléneau: 20/01/17; - Port Charcot: 21/01/17; - Vernadsky: 22/01/17 au 23/01/17; - Paradise Bay: 24/01/17 au 25/01/17; - Cuverville: 26/01/17; - Ile Nansen: 27/01/17 au 28/01/17; - Ile Déception: 29/01/17 au 31/01/17 - Navigation sortie zone du traité: 01/02/17.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant le navire *L'ESPRIT D'EQUIPE*.

Arrêté n° 2016-134 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *PARADISE*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 30 août 2016 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mr Arnaud DHALLENNE d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *PARADISE* telles que décrites en annexe, pour la période du 01 janvier 2017 au 14 janvier 2017 et du 03 février 2017 au 15 février 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance

actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Responsable des activités	Mr Arnaud DHALLENNE
Nom du navire	<i>PARADISE</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	Voyage 1 : 10 personnes maximum Voyage 2 : 10 personnes maximum
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Voyage 1 : 01/01/17 au 14/01/17 Voyage 2 : 03/02/17 au 15/02/17

Lieu et chronologie des activités	<u>Voyage 1 :</u>	
	- Navigation entrée zone du traité:	01/01/17;
	- Ile Déception:	02/01/17;
	- Navigation détroit de Gerlache:	03/01/17;
	- Ile Nansen:	04/01/17;
	- Navigation dans le Gerlache:	05/01/17;
	- Videla:	06/01/17;
	- Navigation vers l'île du Goudier:	07/01/17;
	- Ile du Goudier:	08/01/17;
	- Navigation détroit de Lemaire:	09/01/17;
	- Vernadsky:	10/01/17;
	- Navigation détroit de Lemaire:	11/01/17;
	- Ile Goudier:	12/01/17;
	- Melchior:	13/01/17;
	- Navigation sortie zone du traité:	14/01/17.
	<u>Voyage 2 :</u>	
	- Navigation entrée zone du traité:	03/02/17;
	- Ile Déception:	04/02/17;
	- Navigation détroit de Gerlache:	05/02/17;
	- Ile Nansen:	06/02/17;
	- Navigation dans le Gerlache:	07/02/17;
	- Videla:	08/02/17;
	- Navigation vers l'île du Goudier:	09/02/17;
	- Ile du Goudier:	10/02/17;
	- Vernadsky:	11/02/17;
	- Navigation détroit de Lemaire:	12/02/17;
	- Ile Goudier:	13/02/17;
	- Melchior:	14/02/17;
- Navigation sortie zone du traité:	15/02/17.	

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant le navire *PARADISE*.

Arrêté n° 2016-135 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *PODORANGE*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 28 juillet 2016 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mr Brice MONEGIER DU SORBIER d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *PODORANGE* telles que décrites en annexe, pour la période du 05 janvier 2017 au 26 janvier 2017 et du 06 février 2017 au 03 mars 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce

rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Responsable des activités	Mr Brice MONEGIER du SORBIER
Nom du navire	<i>PODORANGE</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	Voyage 1 : 11 personnes maximum Voyage 2 : 12 personnes maximum
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Voyage 1 : 05/01/17 au 26/01/17 Voyage 2 : 06/02/17 au 03/03/17
Lieu et chronologie des activités	<p><u>Voyage 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Navigation entrée zone du traité: 05/01/17 au 09/01/17; - Ile Déception ou ile Nansen: 10/01/17 au 11/01/17; - Ile Nansen: 12/01/17; - Iles Melchior: 13/01/17 au 14/01/17; - Baie Paradis: 15/01/17; - Port Lockroy: 16/01/17 au 17/01/17; - Ile Booth ou Hoovgard: 18/01/17; - Ile Petermann puis iles Argentines: 19/01/17; - Vernadsky: 20/01/17 au 21/01/17; - Navigation sortie zone du traité: 22/01/17 au 26/01/17. <p><u>Voyage 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Navigation entrée zone du traité: 06/02/17 au 12/02/17; - Ile Déception ou ile Nansen: 13/02/17 au 14/02/17; - Ile Nansen: 15/02/17; - Iles Melchior: 16/02/17 au 17/02/17; - Baie Paradis: 18/02/17; - Port Lockroy: 19/02/17 au 20/02/17; - Ile Booth ou Hoovgard: 21/02/17; - Ile Petermann puis iles Argentines: 22/02/17; - Vernadsky: 23/02/17 au 24/02/17; - Navigation sortie zone du traité: 25/02/17 au 03/03/17.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant le navire *PODORANGE*.

Arrêté n° 2016-136 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *PYTHEAS*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 09 août 2016;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mr Gérard TRIBES d'exercer les activités en Antarctique

demandées à bord du navire *PYTHEAS* telles que décrites en annexe, pour la période du 02 janvier 2017 au 20 janvier 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Responsable des activités	Mr Gérard TRIBES
Nom du navire	<i>PYTHEAS</i>
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	4
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	02/01/17 au 20/01/17

Lieu et chronologie des activités	<ul style="list-style-type: none"> - Navigation entrée zone du traité: 02/01/17; - Déception Island: 03/01/17 au 04/01/17; - Trinity: 05/01/17; - Entreprise 06/01/17; - Cuverville: 07/01/17; - Paradise Bay: 08/01/17 au 09/01/17; - Peterman Island 10/01/17; - Vernadsky: 11/01/17 au 12/01/17; - Pléneau: 13/01/17; - Port Charcot: 14/01/17; - Port Lockroy: 15/01/17; - Dorian Cove: 16/01/17; - Melchior: 17/01/17 au 18/01/17; - Navigation sortie zone du traité: 19/01/17 au 20/01/17.
--	---

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant le navire *PYTHEAS*.

Arrêté n° 2016-137 du 07 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier TARKA

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 15 juin 2016 et du 27 août 2016;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à Mr Olivier LEHEC d'exercer les activités en Antarctique demandées à bord du navire *TARKA* telles que décrites en annexe,

pour la période du 10 décembre 2016 au 23 décembre 2016, du 10 janvier 2017 au 23 janvier 2017 et du 14 février 2017 au 26 février 2017.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement, sous réserve de transmettre aux Taaf les attestations d'assurance actualisées et le manifeste équipage et passagers à jour, au plus tard la veille du départ.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite des sites est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°6 (2005) *Formulaire de Rapport Post-Visite de Sites dans l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Responsable des activités	Mr Olivier LEHEC
Nom du navire	TARKA
Descriptif	Croisière
Nombre de personnes	Voyage 1 : 10 personnes maximum Voyage 2 : 10 personnes maximum Voyage 3 : 8 personnes maximum
Périodes de présence autorisées dans la zone du Traité	Voyage 1 : 10/12/16 au 23/12/16 Voyage 2 : 10/01/17 au 23/01/17 Voyage 3 : 14/02/17 au 26/02/17
Lieu et chronologie des activités	<p><u>Voyage 1 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déception Island: 10/12/16 au 11/12/16; - Ile Nansen: 12/12/16 au 13/12/16; - Paradise Bay: 14/12/16 au 17/12/16; - Port Charcot: 18/12/16; - Vernadsky: 19/12/16; - Port Lockroy: 20/12/16 au 21/12/16; - Melchior: 22/12/16; - Navigation sortie zone du traité: 23/12/16. <p><u>Voyage 2 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Déception Island: 10/01/17 au 11/01/17; - Ile Nansen: 12/01/17 au 13/01/17; - Paradise Bay: 14/01/17 au 17/01/17; - Port Charcot: 18/01/17; - Vernadsky: 19/01/17; - Port Lockroy: 20/01/17 au 21/01/17; - Melchior: 22/01/17; - Navigation sortie zone du traité: 23/01/17. <p><u>Voyage 3 :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - Melchior Harbour: 14/02/17; - Paradise Bay: 15/02/17; - Port Lockroy: 16/02/17; - Port Charcot: 17/02/17; - Pléneau: 18/02/17; - Vernadsky: 19/02/17 au 20/02/17; - Paradise Bay: 21/02/17; - Cuverville: 22/02/17; - Ile Nansen: 23/02/17 au 24/02/17; - Melchior: 25/02/17; - Navigation sortie zone du traité: 26/02/17.

Le titulaire de l'autorisation devra se conformer au plan de gestion de la Zone Gérée Spéciale de l'Antarctique « Ile de la Déception » (ZGSA N°4).

Toute visite de station doit être confirmée au préalable auprès du chef de station, par deux fois, au plus tard 24-72 heures avant l'arrivée (la visite peut être refusée afin d'éviter les interférences avec les activités logistiques et scientifiques en cours).

Avant tout débarquement, afin de limiter l'introduction d'espèces non indigènes dans la zone du Traité sur l'Antarctique, le titulaire de l'autorisation procédera au nettoyage par aspiration des vêtements (velcros, fond de poche, sacs, ourlets, brossage des bottes...) des personnes quittant le navire TARKA.

Arrêté n° 2016-138 du 07 novembre 2016 autorisant le programme scientifique « NIVMER » à accéder à la zone spécialement protégée de l'antarctique n°162 cabanes Mawson, cap Denison, baie du Commonwealth, Terre George V, antarctique oriental

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 9 (2014) modifiant l'étendue de la Zone Spécialement Protégée de l'Antarctique (ZSPA) n° 162 ;

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le plan de gestion de la ZSPA n°162 cabanes Mawson, cap Denison, baie du Commonwealth, Terre George V, antarctique oriental ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 8 juillet 2016;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 05 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme « Nivmer » sont autorisés à accéder à la ZSPA n°162 lors de la rotation R2 ou R3 de l'*Astrolabe* en 2017 dans les conditions décrites en annexe.

Art. 2 : Les opérations décrites en annexe doivent être conformes au plan de gestion de la ZSPA n°162.

Art. 3 : Au terme de l'activité, un rapport de post-visite de la ZSPA n° 162 est établi conformément à la Résolution adoptée par la Réunion Consultative du Traité sur l'Antarctique n°2 (2011) *Formulaire pour le rapport de visite sur les zones spécialement protégées de l'Antarctique*. Ce rapport est transmis aux Taaf dans les deux mois suivant la fin de l'activité.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Laurent Testut
Adresse	OMP/LEGOS, 14 Avenue Edouard Belin 31400 Toulouse
Titre du programme	NIVMER
Période	Rotation R2 ou R3 2017 de l' <i>Astrolabe</i> (Janvier ou février 2017).
Nombre de personnes	4
Descriptif	Récupération et réinstallation du marégraphe immergé, avec pour objectif de disposer d'un marégraphe autonome en énergie (suppression des panneaux solaires de l'installation précédente) et de capacité de stockage de données augmentée (4 ans au lieu de 2). Terminer la désinstallation de la station d'émission à terre pour une mise en conformité avec le plan de gestion de la ZSPA 162.
Lieux	Antarctique de l'Est
Accès à une ZSPA	Oui, ZSPA 162

Arrêté n° 2016-139 du 07 novembre 2016 autorisant la réalisation du programme « Etude de l'utilisation de la chémoréception chez la baleine à bosse en zone d'alimentation »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.711-1 à L.713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole du Traité de l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 07 septembre 2016 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 5 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « Etude de l'utilisation de la chémoréception chez la baleine à bosse en zone d'alimentation » décrites en annexe sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Le présent arrêté vaut autorisation d'activité en Antarctique telle que requise au I de l'article L. 712-1 du Code de l'environnement.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités du programme est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble des manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Bertrand Bouchard, DVM MSc
Adresse	Groupe Ecologie Comportementale CEFE-CNRS 1919 Route de Mende 34293 MONTPELLIER 5
Titre du programme	Etude de l'utilisation de la chémoréception (olfaction et gustation) chez la baleine à bosse en zone d'alimentation.
Période	21/12/2016 au 02/01/2017
Descriptif	Cette étude consiste à déterminer si les baleines à bosses peuvent percevoir des signaux chimiques présents dans leur environnement et les utiliser pour trouver leurs proies (bancs de krill). Il s'agit donc d'exposer des groupes de baleines à un stimulus chimique lié à l'alimentation (extrait soluble de krill) et à analyser leurs réactions comportementales et acoustiques. Si les baleines réagissent à ce stimulus chimique, cela viendrait confirmer qu'elles peuvent percevoir les composés chimiques sécrétés par leurs proies et qu'elles pourraient donc utiliser la chémoréception dans leur comportement alimentaire. Cette étude viendra ainsi répondre de façon expérimentale à une question encore sans réponse concernant l'écologie des cétacés mysticètes (baleines à fanons) en complément d'études récentes ayant montré qu'elles possèdent les gènes et les structures anatomiques nécessaires à la chémoréception.
Lieux	Péninsule antarctique
Accès à une ZSPA	Non

Arrêté n° 2016-141 du 9 novembre 2016 autorisant le transport d'une arbalète à bord de *Marion Dufresne* lors de l'OP3/2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2013-109 bis du 13 novembre 2013 autorisant l'utilisation d'arbalètes à des fins scientifiques pour la campagne d'été 2013-2014 ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le transport à bord du *Marion Dufresne* d'une arbalète modèle Rhino type Barnett xbo918119 avec arc Mossy oak, ainsi que de quatre flèches Cetadart (Finn Larsen) avec flotteur pour biopsies et des embouts silver tips 40mm, est autorisé depuis le district de Kerguelen et jusqu'à l'île de La Réunion.

Art. 2 : Durant le transport, cette arme et ses flèches ne doivent en aucun cas être stockées dans le même local.

Art. 3 : A bord du *Marion Dufresne*, l'arbalète est stockée dans la cabine du second commandant et es flèches sont stockées dans la cabine de M. Clément Quetel, chef du service de la réserve naturelle terrestre.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, le chef de district de Kerguelen et l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Arrêté n° 2016-142 du 9 novembre 2016 autorisant les personnels de la société L3 Maripro à accéder à Crozet pour réaliser les travaux de réhabilitation de la station hydroacoustique HA04 et la pose de câble

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2016-117 du 26 octobre 2016 autorisant la réhabilitation de la station hydroacoustique HA04 et la pose de câble à Crozet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les personnels de la société L3 Maripro listés en annexe sont autorisés à accéder à l'île de la Possession, district de Crozet, pour la réalisation des travaux de réhabilitation de la station hydroacoustique HA04 et la pose de câble.

Art. 2 : Les personnels autorisés sont acheminés à Crozet au moyen du navire ravitailleur des Taaf, le *Marion Dufresne*, lors de l'OP4/2016. A l'issue des travaux, ils sont rapatriés au moyen du navire patrouilleur des affaires maritimes, l'*Osiris*.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Annexe

Nom ou dénomination du bénéficiaire de l'autorisation	La société L3 Maripro Inc
Adresse	1522 Cook Place Goleta CA 93117 USA

Programme	travaux de réhabilitation de la station hydroacoustique HA04 et pose de câbles à Crozet
------------------	---

Liste des personnels autorisés :

NOM Prénom	Nationalité	Fonctions
WARDMAN Mark	américaine	Superviseur de plongée
BOWLIS Douglas	américaine	Ingénieur électronicien
MARTINEZ Randy	américaine	Plongeur / technicien
ROUSSEAU Jacques	américaine	Ingénieur électronicien
SULKA David	américaine	Ingénieur mécanicien
WILLIS Jeffrey	américaine	Superviseur de plongée

Arrêté conjoint n° 2016-147 du 17 novembre 2016 portant nomination d'un membre du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses

Le préfet de La Réunion, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.334-3 et R.334-27 et suivants ;

Vu le décret n° 2012-245 du 22 février 2012 portant création du Parc naturel marin des Glorieuses, notamment ses articles 2 et 3 ;

Vu l'arrêté conjoint n° 2012-89 du 17 août 2012 modifié portant nomination des membres du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses ;

Arrêtent :

Art. 1^{er} : Monsieur Daniel ALI, président de l'association Oulanga Na Nyamba, est nommé, en tant que représentant d'une association mahoraise de protection de l'environnement, membre du conseil de gestion du Parc naturel marin des Glorieuses, en remplacement de Madame Jeanne WAGNER.

Art. 2 : Le préfet de la Réunion, le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises et le président de l'Agence des aires marines protégées sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Réunion et au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet de la Réunion : Dominique SORAIN

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Arrêté n° 2016-148 du 18 novembre 2016 modifiant l'arrêté 2016-133 du 7 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier L'ESPRIT D'EQUIPE

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 9 novembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le voyage numéro 1 à bord du navire *L'ESPRIT D'EQUIPE* est annulé pour la période du 16 décembre au 31 décembre 2016.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Arrêté n° 2016-152 du 25 novembre 2016 autorisant le mouillage du navire AMADOU II à Kerguelen et l'accès à terre de son équipage

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la

Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-01 du 5 janvier 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des îles Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Vu l'arrêté n° 2015-33 du 24 avril 2015 fixant les taxes de séjour et de mouillage dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les instructions nautiques relatives aux îles de l'océan Indien (partie sud) et à la terre Adélie (volume L9) ;

Vu la demande de M. Christopher BULL ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le mouillage du navire *AMADOU II* est autorisé dans la mer territoriale de Kerguelen pour une durée de 3 jours maximum (dates de passages prévues entre fin décembre 2016 et début janvier 2017). Le mouillage doit être réalisé conformément à l'arrêté n° 2007-01 et aux instructions nautiques susvisés, ainsi qu'aux prescriptions du présent arrêté.

Art. 2 : Toutefois, le mouillage et l'accès à terre n'est pas autorisé lors de l'escale à Kerguelen du navire *Akademik Treshnikov* dans le cadre de l'expédition « ACE » (Antarctic Circumnavigation Expedition). Le skipper prend préalablement connaissance des dates de passage de ce navire auprès des Taaf.

Art. 3 : Lors du mouillage, toutes les règles de sécurité et environnementales en vigueur devront être impérativement respectées. Tout rejet en mer est interdit (déchets, nourrissage...).

Art. 4 : Le skipper est tenu d'avertir le chef de district de Kerguelen lors de l'entrée du voilier en ZEE et de l'informer de ses dates de mouillage (voir les coordonnées en annexe 2).

Art. 5 : La pêche est strictement interdite, ainsi que la collecte de tout élément naturel vivant ou mort.

Art. 6 : Les membres d'équipage listés en annexe 1, sont autorisés à descendre à terre. Le débarquement ne peut être effectué qu'à Port aux Français. À terre, les membres d'équipage seront placés sous l'autorité du chef de district.

Art. 7 : Tout déplacement sur l'île de Kerguelen, classée en réserve naturelle, est soumis à autorisation préalable du chef de district, dans la limite des zones d'accès interdit (zones réservées à la recherche scientifique et technique). Dans le cadre de leurs déplacements, les membres d'équipage devront se conformer aux indications des personnels qui les accompagneront. Dans tous les cas, ils se conformeront aux règles de sécurité, de discipline et de vie commune.

Art. 8 : Les membres d'équipage prendront toutes les précautions nécessaires pour l'approche de la faune et de la flore, particulièrement fragiles et préservées, dans le strict respect des dispositions de la charte de l'environnement de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises. Tout prélèvement d'échantillons botanique et zoologique, y compris de coquillages, vivants ou morts et tout prélèvement de minéraux est strictement interdit.

Art. 9 : Afin d'éviter l'introduction d'espèce exogènes, le protocole de biosécurité joint en annexe 3 doit être mis en œuvre.

Art. 10 : Le demandeur est tenu de s'acquitter auprès du chef de district des droits de mouillage et de séjour.

Art. 11 : Aucune utilisation autre que strictement privée des prises de vues ou de sons réalisées dans la réserve naturelle des Terres australes françaises, ne pourra être faite sans accord préalable du préfet, administrateur supérieur des Taaf.

Art. 12 : Le secrétaire général et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe 1

Personnes autorisées à descendre à terre

NOM Prénom	Fonction	Nationalité
BULL Christopher	Capitaine	Britannique
COBBE Linda	Equipier	Française
RIPARD Christian	Equipier	Maltais
NICHOLAS Sammut	Equipier	Maltais

Annexe 2

Coordonnées du chef de district de Kerguelen

Radio VHF Marine – veille canal 16

Autres canaux : 06 - 08 - 09 - 10 - 12 - 14 - 16 - 26 - 27 - 69 - 71 - 72 - 73 - 74 - 77

Radio HF BLU - Fréquence : 2,182 Mhz (couverture de la ZEE)

Tél fixe (à privilégier) : 00262 262 00 4001

Tel Inmarsat : 00 / 870 773 161 430

Tel Iridium : 00 / 881 621 420 345 (uniquement en cas d'urgence)

E-mail : disker@ker-taaf.fr

Annexe 3

Procédure de biosécurité pour les personnes avant embarquement à destination des Terres australes françaises

Remarque :

- Cette procédure doit être réalisée par toutes les personnes avant d'embarquer à bord du navire se rendant dans les Terres australes françaises.
- Cette procédure s'applique à l'ensemble des bagages et à l'ensemble de leur contenu.
- L'objectif est de retirer l'ensemble de la terre, des graines et des invertébrés qui pourrait être fixé sur les vêtements, chaussures, matériel et bagages.

Bottes et chaussures

1. Brossez à l'eau et au savon le dessus et la semelle de toutes vos chaussures et vos bottes afin d'éliminer toute la terre, les graines et les invertébrés qui pourraient y être fixés.
2. Rincez-les à l'eau claire, faites les sécher, puis placez-les dans vos bagages.

Vêtements et sacs

1. Passez l'ensemble de vos vêtements et de vos sacs en machine à laver (excepté les vêtements neufs).
2. Une fois secs, afin d'ôter les graines ou les œufs d'invertébrés encore présents, passez vos vêtements et vos sacs à l'aspirateur. Il est nécessaire d'aspirer tous les fonds de poches, les revers de pantalons, les fonds de sac, les velcros, etc.
3. Placez ensuite vos affaires dans vos sacs et vos cantines.

Matériel scientifique et matériel de terrain

1. Le matériel doit être débarrassé de la terre et de toute graine ou invertébré qu'il pourrait contenir. Utiliser pour cela de l'eau et une brosse et/ou un aspirateur. Adapter votre méthode de nettoyage en fonction de la fragilité et de l'étanchéité du matériel.

Procédure de biosécurité à bord du navire avant tout nouveau débarquement dans les Terres australes françaises

Attention : cette procédure doit être effectuée avant chaque nouveau débarquement.

Chaussures

1. Dans un bac, brossez vos semelles et le dessus de vos chaussures à l'eau claire. Veiller à ne pas y laisser de terre ou d'élément exogène.
2. Juste avant le débarquement, passez vos semelles de chaussures dans une solution désinfectante pendant quelques minutes.

Vêtements

1. Passez en machine l'ensemble de vos vêtements dont vous vous êtes servis après leur décontamination complète avant votre embarquement.
2. Une fois secs, afin d'ôter les graines ou les invertébrés encore présents, passez vos vêtements à l'aspirateur. Il est nécessaire d'aspirer tous les fonds de poches, les revers de pantalons, les fonds de sac, les velcros, etc.

Matériel et contenants (hors fret préalablement décontaminé)

1. Dans le respect des mesures de sécurité de la mission, le matériel débarqué doit être limité au minimum.
2. Tout le matériel et les contenants doivent être nettoyés de tout élément exogène par aspiration et/ou lavage à l'eau. Insistez sur les fonds de sacs et les fonds de poches. Adapter votre méthode de nettoyage en fonction de la fragilité et de l'étanchéité de votre matériel.

Embarcations

1. Avant tout débarquement, nettoyez l'intérieur et la coque de l'annexe de débarquement à l'aide d'un jet d'eau et d'une brosse afin d'éliminer la terre et tout élément exogène.
2. L'équipage doit s'assurer de l'absence de rongeur à bord du navire et de ses annexes.

Réembarquement depuis un site isolé

1. Avant tout réembarquement depuis un site isolé, brossez vos pantalons et chaussures à la brosse et à l'eau de mer juste avant d'embarquer dans l'annexe.
2. Rincez parfaitement votre brosse à l'eau de mer avant de réembarquer.

Traitement des déchets générés

- Les liquides ayant servis au nettoyage sont collectés dans les cuves du navire pour élimination au port d'attache.
- Les sacs d'aspirateurs sont éliminés par incinération à bord ou au port d'attache.

Arrêté n° 2016-153 du 28 novembre 2016 modifiant l'arrêté 2016-136 du 7 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *PYTHEAS*

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu l'arrêté 2016-136 du 7 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *PYTHEAS*;

Vu la demande de l'intéressé en date du 27 novembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La ligne 4 du tableau en annexe de l'arrêté 2016-136 est modifié comme suit :

Nombre de personnes	5
----------------------------	---

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2016-155 du 6 décembre 2016 autorisant l'usage d'un drone à Crozet dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code des transports ;

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2007-10 du 29 janvier 2007 réglementant les activités touchant à la photographie, la cinématographie, l'enregistrement du son, la radiophonie et la télévision au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu les nécessités de gestion de la réserve naturelle ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le survol de sites à Crozet par un drone piloté par un agent de la réserve naturelle des terres australes françaises est autorisé entre l'OP3/2016 et l'OP4/2016 dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexes.

Art. 2 : L'usage du drone est autorisé dans le cadre de la gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises et selon le protocole établi par le CEBC (Annexe 2).

Art. 3 : Les prises de vues réalisées dans le cadre du programme sont exclusivement utilisées par le gestionnaire de la réserve naturelle. Tout autre usage des prises de vues est strictement interdit.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Anne TAGAND

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Cédric MARTEAU, directeur de la Réserve Naturelle des Terres australes françaises
Adresse	Taaf, rue Gabriel Dejean, 97410 St Pierre
Programme	Réserve Naturelle : - test d'approche pour mesurer la réaction des animaux à l'approche de drones afin d'établir ainsi des recommandations ; - comptages de colonies d'oiseaux dans le cadre du plan de gestion de la RNN.

L'usage d'un drone est autorisé :

Modèle	Poids	Pilote
DJI Phantom	1,5kg	Aurélien PRUDOR

Sont autorisés les survols des zones protégées suivantes :

District	Sites survolés	Durée totale des survols	Nombre de survols
Crozet	Pointe Basse	4 heures	30
Crozet	Baie du Marin, Pointe du Bougainville	30 min	6

Annexe 2**Protocole d'observation - impact drone**

Faire démarrer drone à plus de 100m des nids et/ou des individus à tester.

Prendre l'altitude requise, s'approcher en restant en altitude stable.

Le pilote est à côté de l'observateur au moment des tests. L'observateur note à distance à la jumelle la réaction (codes réaction) d'un groupe d'individus (nombre maximum 10). En cas de réaction trop forte (risque de code 4), le test est immédiatement abandonné.

1) Passage en horizontal :

Altitude : 100m / 50m / 30 m / 20m / 10m

Vitesse : Demi

2) Approche en verticale

Altitude : 100m, approche horizontale à la verticale du groupe à tester, puis descente verticale progressive (vitesse demi) jusqu'à réaction (3-4).

Refaire un test à partir d'une altitude de 50m / 30 m / 20m / 10m, stationnaire 5s, puis tester l'effet de l'augmentation de la vitesse et du bruit lors du retour en altitude

Espèces :

Manchot royal, Gorfou Macaroni, Gorfou sauteur, Manchot papou

Albatros fuligineux à dos sombre et dos clair, Pétrel géant, grand albatros (nr)

Skua, cormoran

Réactions :

0 : Pas de réaction lors du test, comportement confort (dort, se nettoie, activité repro, parade)

1 : Vigilance : yeux ouvert, mouvement de la tête indiquant attention

2 : Regarde

3 : Agonistique : comportement agressif contre le drone

4 : Quitte le nid / site :

Arrêté n° 2016-156 du 07 décembre 2016 autorisant le programme scientifique 1044 "PROTEKER" à prélever des espèces protégées de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6,7 et 12 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la demande de l'Ipev reçue le 3 décembre 2016 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme « 1044 » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe 1.

Art. 2 : Les laboratoires en place sur le terrain doivent s'associer afin de limiter les impacts sur le milieu naturel et les espèces.

Art. 3 : L'accès à la zone de protection de Pointe Morne est autorisé sous réserve du respect des mesures de biosécurité précisées en annexe 2. Pendant leur séjour sur Pointe Morne, les scientifiques confineront leurs activités sur le littoral

et s'assureront de ne pas pénétrer à l'intérieur des terres dans la zone de protection.

Art. 4 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2016-2017 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données chiffrées relatives au nombre d'animaux prélevés.

Art. 5 : L'arrêté n°2016-120 du 28 octobre 2016 est abrogé.

Art. 6 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district de Crozet et de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Anne TAGAND

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Thomas Saucède, Responsable du Programme
Adresse	UMR 6282 Biogéosciences Université de Bourgogne Franche-Comté
Titre du programme	1044 "PROTEKER"

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

Demande d'autorisation de prélèvement (animaux, plantes, minéraux) à des fins scientifiques										
Programme IPEV n°1044										
Identification de la demande		Taxons, statut, période, fréquence			Méthode de capture	En cas d'exportation compléter ces colonnes				Commentaires
District	Lieu précis de prélèvement	Taxon	Statut patrimonial	Date / période / fréquence de prélèvement	manuelle	Etat des spécimens exportés	Mode de conditionnement des spécimens morts		Destination des spécimens exportés	
			indigène / non-indigène			mort	congelé (-20°C, N liq.)	dans fixateur		
Crozet	crique du Sphinx et crique de la Chaloupe	Nacella	non-indigène	novembre	50	50		50	UMR6282 Biogéosciences, Univ Bourgogne, T Saucède, Dijon	Collecte à pied en zone inter-tidal à marée basse
		Kerguelenella	non-indigène	novembre	50	50		50		
		Siphonaria	non-indigène	novembre	50	50		50		
		Onchidella	non-indigène	novembre	50	50		50		
		Halicarcinus	non-indigène	novembre	50	50		50		
		Harpagifer	non-indigène	novembre	20	20		20		
Kerguelen	Ile Longue Ile Haute Ile Suhm Ilot Channer Port Christmas Port Couvreur Fjord des Portes Noires Iles Monaco Cataractes Morne	Nacella	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50	UMR6282 Biogéosciences, Univ Bourgogne, T Saucède, Dijon	Collecte à pied en zone inter-tidal à marée basse et/ou en plongée dans les 20 m
		Neobuccinum	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Margarella	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Kerguelenella	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Siphonaria	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Yoldia	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Gaimardia	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Laevitorina	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Onchidella	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Trochionella	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Doris	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Halicarcinus	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Pareuthria	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Iothia	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Falsiunatia	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Tectonatica	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Ctenocidaris	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
		Comatules	non-indigène	novembre, décembre	50	50	20	50		
Harpagifer	non-indigène	novembre, décembre	20	20	10	20				

Annexe 2

Mesures de biosécurité pour accéder au site de Pointe Morne Kerguelen

Contexte

Des mortalités anormalement élevées de poussins de grand albatros sont relevées depuis quelques années sur la colonie de Pointe Morne. Plusieurs hypothèses sont avancées pour expliquer ce phénomène et des études sont lancées afin de mieux comprendre la situation sur ce site. *(Pour plus d'informations, n'hésitez pas à échanger avec les VSC du 109, de la RN et/ou lire le bilan d'activités 2014 de la RN).*

La mise en cause d'un agent pathogène ne pouvant être écartée à l'heure actuelle, **le principe de précaution doit s'appliquer et des mesures de biosécurité doivent être mises en place** pour la manipulation des oiseaux mais également pour la circulation des personnes dans la zone.

Une propagation d'agents pathogènes à d'autres colonies d'oiseaux comme la manchotière de Ratmanoff ou les gorfoutières du nord de la Péninsule Courbet pourrait être catastrophique.

Pour information, les colonies d'albatros à bec jaune d'Amsterdam sont fortement touchées par le choléra aviaire. Cette maladie peut également faire des ravages dans les populations de manchots. L'exemple le plus marquant est sans doute celui de l'île Marion où plus de 300 manchots royaux et 10 000 gorfous macaroni en ont été victimes.

Il s'agit donc de diminuer le risque de propagation à l'entrée et à la sortie du site tout en permettant aux programmes autorisés de maintenir leurs suivis dans des conditions de biosécurité acceptables.

Mesures à respecter

Dans le cadre du principe de précaution, et après validation du conseil scientifique de la réserve, il a été décidé de mettre en place les mesures suivantes :

1. Limitation au maximum de la fréquentation de la zone en autorisant uniquement l'accès au site de Pointe Morne aux scientifiques des programmes 109, 136, 279 ainsi qu'aux agents de la RN dans le cadre de leurs suivis. Chacun se limitera au nombre minimum de personnes nécessaires à leur réalisation. Tout autre passage dans la zone (*cf.* carte 1) est strictement interdit.

2. Les ravitaillements en tracteur des cabanes de Pointe Morne et Ratmanoff sont limités au strict minimum et doivent faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation auprès du préfet, administrateur des Taaf. L'arrêt sur le site de Pointe Morne est interdit à l'exception de la dépose dans la cabane, par le moins de personnes possible, des touques de ravitaillement.

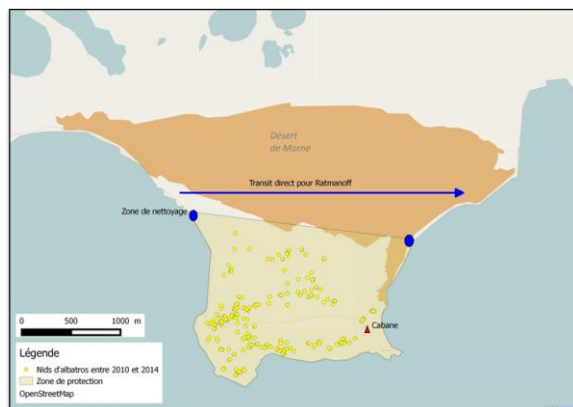
3. La manipulation des oiseaux (Pr. 109) doit se faire en appliquant strictement les procédures de biosécurité (*cf.* annexe 1).

4. Excepté les manipulations réalisées dans le cadre d'activités scientifiques autorisées, le contact avec les oiseaux est strictement interdit. Les personnes autorisées dans la zone de protection doivent impérativement respecter les distances suivantes vis-à-vis de la faune :

Espèce	Distance minimale
Oiseaux sur nid (dont grand albatros, pétrels géants...)	20 m
Colonies d'oiseaux (manchot papou, cormoran, goéland...)	20 m
Albatros (hors nid)	10 m
Pétrels géants (hors nid)	10 m
Otaries et éléphant de mer	10 m
Mise bas des mammifères marins	20 m

5. Toutes les personnes sortant de la zone délimitée (*cf.* carte 1) doivent désinfecter leurs chaussures et le bas de leur pantalon (ainsi que toutes les parties vestimentaires aillant été en contact avec le sol) à l'aide des brosses et du Phagospray© mis à disposition dans les touques (photo 1) marquant l'entrée et la sortie de site (situé sur le chemin de tracteur en direction de PAF et de Ratmanoff).

6. Les personnes se rendant à pied à Ratmanoff ne sont pas autorisées à pénétrer dans la zone de protection et doivent passer par le désert au nord de la zone (*cf.* carte 1).



Carte 1 – Délimitation de la zone de protection, identification du transit direct pour Ratmanoff, et position des zones de nettoyage.



Photo 1 – Touque contenant le matériel de biosécurité (zone de nettoyage)

Arrêté n° 2016-157 du 07 décembre 2016 autorisant les agents de la réserve naturelle à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris

pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vus les besoins liés à la gestion de la réserve naturelle ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les agents de la réserve naturelle des terres australes françaises sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises, pour la campagne 2016-2017 dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Dans le cadre du décret portant création de la réserve naturelle, il est demandé de grouper les missions des différents programmes devant se dérouler sur les mêmes sites afin de minimiser l'impact environnemental.

Art. 3 : Le port des raquettes dans les zones sensibles ou impactées de la réserve naturelle est obligatoire.

Art. 4 : L'arrêté n°2016-114 du 24 octobre 2016 est abrogé.

Art. 5 : Le secrétaire général des Taaf, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de districts concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, le secrétaire général : Anne TAGAND

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Cédric MARTEAU, directeur de la Réserve Naturelle
Adresse	Taaf, rue Gabriel Dejean, 97410 St Pierre
Titre	Réserve Naturelle

Sont autorisés à accéder aux zones protégées suivantes:

Demandes d'accès à des zones à accès réglementés dans la RN TAF pour la campagne 2016-2017				
Programme: Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises				
District	Site	Durée totale des séjours (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Ile Haute (zone n°12)	80	17	3
	Ile du Chat (zone n°3)	5	1	2
	Ile Australia (zone N°14)	18	2	3
	Ile Hoskyn (ZPI)	4	1	2
	Sourcils Noirs (zone n°4)	11	2	3
	Ile Château (zone n°16)	1	1	3
	Ile Blackeney (ZPI)	5	1	2
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais (zone N°8)	23	4	3
	Falaises côtières situées entre la Crique de la Chaloupe et la Crique de Noël (zone n°10)	6	6	2
Saint-Paul / Amsterdam	Entrecasteaux (zone n°6)	42	8	3
	Plateau des Tourbières (zone n°5)	37	15	3
	Ile Saint-Paul (ZPI)	10	1	3

Arrêté n° 2016-158 du 12 décembre 2016 autorisant les opérations scientifiques du programme Orcadepred à bord des palangriers pêchant la légine dans les eaux de Kerguelen et de Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment son article 6 ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'article R.411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;
Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;
Vu la demande du programme en date du 14 octobre 2016 ;
Dans le cadre de la mise en place du plan de gestion de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations décrites en annexe et réalisées par Gaëtan Richard et Anaïs Janc, embarqués sur des palangriers pêchant la légine dans les ZEE de Kerguelen et de Crozet, sont autorisées. Les scientifiques et le matériel expérimental seront transbordés entre le *Mascareignes III* (SAPMER), *L'île de La Réunion* (COMATA) et le *Cap Kersaint* (CAP BOURBON) lors de cette mission. Ces transbordements devront se faire sous l'autorité des capitaines et dans des conditions de sécurité optimales. Dans la mesure du possible, ces transbordements devront avoir lieu lors des escales à Crozet ou à Kerguelen.

Art. 2 : Un compte-rendu d'activités hebdomadaire est adressé aux Taaf pendant toute la durée de la mission embarquée.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr. Christophe Guinet Chargé de Recherche Centre d'Etudes Biologiques de Chizé (CEBC) UMR7372 ULR-CNRS.
Adresse	CEBC, Route de Prissé la Charrière, 79360, Villiers-en-Bois, FR christophe.guinet@cebc.cnrs.fr
Titre du programme	ORCADEPRED

EST AUTORISE A PROCEDER AUX MANIPULATIONS SUIVANTES :

Ligne expérimentale

Description du dispositif

Insertion d'une section de pêche expérimentale (décrite ci-dessous) dans une palangre opérationnelle :

Élément	Fournisseur	Qté	Description
Section de pêche expérimentale	Fiskevegn (Norvège)	x 1	- Longueur : 800 m - Nb d'hameçons : 200 - Espacement entre hameçons : 4 m - Longueur des bas de ligne : 1 m - Diamètre des bas de ligne : 12 mm IWX line - Diamètre des hameçons : 14/0 - Hameçons appâtés manuellement par Anaïs Janc et Gaëtan Richard
Accéléromètres	Sextant Technology Ltd (Nouvelle-Zélande)	x 18	Mesure et enregistre les données d'accélération, de lumière et de pression
Dispositifs anti-déprédation	Acheté chez Castorama	x 40	- Grillage en plastique de jardinage - Tube cylindrique de 1 m de hauteur et de 20 cm de diamètre - Système fixe entourant l'hameçon dans sa partie supérieure, fermé du côté supérieur. Le poisson doit rentrer par le côté inférieur pour mordre l'appât et ainsi être entièrement protégé de la déprédation dès qu'il a mordu.

Le filage et le virage de cette ligne expérimentale seront répétés autant de fois que possible dans les ZEE de Crozet et de Kerguelen, en accord avec l'équipage des palangriers.

Objectifs

- Compréhension du comportement des légines australes sur les palangres de fond à l'aide des données issues des accéléromètres
- Compréhension du comportement de déprédation des orques et cachalots à l'aide des données issues des accéléromètres (détection des phénomènes de déprédation)
- Test et évaluation de l'efficacité et de la faisabilité des dispositifs anti-déprédation visant à réduire ou supprimer la déprédation

2) Validation de la détection de la déprédation par mesure de l'accélération

Description du dispositif

Sous une bouée équipée d'un émetteur, nous souhaitons placer une portion de ligne, d'une longueur maximale de 30 m, équipée d'un lest d'une dizaine de kg, et comportant 4 à 5 bas de ligne avec hameçon, espacé d'1,2 m, équipé chacun d'un accéléromètre. Le premier hameçon sera surmonté par une d'une caméra GoPro4 dans un caisson étanche. Le dispositif caméra + hameçons sera placé entre 5 et 10 m sous la surface de l'eau.

Des légines de tailles différentes et dont la longueur et la masse auront été enregistrées, seront placées sur les hameçons et le dispositif sera mis à l'eau directement depuis le palangrier après avoir enclenché la Go-Pro en présence d'orques/cachalots engagés dans un comportement de déprédation et à proximité directe du bateau de pêche.

A la fin des opérations de virage le dispositif sera récupéré, la présence/absence de légines notée. Les images et les fichiers d'accélération seront sauvegardés, et les images rapidement visualisées afin de noter la présence ou l'absence de comportement de déprédation.

L'opération sera réalisée 4 fois et uniquement dans la ZEE de Crozet.

Objectif

Les enregistrements vidéo permettront de confirmer que les accéléromètres peuvent détecter des événements de prise de poisson et de déprédation sur les palangres.

3) Antenne acoustique Description du dispositif

Une antenne acoustique verticale sera déployée lors des opérations de pêche à la palangre pour enregistrer les sons produits par les orques et cachalots lors des interactions avec les palangriers ainsi que les bruits émis par les navires lors des activités de pêche.

L'antenne acoustique est composée de 4 hydrophones passifs connectés à un enregistreur par des rallonges de 100m. Ce dispositif est fixé à une ligne verticale (orin) reliée à une bouée de surface et à un lest. L'antenne acoustique est indépendante des palangres. La verticalité de la ligne sera assurée par 2 bouées de sub-surface.

La mise à l'eau de l'antenne sera idéalement réalisée avant le filage d'une série de palangres et sera relevée après le virage de ces palangres.

L'opération sera répétée autant de fois que possible en accord avec l'équipage des palangriers.

Objectifs

- Les 4 hydrophones permettent, par la mesure des différences de temps d'arrivée des sons produits par les cétacés reçu par chaque hydrophone, de réaliser une relocalisation spatiale des cétacés lors de la déprédation.
- L'enregistrement des bruits émis par les navires lors des manœuvres de pêche (filage et virage) permettront d'identifier des signatures acoustiques qui indiqueraient aux cétacés la présence des navires en pêche.

4) Transfert du matériel

Les scientifiques et le matériel à bord seront amenés à transborder entre le *Mascareignes III*, *L'Ile de La Réunion* et le *Cap Kersaint*.

Le matériel étant encombrant et lourd (>100 kg pour la ligne expérimentale) il est prévu que lorsque les scientifiques changeront de bateau, le transfert de matériel se fasse via un dernier déploiement en mer de la section de ligne expérimentale et de l'antenne acoustique par le palangrier d'origine et que ce matériel soit viré après le transfert des scientifiques directement par le palangrier d'accueil.

Lors de ce transfert la ligne expérimentale sera, selon les choix et accords entre des capitaines, déployée sans appâts (hors pêche) ou avec appâts (en pêche). L'antenne acoustique sera déployée à proximité de la ligne expérimentale.

Arrêté n° 2016-159 du 12 décembre 2016 autorisant le transport d'une arbalète à bord des palangriers lors de la mission scientifique OrcaDepred 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2014-85 du 3 septembre 2014 relatif au régime des armes et de leurs conditions d'utilisation dans les districts austraux ;

Vu l'arrêté n° 2016-62 du 26 août 2016 prescrivant les règles encadrant l'exercice de la pêche à la légine australe (*Dissostichus eleginoides*) dans les zones économiques exclusives de Crozet et de Kerguelen ;

Vu l'arrêté n° 2016-141 du 9 novembre 2016 autorisant le transport d'une arbalète à bord de *Marion Dufresne* lors de l'OP3/2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-158 du 12 décembre 2016 autorisant les opérations scientifiques du programme « Orcadepred » à bord des palangriers pêchant la légine dans les eaux de Kerguelen et de Crozet ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le transport à bord des palangriers (*Mascareignes III*, *Ile de La Réunion* et *Cap Kersaint*), de deux arbalètes, un modèle Rhino Barnett xbo918119 avec arc Mossy oak et un modèle Barnett Wildcat C5, ainsi que de quatre flèches Cetadart (Finn Larsen) pour biopsies, est autorisé entre l'île de La Réunion et les ZEE de Crozet et de Kerguelen ainsi que dans ces ZEE.

Art. 2 : Durant le transport, les armes et les flèches ne doivent en aucun cas être stockées dans le même local. Mr. Gaëtan Richard et Mme Anaïs Janc sont responsables des armes et des flèches qui seront stockées dans leurs cabines respectives.

Art. 3 : Deux transbordements dans les ZEE seront effectués entre les palangriers (le *Mascareignes III*, *l'île de La Réunion* et le *Cap Kersaint*) durant lesquels les arbalètes et les flèches seront ransportées.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf, le chef de district de Kerguelen et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2016-160 du 13 décembre 2016 autorisant l'implantation d'un refuge sur le site de Rivière du Nord à Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2000-35 du 10 novembre 2000 relatif au régime de la propriété foncière et aux immeubles dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2001-17 du 8 juin 2001 portant approbation des schémas directeurs des bases des trois districts austraux ;

Vu la convention entre les Terres australes et antarctiques françaises et l'Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev) en date du 19 décembre 2012 ;

Vu le plan de gestion de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu la demande d'autorisation d'implantation de structure par l'Institut polaire français Paul Emile Victor (Ipev) du 9 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Est autorisée la réhabilitation d'un refuge, sur le district de Kerguelen, aux conditions précisées en annexe 1.

Art. 2 : L'ancienne structure et les déchets issus du démantèlement seront intégralement exportés du site.

Art. 3 : Lors des opérations de démantèlement de l'ancienne structure et d'installation du nouveau refuge, toutes les mesures de biosécurité décrites en annexe 2 devront être appliquées. Les mesures standard de biosécurité relatives aux personnes et au matériel devront également être mises en œuvre avant tout accès au site.

Art. 4 : La structure installée sera retirée à l'issue du programme qui a justifié son implantation, au maximum dans les 4 ans qui suivent leur installation. Le retrait devra être opéré en respect des consignes visées en annexe 2 et de manière à ne laisser aucune trace de l'installation sur le site.

Art. 5 : La présente autorisation est délivrée pour une durée de 4 ans maximum. Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande officielle.

Art. 6 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Annexe 1

Nom et fonction du pétitionnaire	M. Yann LE MEUR, responsable des opérations Ipev subantarctiques.
Titre du programme	Programme Ipev-109 : <ul style="list-style-type: none"> ➤ Etude des Eléphants de mer sur la plage de la Baie des Cascades, à l'embouchure de la Rivière du Nord. Etude prévue sur 2 ans, entre septembre et novembre, sur les campagnes 2017/2018 et 2018/2019. ➤ Tour Courbet (comptage éléphants de mer et manchots papou)
Nature de la demande	Remplacement d'un module rouge et réhabilitation de l'ensemble du refuge
Description de la structure	2 modules bois rouges positionnés côte à côte et associés par un bardage pour garantir l'étanchéité de la structure. L'ensemble est placé sur un radier terrasse (déjà existant).
Localisation de la structure	Rivière du Nord sur la plage de la Baie des Cascades
Zone protégée	Zone de protection « classique »
Date d'implantation	<ul style="list-style-type: none"> – OP4-2016 (décembre) : Hélicoptage du chantier – Janvier 2017 : Réalisation du chantier – OP1-2017 : Rapatriement sur base par hélicoptère des déchets liés au démantèlement de l'ancien module
Date limite de retrait	Autorisation délivrée pour une durée de 4 ans. Date de fin de l'autorisation : 13 décembre 2021 Toute prolongation devra faire l'objet d'une demande officielle.
Moyens matériels autorisés	Transport : Hélicoptère (pour transport des charges) / Pédestre (pour accès au chantier et réalisation des travaux) Moyens humains nécessaires : 4 personnes (pour réalisation du chantier) Temps nécessaire pour les travaux d'implantation : 5 jours (pour réalisation du chantier)

Annexe 2

Biosécurité concernant l'implantation d'un refuge :
Où, Quoi, Quand et Comment ?

- Les procédures de biosécurité devront être appliquées dans les locaux de l'Ipev sur la base de Port-aux-Français avant l'hélicoptage de la structure vers le site d'implantation.
- L'équipe logistique Ipev en charge de la préparation et de l'installation du refuge veillera à la bonne réalisation des procédures. Elle pourra bénéficier de l'accompagnement d'un agent de la réserve dans cette démarche
- Les procédures de biosécurité s'appliqueront au refuge et à l'ensemble du matériel associé et/ou devant transiter à l'intérieur du refuge.

- La procédure décrite ci-après devra impérativement être respectée :

- Nettoyage de l'intérieur à l'eau ou à l'aspirateur selon la fragilité du matériel, et en veillant à la présence d'interstices (potentiels refuges pour les insectes et les graines) ;
- En cas de stockage de matériel à l'intérieur du refuge, celui-ci devra également être nettoyé avant d'y être entreposé. (adapter la méthode en fonction de la fragilité du matériel : nettoyage à l'eau ou à sec) ;

- Une fois l'intérieur du refuge nettoyé, celui-ci ne devra plus être ré-ouvert jusqu'à son installation sur site ;
- Avant hélicoptage, l'extérieur du refuge devra être lavé à haute pression : à l'eau ou l'air selon la fragilité du matériel, en veillant à la présence d'interstices.

Déchets liés au démantèlement de l'ancienne structure :

- Si la logistique de l'OP le permet, l'évacuation et le traitement des restes (déchets) de l'ancienne structure devront être privilégiés directement à bord du *Marion Dufresne*.
- En cas d'impossibilité logistique, ou si le traitement ultime des déchets est prévu sur base (incinération par exemple), l'évacuation pourra être opérée vers la base du district d'origine.
- Avant hélicoptage de la structure ou des déchets issus du démantèlement, un contrôle rigoureux devra être opéré afin de s'assurer de l'absence de mammifère introduits (rats, souris).
- Une dépose – même transitoire – de l'ancien module sur un autre site est strictement interdite compte-tenu des risques importants de contamination du milieu par des espèces exotiques animales et/ou végétales.
- L'évacuation et le traitement des déchets de l'ancienne caisse-bois seront placés sous la responsabilité de l'équipe logistique de l'Ipev.

Arrêté n° 2016-161 du 15 décembre 2016 autorisant la réalisation des missions prévues dans le cadre du projet ACE « Antarctic Circumnavigation Expedition » à Crozet et Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6,7 et 12 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Institut Polaire Suisse reçue le 2 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations prévues dans le cadre du projet ACE « Antarctic Circumnavigation Expedition » décrit en annexe 1 sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art.2 : Les accès hors du périmètre des bases doivent se limiter aux seuls sites d'études et aux transits. Les déplacements pédestres doivent emprunter les sentiers et tracés existants. En l'absence de sentiers, le personnel scientifique adaptera ses trajets de manière à éviter les zones de végétation sensibles au piétinement.

Art. 3 : L'accès aux colonies d'oiseaux est strictement interdit.

Art. 4 : L'accès à la zone de protection de Pointe Morne n'est pas autorisé.

Art. 5 : L'accès aux sites présentant des enjeux importants de conservation est subordonné à l'accompagnement d'un agent désigné par le Chef de district.

Art. 6 : La descente à terre des personnels ne contribuant pas aux programmes visés en annexe 1 et dont les formalités administratives sont en règle est autorisée avec l'accord préalable du Chef de district. L'accès est restreint au périmètre des bases.

Art. 7 : Le transport en hélicoptère des équipes scientifiques sur les sites d'études est autorisé. Le survol de la réserve naturelle à une hauteur inférieure à 300 mètres est interdit. Cette disposition ne s'applique pas lors des phases de décollage ou d'atterrissage. Les manœuvres de décollage ou d'atterrissage sont strictement interdites à une distance inférieure à 300 mètres d'une colonie d'oiseaux.

Art. 8 : Le débarquement des équipes scientifiques par voie maritime est autorisé. Toutefois, les déposes sont strictement interdites dans les secteurs de plages occupés par des colonies d'oiseaux.

Art. 9 : Les mesures de biosécurité décrites en annexe 2 doivent être appliquées sur l'intégralité du matériel nécessaire à la réalisation des programmes scientifiques. Ces procédures sont répétées avant chaque accès à terre.

Art. 10 : Le programme précis des activités est communiqué au Chef de district au plus tard la veille de leur réalisation.

Art. 11 : Un compte-rendu d'activités du projet ACE est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'expédition. Ce compte rendu

présente de manière détaillée la chronologie des études de terrain, la liste précise des sites fréquentés ainsi que la nature qualitative et quantitative des prélèvements effectués.

Art. 12 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Crozet et de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

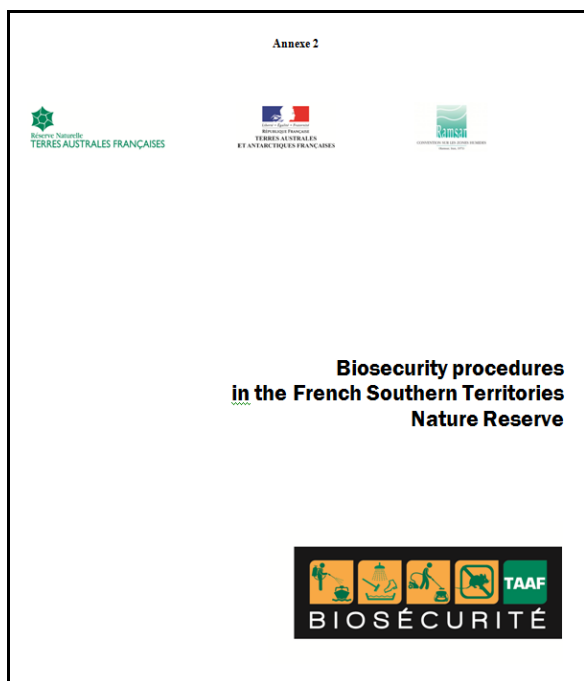
Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Annexe 1

Institution responsable / Institution in charge	Nom / <i>Name</i> : Adresse / <i>Address</i> : Téléphone / <i>Phone</i> : Directeur / <i>Director</i> :	Swiss Polar Institute EPFL, GR C2 505, Station 2, CH-105 Lausanne, Switzerland +41 21 693 5943 Philippe GILLET
Titre de l'expédition / Expedition title	ACE – Antarctic Circumnavigation Expedition	
Dates / Période	Du 27 décembre 2016 au 6 janvier 2017 → Crozet : du 27 au 31 décembre 2016 → Kerguelen : du 1 ^{er} au 6 janvier 2017	
Navire :	<i>Akademik Tryoshnikov</i>	

Les activités scientifiques des programmes suivants sont autorisés :

N° programme ACE	Titre du programme	Responsable scientifique du programme
2	<i>A functional biogeography of Antarctica</i>	Professor Steven Chown Monash University, Australia
6	<i>BIOAIR – aerobiology over Antarctica</i>	Professor David Pearce Notumbria University, UK
9	<i>Southern Ocean westerly winds and the global CO2 sink</i>	Dr Dominic Hodgson British Antarctic Survey, UK
11	<i>Investigating Air-Sea interactions</i>	Dr Heini Wernli Institute for Atmospheric and Climate Science Zurich, Switzerland
19	<i>Impact of microplastic pollution on the Southern Ocean food web</i>	Dr Dana Bergstrom Australian Antarctic Division Australia
20	<i>Monitoring of threatened albatrosses and penguins</i>	Dr Henri Weimerskirch / Professor Peter Ryan CNRS and Univ of Cape Town
22	<i>Evolution of ecosystems of subantarctic islands during the Holocene</i>	Dr Dimitry Bolshiyarov AARI, St Petersburg Russia



The islands of the French Southern Lands Nature Reserve are sanctuaries for biodiversity—their almost intact biological heritage is of considerable richness and importance.

When you go to this territory, you are likely to unintentionally transport seeds, insects or bacteria. These can be hidden in your shoes' studs, at the bottom of your pockets, in your bags or socks, etc.

If these species were to be introduced into the French Southern and Antarctic Lands (TAAF), they would likely become invasive and jeopardize the indigenous and endemic species of this territory.

In order to prevent new introductions into this territory, everyone must go through the following biosecurity procedure.

Biosecurity procedure to stuff cargo and load freight bound to the French Southern Lands

✓ Goals :

- Before stuffing, remove earth and biological organisms (seeds, plant and animal) from all the containers, crates and parcels.
- While loading, remove earth and biological organisms from the external sides of all containers, crates and parcels and all large equipment that hasn't been placed into a

container (vehicles, large tools, cladding, etc.).

✓ Stuffing

1. Before stuffing, the inside of all containers (crates, bags, etc.) must be cleaned to remove all traces of earth or biological organisms (seeds, plant and animal).
2. While stuffing, personnel must check that no parcel contains earth or biological organisms. If a parcel should contain some, it must be cleaned before being placed into the container.
3. After stuffing, containers must be sealed as hermetically as possible (depending on the type of container).

This cleaning procedure must be done as close as possible to the day of the ship's departure

✓ Cleaning the ship's holds

- Before loading freight on board, the ship's holds must be cleaned in order to remove all traces of earth or biological organisms.
- The generated waste is placed in garbage bags and processed at port as waste.

✓ Cleaning containers and large equipment while loading

1. Before being loaded, containers and large equipment are cleaned on the wharf with a Kärcher power washer or compressed air.
2. While loading, containers and large equipment's bottoms and external sides must be washed:
 - With a Kärcher power washer for waterproof containers and equipment.
 - With compressed air for non-waterproof containers and equipment.

Note:

Wooden containers must be avoided. Non-treated wooden containers are forbidden

Biosecurity procedure that must be applied before boarding the ship going to the French Southern Lands

✓ Note

- This procedure must be done by all persons before boarding the ship going to the French Southern Lands.
- This procedure applies to all your luggage and its contents.
- The goal is to remove all the earth, seeds and insects that might be attached to your clothes, shoes, equipment and luggage.

✓ Footwear

1. Brush the soles of your boots and shoes (upper and sole) with soap and water to remove all the earth, seeds and insects that might be attached to them.
2. Rinse them with clear water, let them dry and place them in your luggage.

✓ Clothes and bags

1. Machine-wash all your clothes and bags (except delicate fabrics).
2. When they are dry, vacuum them to remove all seeds or insect eggs that may still be attached. You must vacuum the bottoms of all pockets and bags, as well as pant hems, Velcro, etc.
3. Place your belongings into your bags and trunks.

✓ Science and field equipment

All equipment must be cleaned of any earth, seeds or insects it may contain. To do this, use water and a brush and/or a vacuum cleaner. Adapt the cleaning method to the fragility and waterproofness of your equipment.

Biosecurity procedure that must be applied before landing in the French Southern Lands

This procedure must be performed before each new landing in the French Southern Lands

✓ Footwear

1. Brush the uppers and soles of your shoes in a container, using clear water. Make sure no earth or exogenous elements are left.
2. Just before disembarking, dip the soles of your shoes in a disinfecting solution for a few minutes.

✓ Clothes

1. Machine-wash all your belongings before embarking for the first time and, if possible, before each landing on an off-base site.
2. After cleaning these items, you must vacuum them with special care for the bottoms of all pockets, pant hems, Velcro, etc.

✓ Equipment and containers

1. In accordance with the mission's security measures, landed equipment must be restricted to a minimum.
2. All the equipment and its containers must be vacuumed and/or washed with water to be cleaned of all exogenous elements. Insist on the bottoms of all bags and pockets. Adapt the cleaning method to the fragility and waterproofness of your equipment.

✓ Crafts

1. Before each landing, hose and brush the inside and the hull of the craft to remove earth and all exogenous elements.
2. The crew must make sure there are no rodents on board the ship and its crafts.

✓ Boarding from an isolated site

1. Before embarking from an isolated site, always brush your pants and footwear with a brush and seawater just before boarding the zodiac.
2. Perfectly rinse your brush with seawater before embarking.

- ✓ Waste treatment
 - Used cleaning fluids are collected in the ship's tanks before being evacuated at home port.
 - Vacuum cleaner bags are incinerated on board or at home port.

Please contact us if you have any questions about this protocol:

reserve.naturelle@taaf.fr

Arrêté n° 2016-162 du 15 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°9 « Southern Ocean westerly winds and the global CO2 sink » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut Polaire Suisse reçue le 2 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme scientifique ACE n°9 « *Southern Ocean westerly winds and the global CO2 sink* » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Toutes les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces allochtones devront être mises en œuvre. A cette fin, l'ensemble des effets personnels, notamment chaussures, vestes et sacs, ainsi que l'ensemble du matériel débarquant devra être nettoyé.

Art. 3 : L'accès aux colonies d'oiseaux est strictement interdit.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr Dominic Hodgson
Adresse	British Antarctic Survey UK
Titre du programme	ACE (Antarctic Circumnavigation Expedition) Programme 9 « <i>Southern Ocean westerly winds and the global CO2 sink</i> »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale des séjours (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais (zone n°8)	1	1	2 scientifiques + 1 accompagnant RN TAF

Arrêté n° 2016-163 du 15 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°22 « Evolution of ecosystems of subantarctic islands during the Holocene » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2011-118 du 18 novembre 2011 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1er de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut Polaire Suisse reçue le 2 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérateurs du programme scientifique ACE n°22 « *Evolution of ecosystems of subantarctic islands during the Holocene* » sont autorisés à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises dans les conditions définies par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Toutes les mesures permettant d'éviter l'introduction d'espèces allochtones devront être mises en œuvre. A cette fin, l'ensemble des effets personnels, notamment chaussures, vestes et sacs, ainsi que l'ensemble du matériel débarquant devra être nettoyé.

Art. 3 : L'accès aux colonies d'oiseaux est strictement interdit.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr Dimitry Bolshiyarov
Adresse	AARI, St Petersburg Russia
Titre du programme	ACE (Antarctic Circumnavigation Expedition) Programme 22 « <i>Evolution of ecosystems of subantarctic islands during the Holocene</i> »

Est autorisé à accéder aux zones protégées suivantes:

District	Site	Durée totale des séjours (jours)	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Pointe Basse et Jardin Japonais (zone n°8)	1	1	2 scientifiques + 1 accompagnant RN TAF

Arrêté n° 2016-164 du 15 décembre 2016 autorisant le survol de l'île aux Cochons, des Ilots des Apôtres, de l'île de l'Est et de la Péninsule Rallier du Baty

Le préfet, administrateur supérieur des Terres

australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres Australes et Antarctiques Françaises

et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;
 Vu la demande de l'Institut polaire suisse reçue le 7 décembre 2016 ;
 Considérant le classement en zones de protection intégrale de l'île aux Cochons, des Ilots des Apôtres, de l'île de l'Est et de l'ouest de la Péninsule Rallier du Baty ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Dans le cadre de l'expédition ACE (Antarctic Circumnavigation Expedition), le programme ACE n°20 « *Monitoring of threatened albatrosses and penguins* » porté par Dr Henri WEIMERSKIRCH est autorisé à effectuer le survol en hélicoptère des Ilots des Apôtres, de l'île aux Cochons et de l'île de l'Est (district de Crozet), et de la Péninsule Rallier du Baty (district de Kerguelen) pour la réalisation de prises de vues photographiques des colonies d'albatros et de manchots.

Art. 2 : Le débarquement à terre sur les Ilots des Apôtres, l'île aux Cochons, l'île de l'Est et l'ouest de la Péninsule Rallier du Baty est strictement interdit.

Art. 3 : La hauteur de survol en hélicoptère sera adaptée afin de limiter au maximum le dérangement de l'avifaune.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Crozet et Kerguelen sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2016-165 du 15 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°2 « A functional biogeography of Antarctica » à réaliser

des prélèvements au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6,7 et 12 ;
 Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu la demande de l'Institut Polaire Suisse reçue le 2 décembre 2016 ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme ACE n°2 « *A functional biogeography of Antarctica* » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Un compte-rendu d'activités du programme est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'expédition. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les données chiffrées relatives au nombre de prélèvements.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Crozet et de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Professor Steven Chown
Adresse	Monash University Australia
Titre du programme	ACE (Antarctic Circumnavigation Expedition) Programme 2 "A functional biogeography of Antarctica"

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Lieu de prélèvement	Nature du prélèvement	Méthode de prélèvement	Quantité
Crozet	<ul style="list-style-type: none"> - Sites côtier entre Baie du Marin et base Alfred Faure - Mont Branca - Plateau Jeannel - Vallée des Branloires - Entre Mt Branca et Pic du Mascarin 	Invertébrés	<ul style="list-style-type: none"> - Récolte manuelle, - Aspiration, - Battement d'échantillons de sol, de litière ou de végétation. 	Entre 100 et 1000 individus
		Sol	Manuelle	Pas plus de 200 cylindres de sol de 7cm de diamètre et 7cm de profondeur
		Plantes (principalement mousses et litière)	<ul style="list-style-type: none"> - Manuelle - Uniquement prélèvement de feuilles ou de frondes de mousses - Pas de prélèvement de plantes entières 	120 échantillons de 10cm de large, 10cm de longueur et 7cm de profondeur
Kerguelen	<ul style="list-style-type: none"> - Proximité de Port-aux-Français - Côte en direction de Val Studer et Plateau du Tussok - Mont Crozier - Dôme du Père Gaspard - A proximité de Port Jeanne d'Arc 	Invertébrés	<ul style="list-style-type: none"> - Récolte manuelle, - Aspiration, - Battement d'échantillons de sol, de litière ou de végétation. 	Entre 100 et 1000 individus
		Sol	Manuelle	Pas plus de 200 cylindres de sol de 7cm de diamètre et 7cm de profondeur
		Plantes (principalement mousses et litière)	<ul style="list-style-type: none"> - Manuelle - Uniquement prélèvement de feuilles ou de frondes de mousses - Pas de prélèvement de plantes entières 	120 échantillons de 10cm de large, 10cm de longueur et 7cm de profondeur

Arrêté n° 2016-166 du 15 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°9 « Southern Ocean westerly winds and the global CO2 sink » à réaliser des prélèvements au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6,7 et 12 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris

pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Institut Polaire Suisse reçue le 2 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme ACE n°9 « Southern Ocean westerly winds and the global CO2 sink » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Un compte-rendu d'activités du programme est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'expédition. Ce compte rendu

devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les données chiffrées relatives au nombre de prélèvements.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Crozet et de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du

présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr Dominic Hodgson
Adresse	British Antarctic Survey UK
Titre du programme	ACE (Antarctic Circumnavigation Expedition) Programme 9 « <i>Southern Ocean westerly winds and the global CO2 sink</i> »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Lieu de prélèvement	Nature du prélèvement
Crozet	– Lac Perdu – Pointe Basse	Boues sédimentaires
Kerguelen	– Lac du Mont Tizard – Côte des Gorfous Dorés, Cataractes – Monts du Château – Val Studer	Boues sédimentaires

Arrêté n° 2016-167 du 15 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°22 «*Evolution of ecosystems of subantarctic islands during the Holocene*» à réaliser des prélèvements au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6,7 et 12 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la demande de l'Institut Polaire Suisse reçue le 2

décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme ACE n°22 «*Evolution of ecosystems of subantarctic islands during the Holocene*» décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : Un compte-rendu d'activités du programme est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'expédition. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les données chiffrées relatives au nombre de prélèvements.

Art. 3 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Crozet et de Kerguelen, sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr Dimitry Bolshiyarov
Adresse	AARI, St Petersburg Russia
Titre du programme	ACE (Antarctic Circumnavigation Expedition) Programme 22 « <i>Evolution of ecosystems of subantarctic islands during the Holocene</i> »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Lieu de prélèvement	Nature du prélèvement
Crozet	Pointe Basse	Sédiments et sol
Kerguelen	Péninsule Courbet	Sédiments et sol

Arrêté n° 2016-168 du 22 décembre 2016 autorisant les opérations des programmes scientifiques marins n°3 (*Antarctic Seabed Carbon Capture*) et n° 10 (*Testing the diversity of marine refugia at the subantarctic islands*) de l'expédition ACE dans la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6,7 et 12;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu le décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises

Vu l'arrêté n° 2016-161 du 15 décembre 2016

autorisant la réalisation des missions prévues dans le cadre du projet ACE « Antarctic Circumnavigation Expedition » à Crozet et Kerguelen

Vu la demande de l'Institut Polaire Suisse reçue le 2 décembre 2016;

Vu le courrier d'agrément du Ministère des Affaires Etrangères et du Développement international en date du 15 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations de prélèvement d'eau par CTD rosette, de chalutage et de carottage en mer à bord du navire *L'AKADEMIK TRYOSHNIKOV* des programmes 3 (*Antarctic Seabed Carbon Capture*) et 10 (*Testing the diversity of marine refugia at the subantarctic islands*) de l'expédition ACE, prévue du 27 décembre 2016 au 6 janvier 2017 dans les ZEE de Crozet et de Kerguelen, ainsi que le transport des échantillons résultant de ces opérations, sont autorisées dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe 1.

Art. 2 : Les opérations de prélèvement d'eau par CTD rosette seront conduites dans le périmètre de la

réserve naturelle nationale des Terres australes françaises au sein des ZEE de Crozet et Kerguelen, conformément aux positions d'échantillonnage prévues en annexe 1.

Art. 3 : Les opérations de chalutage et de carottage en mer seront conduites en dehors des zones de protection renforcée de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises dans les ZEE de Crozet et Kerguelen, conformément aux positions d'échantillonnage prévues en annexe 1.

Art. 4 : Ces opérations devront être conduites en présence de Fabrice Lebouard, embarqué à bord de l'expédition.

Art. 5 : Lors de ces opérations, toute interaction (collision, enchevêtrement etc.) avec des oiseaux ou des mammifères marins devra faire l'objet d'un compte rendu circonstancié envoyé immédiatement aux Taaf (saji@taaf.fr). En fonction de ces impacts,

toute ou partie de ces opérations pourra être suspendue.

Art. 6 : Un compte-rendu d'activités de la campagne 2016-2017 est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de la campagne. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble des opérations effectuées et préciser les impacts potentiels. Il indique avec précision les données quantitatives et qualitatives relatives aux taxons et sédiments prélevés.

Art. 7 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Crozet et de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr David Barnes, British Antarctic Survey
Titre du programme	ACE (Antarctic Circumnavigation Expedition) Programme 3: Antarctic Seabed Carbon Capture
Nom du navire	L'AKADEMIK TRYOSHNIKOV

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr Nerida Wilson, Western Australian Museum
Titre du programme	ACE (Antarctic Circumnavigation Expedition) Programme 10 : Testing the diversity of marine refugia at the subantarctic islands
Nom du navire	L'AKADEMIK TRYOSHNIKOV

sont autorisés à effectuer les prélèvements aux positions suivantes :

EEZ	Nature	Lat	Long
CROZET	Chalutage + carottage	-46,00	49,90
CROZET	Chalutage + carottage	-46,15	51,00
CROZET	Chalutage + carottage	-46,70	51,70
KERGUELEN	Chalutage + carottage	-47,85	67,70

KERGUELEN	Chalutage + carottage	-49,60	67,50
KERGUELEN	Chalutage + carottage	-50,20	69,50
KERGUELEN	Chalutage + carottage	-50,00	70,65
CROZET	CTD rosette	-46,17	50,50
CROZET	CTD rosette	-47,60	58,00
CROZET	CTD rosette	-48,80	62,50
CROZET	CTD rosette	-50,00	67,00
KERGUELEN	CTD rosette	-50,50	72,08

Arrêté n° 2016-169 du 22 décembre 2016 autorisant la réalisation du programme CRYPTO-GAMES et l'accès à l'île Tromelin pour l'année 2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R. 411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 2016-169 du 10 août 2016 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjoint ;

Vu la demande effectuée par M. Bart VAN DE VIJVER en date du 7 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme CRYPTO-GAMES, décrites en annexe sont autorisées sur l'île Tromelin.

Art. 2 : L'accès à l'île Tromelin dans le cadre du programme CRYPTO-GAMES est autorisé pour l'année 2016, dans les conditions décrites en annexe, sous réserve des possibilités de transport.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 4 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Bart Van de Vijver, responsable du programme
Adresse	Jardin botanique de Meise Nieuwelaan 38, 1860 Meise, Belgique
Titre du programme	CRYPTOGAMES

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Îles Éparses	Tromelin	1 jour	1	2

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
- Prélèvement de flore (prélèvements d'écorce et de sable humide, grattage de pierres submergées)	<i>Lichens</i> Maximum 30 échantillons <i>Diatomées</i> Maximum 15 échantillons

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-avant :

PERSONNEL AUTORISÉ
Bart Van de Vijver
Damien Ertz

Arrêté n° 2016-170 du 22 décembre 2016 autorisant la réalisation du programme ECOPATH et l'accès à l'île Tromelin pour l'année 2016

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'article R. 411-6 du Code de l'environnement relatif à la délivrance d'autorisation de capture d'animaux ou de prélèvement d'espèces à des fins scientifiques ;

Vu l'arrêté n° 13/DG/IOI du 18 novembre 1975 relatif au classement des îles Tromelin, Glorieuses, Europa et Bassas da India en réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 2007-18 bis du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu la décision n° 12/DG/IOI du 18 novembre 1975 portant réglementation du séjour des personnes sur les îles Éparses ;

Vu la décision n° 2016-169 du 10 août 2016 portant nomination du chef du district des îles Éparses de l'océan Indien et de son adjoint ;

Vu la demande effectuée par M. Thierry BOULINIER en date du 7 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme ECOPATH, décrites en annexe sont autorisées sur l'île Tromelin.

Art. 2 : L'accès à l'île Tromelin dans le cadre du programme ECOPATH est autorisé pour l'année 2016, dans les conditions décrites en annexe, sous réserve des possibilités de transport.

Art. 3 : Un rapport détaillé de la mission sera transmis aux Taaf par le responsable scientifique du programme dans les deux mois suivant le retour de chaque mission.

Art. 4 : Le secrétaire général, chef de district des îles Éparses, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	M. Thierry BOULINIER, responsable du programme
Adresse	CEFE UMR 5175 Campus CNRS 1919 Route de Mende 34293 Montpellier
Titre du programme	ECOPATH

Est autorisé à accéder aux îles suivantes

District	Site	Durée totale de séjour	Nombre d'accès	Nombre maximum de participants requis
Iles Eparses	Tromelin	1 jour	1	2

Est autorisé à réaliser les opérations suivantes :

TYPES DE MANIPULATIONS	ÉSPECES CONCERNÉES
- Prélèvement de tiques dans l'habitat de reproduction des oiseaux marins	<i>Ornithodoros maritimus</i> Maximum 300 individus (nymphe et adultes)

Personnel associés au programme autorisé à réaliser les manipulations décrites ci-avant :

PERSONNEL AUTORISÉ
Vincent BOURRET
Amandine GAMBLE

Arrêté n° 2016-171 du 28 décembre 2016 modifiant l'arrêté 2016-129 du 7 novembre 2016 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier LE BOULARD

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L.711-1 à 713-9 et R.712-1 à R.714-2 relatifs à la mise en œuvre du protocole au Traité sur l'Antarctique relatif à la protection de l'environnement;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises;

Vu la demande de l'intéressé en date du 26 décembre 2016;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le voyage numéro 1 à bord du navire *LE BOULARD* est annulé pour la période du 3 janvier au 19 janvier 2017.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Arrêté n° 2016-172 du 29 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°13 « Ecologie Microbienne des sols et cours d'eau des îles subantarctiques » à réaliser des prélèvements au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6,7 et 12 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu la demande de l'Institut Polaire Suisse reçue le 28 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme ACE n°13 «*Ecologie Microbienne des sols et cours d'eau des îles subantarctiques* » décrites en annexe ainsi que le

transport des échantillons en résultant sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art. 2 : L'accès aux sites d'étude doit être mutualisé avec les autres programmes du projet ACE afin de minimiser l'impact sur le milieu.

Art. 3 : L'accès aux sites de Val Travers, Vallée des Merveilles et Val Daniele est subordonné à l'accompagnement d'un agent de la Réserve naturelle nationale des Terres australes françaises désigné par le chef de district.

Art. 4 : Les sites de dépose et de récupération des scientifiques par hélicoptère, ainsi que les trajets pédestres nécessaires à la réalisation des prélèvements, doivent être étudiés de manière à garantir l'absence d'impact sur le milieu et la

végétation.

Art. 5 : Un compte-rendu d'activités du programme est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'expédition. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les données chiffrées relatives au nombre de prélèvements.

Art. 6 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Crozet et de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr Loïs MAIGNIEN
Adresse	Lab. Microbiologie des environnements extrêmes (LM2E) IUEM – rue Dumont d'Urville 29280 Plouzané
Titre du programme	ACE (Antarctic Circumnavigation Expedition) Programme 13 « <i>Ecologie Microbienne des sols et cours d'eau des îles subantarctiques</i> »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

Demande d'autorisation de prélèvement de minéraux, roches, sol, etc.				
Programme ACE n°13 "Ecologie Microbienne des sols et cours d'eau des îles subantarctiques"				
Identification de la demande		Prélèvements		Exportation des échantillons
District	Lieu précis de prélèvement	Type de Prélèvement	Quantité	Destination des échantillons exportés
			(poids ou volume)	
Crozet	Proximité de la base Alfred Faure	Eau	6 L	Université de Bretagne Occidentale, IFREMER, CNRS Brest
		Sédiments	3 x 50 mL	
	Vallée des Branloires	Eau	6 L	
		Sédiments	3 x 50 mL	
	Lac Perdu	Eau	6 L	
		Sédiments	3 x 50 mL	
Kerguelen	Val Travers	Eau	6 L	
		Sédiments	3 x 50 mL	
	Vallée des Merveilles	Eau	6 L	
		Sédiments	3 x 50 mL	
	Val Daniele	Eau	6 L	
		Sédiments	3 x 50 mL	

Arrêté n° 2016-173 du 29 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°19 « *Impact of microplastic pollution on the Southern Ocean food web* » à réaliser des prélèvements au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6,7 et 12 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu la demande de l'Institut Polaire Suisse reçue le 2 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme ACE n°19 « *Impact of microplastic pollution on the Southern Ocean food web* » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art.2 : Les prélèvements de sable sont strictement interdits au sein des colonies d'oiseaux.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités du programme est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'expédition. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les données chiffrées relatives au nombre de prélèvements.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Crozet et de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr Dana BERGSTROM
Adresse	Australian Antarctic Division Australia
Titre du programme	ACE (Antarctic Circumnavigation Expedition) Programme 19 « <i>Impact of microplastic pollution on the Southern Ocean food web</i> »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Lieu de prélèvement	Nature du prélèvement
Crozet	Baie du Marin Baie Américaine	Sable
Kerguelen	Péninsule Courbet	- Carottages de 7cm de diamètre et 10 cm de profondeur - Entre 10 et 25 carottages par plage échantillonnée

Arrêté n° 2016-174 du 29 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-161 du 15 décembre 2016 autorisant la réalisation des missions prévues dans le cadre du projet ACE « Antarctic Circumnavigation Expedition » à Crozet et Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes

françaises, et notamment ses articles 6,7 et 12 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu la demande de l'Institut Polaire Suisse reçue le 28 août 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'annexe 1 de l'arrêté n°2016-161 est complétée comme suit :

N° programme ACE	Titre du programme	Responsable scientifique du programme
10	<i>Testing the diversity of marine refugia at sub-Antarctic Islands</i>	Dr Nerida WILSON Western Australian Museum Aquatic Zoology/Molecular Systematics Unit 49 Kew St, Welshpool 6106 ; WA Australia
13	<i>Ecologie Microbienne des sols et cours d'eau des îles subantarctiques</i>	Dr Nicolas CASSAR Duke University and LabexMER – IUEM USA & France

Art. 2 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de district de Crozet et de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Arrêté n° 2016-175 du 30 décembre 2016 autorisant le programme scientifique ACE n°10 « Testing the diversity of marine refugia at sub-Antarctic Islands » à réaliser des prélèvements au sein de la réserve naturelle des Terres australes françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant

création de la réserve naturelle des Terres australes françaises, et notamment ses articles 6,7 et 12 ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n°2016-1700 du 12 décembre 2016 portant extension et modification de la réglementation de la réserve naturelle nationale des Terres australes françaises ;

Vu la demande de l'Institut Polaire Suisse reçue le 13 mai 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme ACE n°10 «*Testing the diversity of marine refugia at sub-Antarctic Islands* » décrites en annexe ainsi que le transport des échantillons en résultant sont autorisés dans les conditions décrites par le présent arrêté et en annexe.

Art.2 : Les prélèvements sont interdits à proximité des colonies d'oiseaux.

Art. 3 : Un compte-rendu d'activités du programme est adressé aux Taaf au plus tard dans les deux mois qui suivent la fin de l'expédition. Ce compte rendu devra présenter de manière détaillée l'ensemble de manipulations effectuées et préciser les données chiffrées relatives au nombre de prélèvements.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et les chefs de

district de Crozet et de Kerguelen, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Annexe

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Dr Nerida WILSON
Adresse	Western Australian Museum Aquatic Zoology/Molecular Systematics Unit 49 Kew St, Welshpool 6106 ; WA Australia
Titre du programme	ACE (Antarctic Circumnavigation Expedition) Programme 10 « <i>Testing the diversity of marine refugia at sub-Antarctic Islands</i> »

Est autorisé à procéder aux manipulations suivantes :

District	Lieu de prélèvement	Nature du prélèvement
Crozet	Baie Américaine	Prélèvements manuels en zone intertidale : - 15 patelles - 15 gastéropodes - 15 crustacés - 15 polychètes - 15 plathelminthes - 10 Harpafiger sp. (fish)
Kerguelen	Port-aux-Français	Prélèvements manuels en zone intertidale : - 15 patelles - 15 gastéropodes - 15 crustacés - 15 polychètes - 15 plathelminthes - 10 Harpafiger sp. (fish)

Décision n° 2016-199 du 17 octobre 2016 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes auprès de l'antenne parisienne de la régie de recettes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;
Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGIO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 modifié portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2016-20 du 31 mars 2016 portant création d'une sous-régie de recettes auprès de l'antenne parisienne de la régie de recettes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme HOAREAU Mickaëlle est nommée sous-régisseur de la sous-régie de recettes auprès de l'antenne parisienne de la régie de recettes du territoire des Terres australes et antarctiques françaises pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, lors du salon philatélique de CHAMPERRET du 3 au 6 novembre 2016.

Art. 2 : Le sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2016-20 du 31 mars 2016 susvisés.

Art. 3 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Signatures des régisseur et suppléante, précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »,
Jean-Marc DUBUISSON

Jessie MOUTOUSSAMY

Signature du sous-régisseur, précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »

Mickaëlle HOAREAU

Décision n° 2016-200 du 18 octobre 2016 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -Marion Dufresne, affrètement Taaf-

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-66 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises 'Marion Dufresne, affrètement Taaf' ;

Vu la décision n° 2013-123 du 11 juillet 2013 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises 'régie de recettes des Taaf' ;

Vu la décision n° 2014-124 du 27 juin 2014 nommant un suppléant à la régie de recettes du siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur des recettes et du suppléant en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme RECOULES Anne, est nommée sous-régisseur de la sous-régie de recettes « *Marion Dufresne*, affrètement Taaf » auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, lors de la rotation OP3/2016.

Art. 2 : Le sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2012-66 du 25 juin 2012 susvisés.

Art. 3 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGIO

Signatures du régisseur et de la suppléante, précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Jean-Marc DUBUISSON

Jessie MOUTOUSSAMY

Signature du sous-régisseur, précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Anne RECOULES

Décision n° 2016-201 du 18 octobre 2016 nommant un sous-régisseur à la régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -*Marion Dufresne*, affrètement Taaf-

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGIO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 03 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recette auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté 2012-66 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises '*Marion Dufresne*, affrètement Taaf' ;

Vu la décision n°2013-123 du 11 juillet 2013 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises 'régie de recettes des Taaf' ;

Vu la décision n°2014-124 du 27 juin 2014 nommant un suppléant à la régie de recettes du siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 20 octobre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur des recettes et du suppléant en date du 20 octobre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme HOAREAU Mickaëlle, est nommée sous-régisseur de la sous-régie de recette « *Marion Dufresne*, affrètement Taaf » auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, lors de la rotation OP4/2016.

Art. 2 : Le sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012.

Art. 3 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Signatures du régisseur et de la suppléante, précédées de la formule manuscrite << vu pour acceptation >> :

Jean-Marc DUBUISSON

Jessie MOUTOUSSAMY

Signature du sous-régisseur, précédée de la formule manuscrite << vu pour acceptation >>

Anne RECOULES

Décision n° 2016-208 du 10 novembre 2016 autorisant le navire *Austral* à pêcher la langouste et les poissons dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2016-2017

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le Code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrête n° 2016-143 du 10 novembre 2016 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de Saint-Paul (*Latris lineata*) et de Rouffes antarctiques (*Hyperoglyphe antarctica*) pendant la campagne 2016-2017 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n°2016-145 du 10 novembre 2016 portant répartition des totaux admissibles de captures de langoustes et poissons en quotas, entre les armateurs ayant une autorisation de pêche ;

Vu l'arrêté n° 2016-144 du 10 novembre 2016 fixant les conditions encadrant la pêche à la langouste (*Jasus paulensis*) et aux poissons dans les eaux des îles Saint-Paul et Amsterdam et prescrivant leurs dispositions techniques ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Une autorisation de pêche est délivrée aux armements SAPMER et ARMAS PECHE pour le navire *Austral*, durant la campagne 2016-2017, dans la limite des quotas de 350 tonnes de langoustes (*Jasus paulensis*), 30 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 20 tonnes de Saint-Paul (*Latris lineata*) selon des méthodes de pêche autorisées (autre que la palangre de fond horizontale) et 15 tonnes de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*), attribués par l'arrêté n° 2016-143 du 10 novembre 2016 susvisé.

Art. 2 : Les quotas de pêche attribués au navire *Austral* sont répartis de la façon suivante :

			Sapmer	Armas Pêche
Langouste (<i>Jasus paulensis</i>)	Zone côtière	Saint-Paul	74.75t	40.25t
		Amsterdam	65t	35t
	Zone hauturière	Saint-Paul	68.25t	36.75t
		Amsterdam	19.50t	10,50t
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)			19,50t	10,50t
Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)			13t	7t
Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)			9.75t	5.25t

Art. 3 : Une autorisation est délivrée aux armements SAPMER et ARMAS PECHE pour le navire *Austral*, durant la campagne 2016-2017, pour la pêche au bleu (*Nemadactylus monodactylus*).

Art. 4 : Les caractéristiques du navire *Austral* sont les suivantes :

Nom des co-armateurs : Sapmer et Armas Pêche

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : FK 692717 Port aux Français

Art. 5 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2016-144 du 10 novembre 2016 susvisé.

Art. 6 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Décision n° 2016-223 du 09 décembre 2016 nommant un sous-régisseur à la sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises -Marion Dufresne, affrètement Taaf-

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret du 18 septembre 2014 nommant Mme Cécile POZZO di BORGO préfète, administratrice supérieure des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu l'arrêté n° 2012-51 du 25 juin 2012 portant création d'une régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2012-66 du 25 juin 2012 portant création d'une sous-régie de recettes auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises '*Marion Dufresne*, affrètement Taaf' ;

Vu la décision n° 2013-123 du 11 juillet 2013 nommant un régisseur à la régie de recettes auprès du service financier du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises 'régie de recettes des TAAF' ;

Vu la décision n° 2014-124 du 27 juin 2014 nommant un suppléant à la régie de recettes du siège du Territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'instruction interministérielle n° 06-031 ABM du 21 avril 2006 ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10 décembre 2016 ;

Vu l'avis conforme du régisseur des recettes et du suppléant en date du 10 décembre 2016 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Mme RECOULES Anne, est nommée sous-régisseur de la sous-régie de recettes « *Marion Dufresne*, affrètement Taaf » auprès du service financier des Terres australes et antarctiques françaises pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de recettes des Taaf, lors de la rotation OP4/2016.

Art. 2 : Le sous-régisseur exerce cette mission, conformément aux dispositions des arrêtés n° 2012-51 du 25 juin 2012 et n° 2012-66 du 25 juin 2012 susvisés.

Art. 3 : Le sous-régisseur ne doit pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la sous-régie, sous peine d'être constitué comptable de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.

Art. 4 : La décision n°2016-201 du 18 octobre 2016 est abrogée.

Art. 5 : Le secrétaire général des Taaf et le comptable public assignataire du territoire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises :

Cécile POZZO di BORGO

Signatures du régisseur et de la suppléante, précédées de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Jean-Marc DUBUISSON

Jessie MOUTOUSSAMY

Signature du sous-régisseur, précédée de la formule manuscrite « vu pour acceptation »
Anne RECOULES

Décision n° 2016-224 du 28 décembre 2016 relative aux prestations de services réalisées dans le cadre de la formation « contrôleur de pêche »

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chevalier de la Légion d'honneur, officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 2008-919 du 11 septembre 2008 pris pour l'application du statut des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Les Terres australes et antarctiques françaises prennent en charge les frais de transport, de restauration et d'hébergement des participants à la formation « Contrôleur de pêche », qui se déroule à Concarneau du 3 au 11 janvier 2017. La liste des participants est fixée en annexe.

Art. 2 : Chaque participant doit préalablement faire valider expressément sa demande d'ordre de mission auprès du Préfet des Taaf.

Art. 3 : Les frais de missions dûment justifiés sont pris en charge selon les mêmes modalités que celles applicables aux agents des Taaf.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application des dispositions de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : Cécile POZZO di BORGO

Annexe

Liste des participants à la formation « contrôleur de pêche »
Du 3 au 11 janvier 2017

Nom	Prénom
GUILLON	Nicolas
GUILLOU	Aurélie
HOUILLOT	Grégoire
KERVAREC	François
RODRIGUEZ	Hugo

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Anne TAGAND

Rédacteurs en chef : Géraldine GODINEAU et Michaël LAUWERS

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises

Période couverte : 4^{ème} trimestre 2016 - N° 72– Gratuit - Dépôt légal n° 17-01-
Décembre 2016 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de La Réunion)

